

# Plan rural

du

# Village de Pointe-Verte

Établi et adopté par le conseil municipal du Village de Pointe-Verte  
en vertu des dispositions de la Loi sur l'urbanisme

et préparé en collaboration avec la  
Commission du district d'aménagement de Belledune.

**Septembre 2011**

**VILLAGE DE POINTE-VERTE**

**ARRÊTÉ NO. 59-01-2011**

**ARRÊTÉ ADOPTANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE POINTE-VERTE**

en vertu des dispositions de

***LA LOI SUR L'URBANISME***

**PARTIE A - TITRE ET DESCRIPTION DE LA ZONE**

Le conseil du Village de Pointe-Verte, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B, c. C-12, adopte ce qui suit:

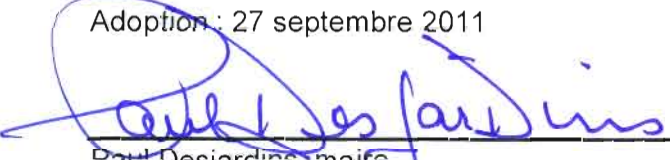
1. Le présent arrêté peut être sous le titre de "Arrêté adoptant le Plan rural du Village de Pointe-Verte".
2. Le Plan rural du Village de Pointe-Verte, établi et adopté par le conseil municipal en vertu des dispositions de la *Loi sur l'Urbanisme*, est constitué des trois parties suivantes: Partie A – Titre et description de la zone, Partie B- Objectifs du plan rural et Partie C- Dispositions de zonage.
3. Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage du Village de Pointe-Verte" en date du 1er septembre 2011.
4. L'arrêté no. 59 intitulé "Arrêté adoptant le plan rural du Village de Pointe-Verte" adopté le 31 mars 1998 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 2 juin 1998 sous le numéro 55, ainsi que l'ensemble de ses amendements, est abrogé.
5. Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*.

Première lecture (par le titre) : 12 septembre 2011

Deuxième lecture (par le titre): 12 septembre 2011

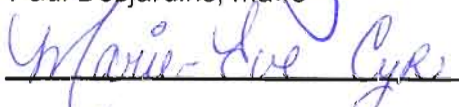
Troisième lecture (*en conformité avec les dispositions du paragraphe 12(1) de la Loi sur les municipalités*) : 27 septembre 2011

Adoption : 27 septembre 2011



---

Paul Desjardins, maire



---

Marie-Eve Cyr, directrice générale

## **PARTIE B- OBJECTIFS DU PLAN RURAL**

### **1.0 INTRODUCTION**

#### **1.1 Fondements et mise en œuvre du plan rural de Pointe-Verte**

Ce plan rural est assujéti à la Loi sur l'urbanisme et a été préparé par le conseil et l'administration municipale de Pointe-Verte avec le soutien technique du personnel de la Commission du district d'aménagement de Belledune. Ce plan sert de cadre de référence pour favoriser le développement ordonné du territoire et pour concilier les attentes des autorités municipales et de la population. Tout aménagement peut avoir des impacts sur le développement physique, économique, environnemental et social de la communauté. Pour ces raisons, les décisions en matière d'utilisation du sol doivent être planifiées avec soin.

Le conseil municipal est le principal maître d'œuvre du plan. Le plan reconnaît que les citoyens, les entreprises et les écosystèmes en sont les principaux bénéficiaires. Le succès du plan repose sur la volonté des élus, des fonctionnaires et de la communauté toute entière de souscrire aux déclarations de principes et aux propositions qui y sont énoncées. C'est à long terme que l'on pourra juger des effets bénéfiques et cumulatifs du plan sur l'aménagement du territoire. Le sol est une ressource non renouvelable qui est en compétition pour différentes utilisations: habitations, commerces, industries, institutions, exploitations de ressources naturelles, zones à protéger, etc. Les activités incompatibles doivent être séparées les unes des autres afin de minimiser des conflits d'utilisation du sol qui peuvent perdurer pour de nombreuses décennies. De même, les usages qui sont similaires et compatibles entre eux peuvent être regroupés dans des zones homogènes. C'est la manière dont ces différentes zones d'utilisation du sol sont réparties sur le territoire qui va conférer à Pointe-Verte son caractère distinct et unique.

#### **1.2 Contenu du Plan rural du village de Pointe-Verte**

Le plan rural repose sur un ensemble de déclarations de principes (politiques) et de propositions qui trouvent leur fondement dans la Loi sur l'urbanisme. L'adoption d'un plan rural n'engage pas une municipalité ou la province à mettre en œuvre toute proposition qui s'y trouve suggérée ou exposée, mais doit empêcher la mise en œuvre d'un aménagement d'une façon contraire ou dérogoire,

- a) dans le cas d'une municipalité, à toute proposition ou toute déclaration de principes ainsi suggérée ou présentée, ou
- b) dans le cas de la province ou d'un particulier, à toute proposition ainsi présentée ou suggérée.

Les déclarations de principes sont libellées par les lettres DP : alors que les propositions le sont par les lettres PR :

Le plan rural est divisé en 4 parties principales qui constituent les fondements du développement villageois :

- 1- les études préliminaires : Chapitre 2;
- 2- l'environnement physique et naturel : Chapitre 3;
- 3- les infrastructures de transports et les infrastructures publiques : Chapitre 4; et
- 4- les grandes affectations et utilisations du sol : Chapitres 5 et suivants.

La Loi sur l'urbanisme prescrit qu'un plan rural soit accompagné d'études préliminaires portant sur la situation économique, sociale ou matérielle de la municipalité. Ces données sont compilées au chapitre 2. De plus, la plupart des autres chapitres contiennent des données statistiques relatives au sujet traité.

Malgré le fait qu'il ait une portée légale, il n'en demeure pas moins qu'un plan rural est davantage descriptif que prescriptif. On retrouvera les dispositions prescriptives (normes) dans les dispositions de zonage et dans les arrêtés de lotissement et de construction qui sont adoptés pour mettre en œuvre le plan rural. De plus, il est prévu que certaines politiques provinciales vont entrer en vigueur dans l'avenir comme celle portant sur le développement côtier. Ces politiques vont prescrire de nouvelles normes d'aménagement auxquelles les municipalités devront souscrire.

Afin de mieux visualiser l'aménagement préconisé du territoire, une carte de zonage accompagne le plan rural. Cette carte divise le village en zones assujetties à des usages et à des normes d'aménagement spécifiques

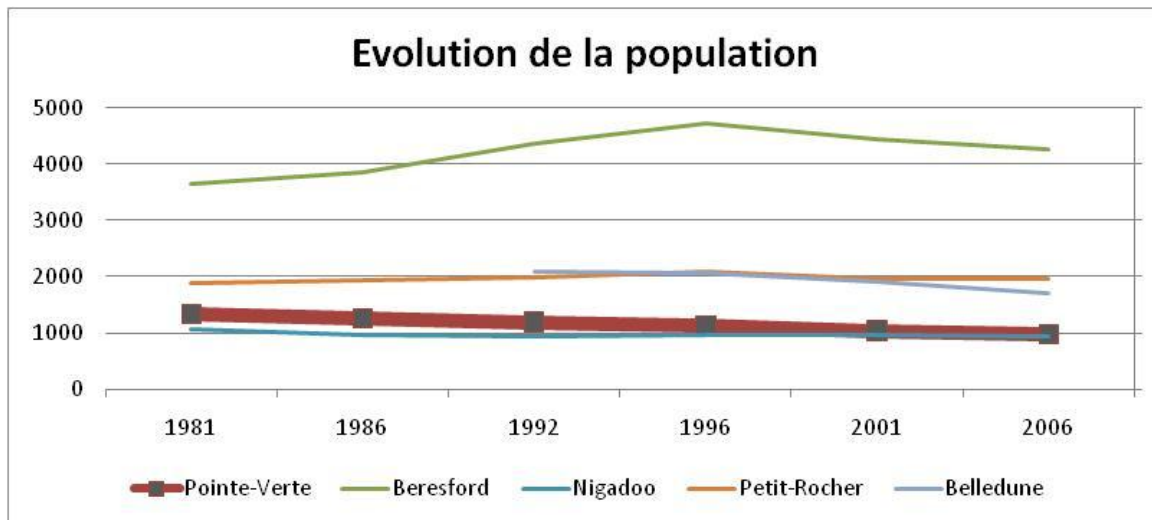
PR: Il est proposé que le village de Pointe-Verte adopte la "Carte de zonage du village de Pointe-Verte " placée en annexe comme faisant partie intégrante du présent plan rural.

PR : Le village de Pointe-Verte entend confier en grande partie à la Commission du district d'aménagement de Belledune le mandat d'administrer le plan rural de même que les arrêtés et les instruments d'urbanisme qui en découlent tels que les permis d'aménagement et de construction, l'approbation des plans de lotissement, les certificats de conformité, les dérogations mineures, les permis temporaires, les pouvoirs en matière d'usages non conformes, etc.

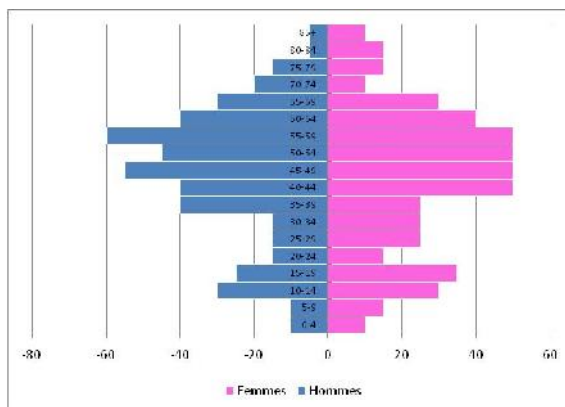
## 2.0 Études Préliminaires

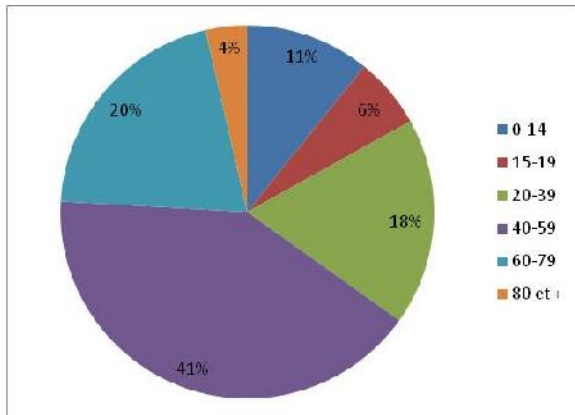
### 2.1 Évolution de la population

La population de Pointe-Verte était de 971 habitants en 2006, en baisse de 27% depuis 1981. Le village perdait 6.7% habitants entre 2001 et 2006 comparativement à 4.8% pour le comté de Gloucester.



La pyramide d'âge de Pointe-Verte est caractéristique d'une population très vieillissante. Les cohortes de jeunes à la base ne supportent plus les colonnes des populations adultes. Au plus fort du baby-boom, ce graphique prenait la forme d'une pyramide dans laquelle les jeunes étaient majoritaires et constituaient la base de la structure sociale. On constate aujourd'hui l'étroitesse de la pyramide dans les cohortes des 0 à 34 ans. La pyramide commence seulement à s'élargir au niveau de la cohorte des 35-59 ans. A elle seule, la cohorte des 40-59 ans constitue 41% de la population.



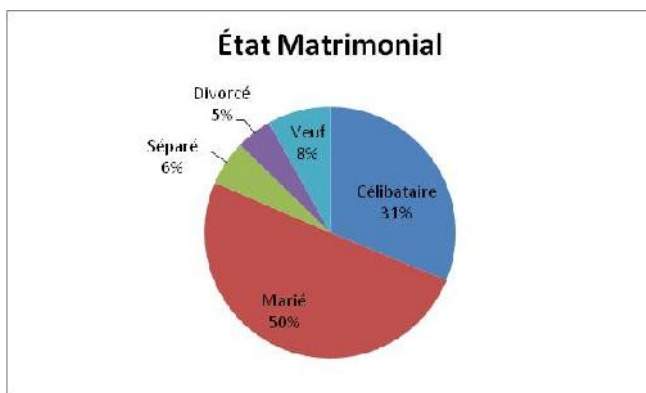


Même si le terme vieillissement de la population est utilisé, ce n'est pas tant tellement que la population vieillie plus rapidement qu'avant. Le problème vient de la dénatalité et de l'exode des jeunes qui affectent la base de la pyramide. Ce vieillissement de la population n'est pas unique à Pointe-Verte et est amplifié par l'exode des jeunes ménages. Cette tendance sociale aura plusieurs conséquences sur le village qui devra davantage planifier ses services en fonction d'une population vieillissante plutôt que sur les ménages plus jeunes avec ou sans enfants. Ces changements se feront sentir sur les services de soins de santé, les services récréatifs et éducatifs, les types de logements, les revenus personnels et les paiements de transfert.

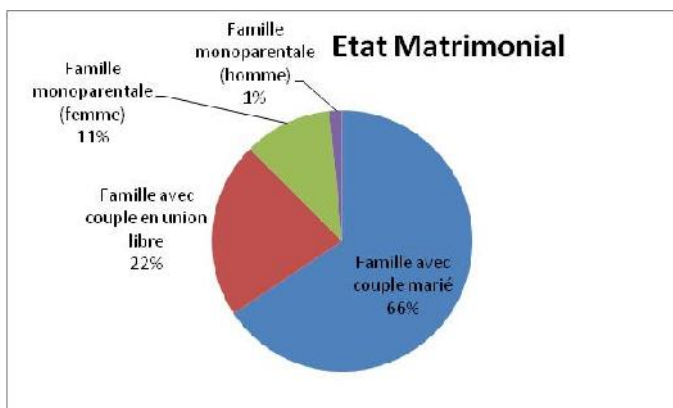
L'âge médian de la population (47,8 ans) est significativement plus élevé que celui du comté (44,2 ans), de la province (41,5 ans) et du Canada (39,5 ans). 89.7% de la population est âgée de 15 ans et plus alors que ce pourcentage est de 83.8% pour la province et 86% pour le comté.

## 2.2 Caractéristiques des familles

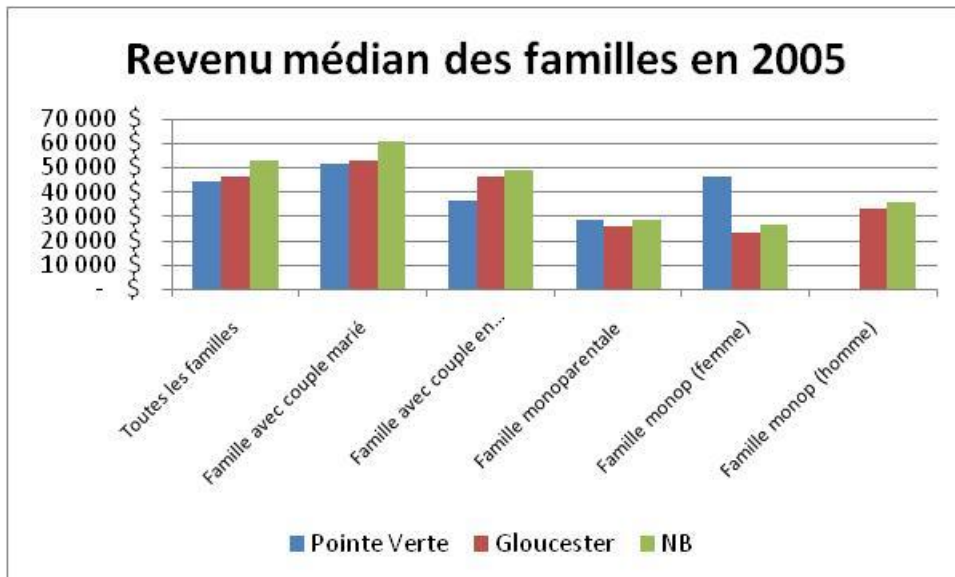
La population est constituée à 50% de personnes mariées et 31% de célibataires.



On comptait 320 familles en 2006. 66% sont composées de couples mariés comparativement à 22% en union libre. Le pourcentage de familles monoparentales est inférieur à la moyenne régionale et provinciale.

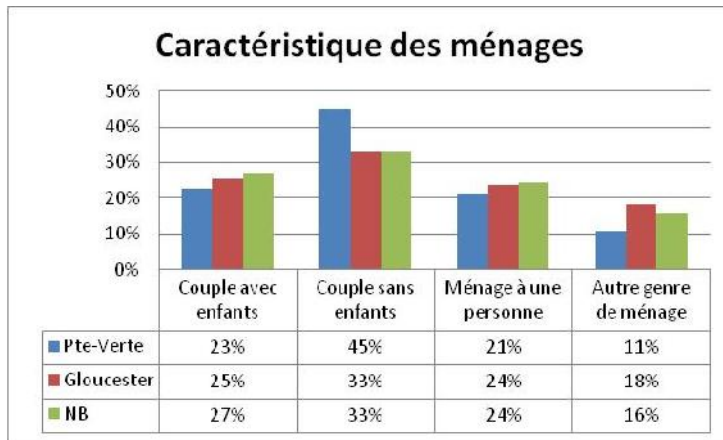


Les familles ont un revenu médian inférieur à celui du comté et de la province et cet écart se creuse pour les familles avec couple en union libre. La situation semble être différente pour les familles monoparentales et l'écart est anormalement élevé pour les familles monoparentales où le parent est de sexe féminin.

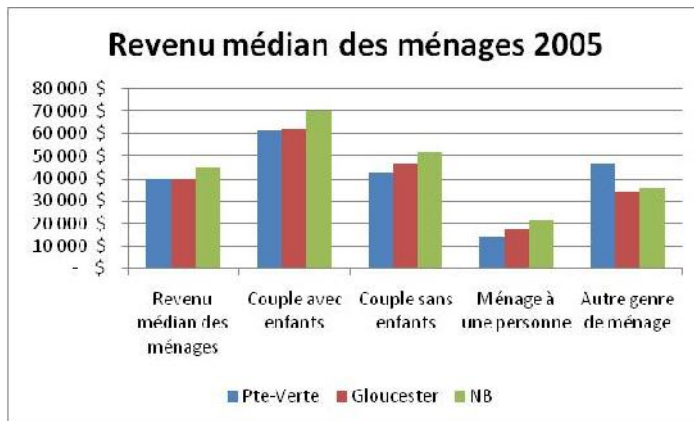


### 2.3 Caractéristiques des ménages

Il existe 405 ménages à Pointe-Verte correspondant à chaque unité de logements recensés. Le pourcentage de couples sans enfants est significativement plus élevé que la moyenne régionale et provinciale et est une autre résultante du vieillissement de la population.



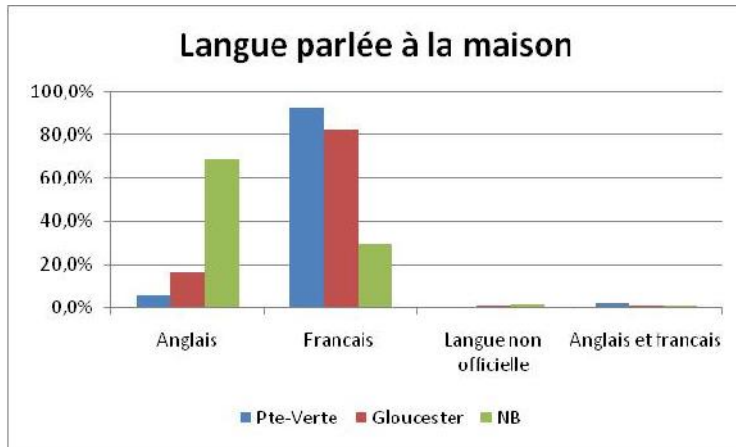
Tout comme pour les familles, le revenu médian des ménages est légèrement inférieur à celui de la province et de la région à l'exception des ménages tombant dans la catégorie des "autres genres de ménages".



## 2.4 Profil linguistique

Près de 93% des résidents de Pointe-Verte ont le français comme langue maternelle et 92.6% continuent à le parler à la maison. Même si le français est largement la langue première, le pourcentage de population bilingue (49.2%) est légèrement plus élevé que dans le reste de la région (47.3%) et de la province (33.4%).





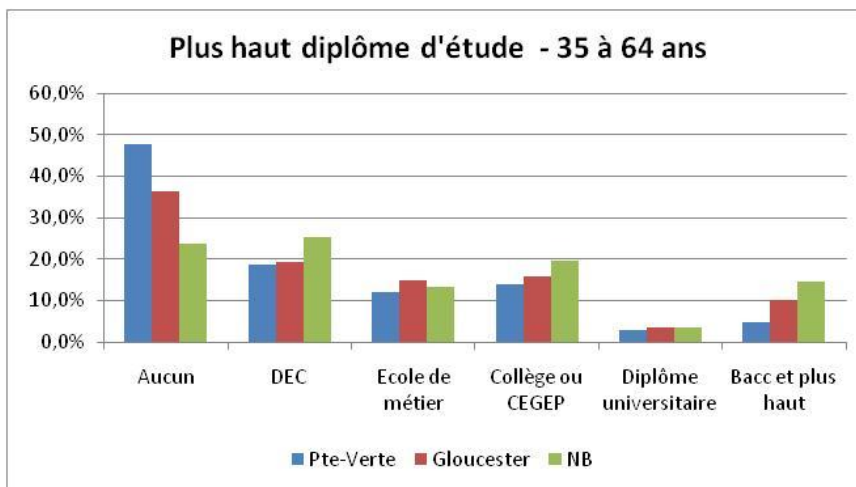
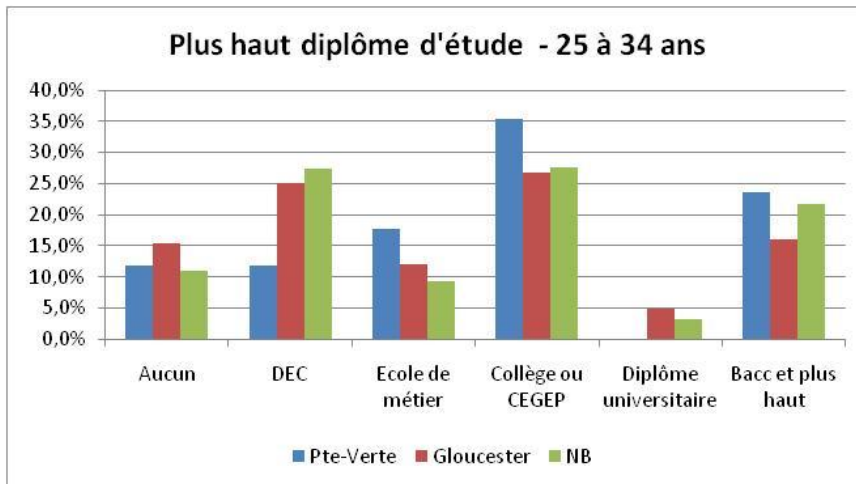
## 2.5 Migration de la population

La population de Pointe-Verte est plus stable que le reste de la région et de la province. En 2006, 83.7% de la population habitait à la même adresse 5 ans auparavant comparativement à 67.5% à l'échelle provinciale.

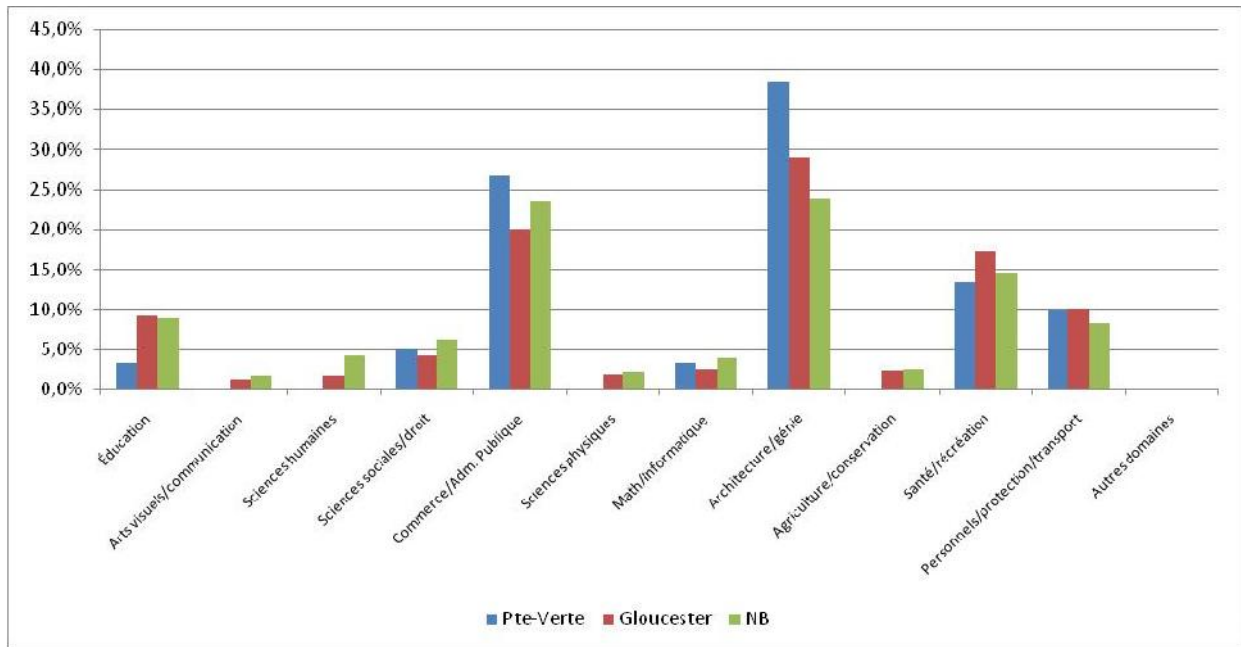
|                                  | Mobilité- Lieu de résidence 1 et 5 ans auparavant |        |            |        |        |        |
|----------------------------------|---------------------------------------------------|--------|------------|--------|--------|--------|
|                                  | Pointe-Verte                                      |        | Gloucester |        | NB     |        |
|                                  | 1 an                                              | 5 ans  | 1 an       | 5 ans  | 1 an   | 5 ans  |
| habitait à la même adresse       | 94,7%                                             | 83,7%  | 91,7%      | 77,1%  | 87,9%  | 67,5%  |
| Habitait dans le village         | 3,2%                                              | 6,5%   | 3,9%       | 12,1%  | 6,7%   | 17,0%  |
| Habitait dans la province        | 1,1%                                              | 9,8%   | 3,2%       | 7,7%   | 3,5%   | 9,8%   |
| Habitait dans une autre province | 1,1%                                              | 0,0%   | 1,1%       | 2,8%   | 1,5%   | 4,6%   |
| Habitait dans un autre pays      | 0,0%                                              | 0,0%   | 0,1%       | 0,2%   | 0,3%   | 1,1%   |
| Total                            | 100,0%                                            | 100,0% | 100,0%     | 100,0% | 100,0% | 100,0% |

## 2.6 Éducation

On constate que la population des 25-34 ans est relativement plus scolarisée que la région et la province en général alors qu'un plus haut pourcentage a obtenu un diplôme collégial ou universitaire. De même, il est plus élevé chez les jeunes adultes de 25 à 34 ans que chez les générations précédentes (35 à 64 ans).

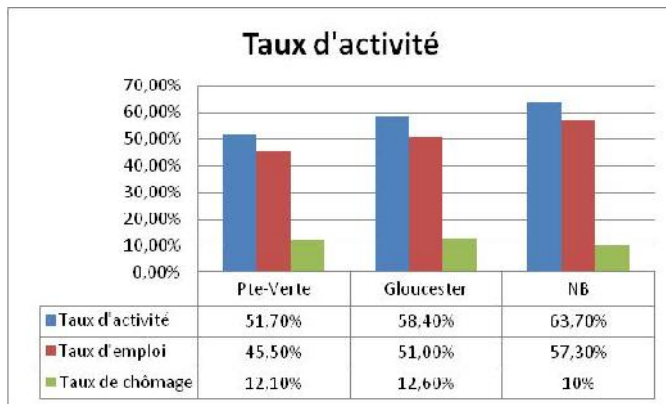


Les principaux domaines d'études sont le génie, l'administration, la santé, les services et l'éducation. Le pourcentage de résidents ayant étudié dans ces domaines est légèrement supérieur au comté et à la province.

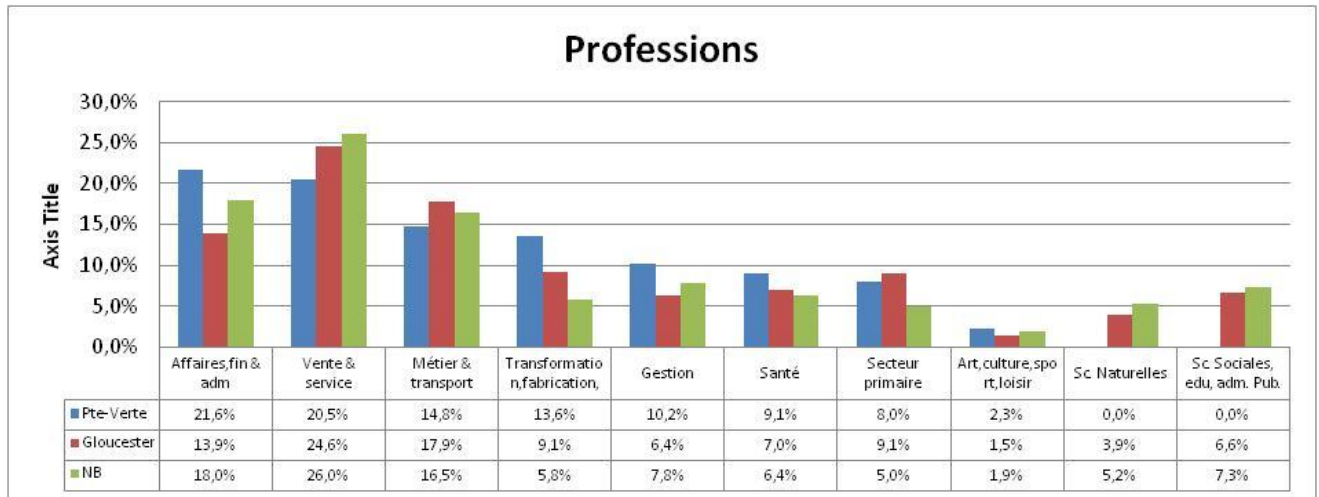


## 2.7 Travail

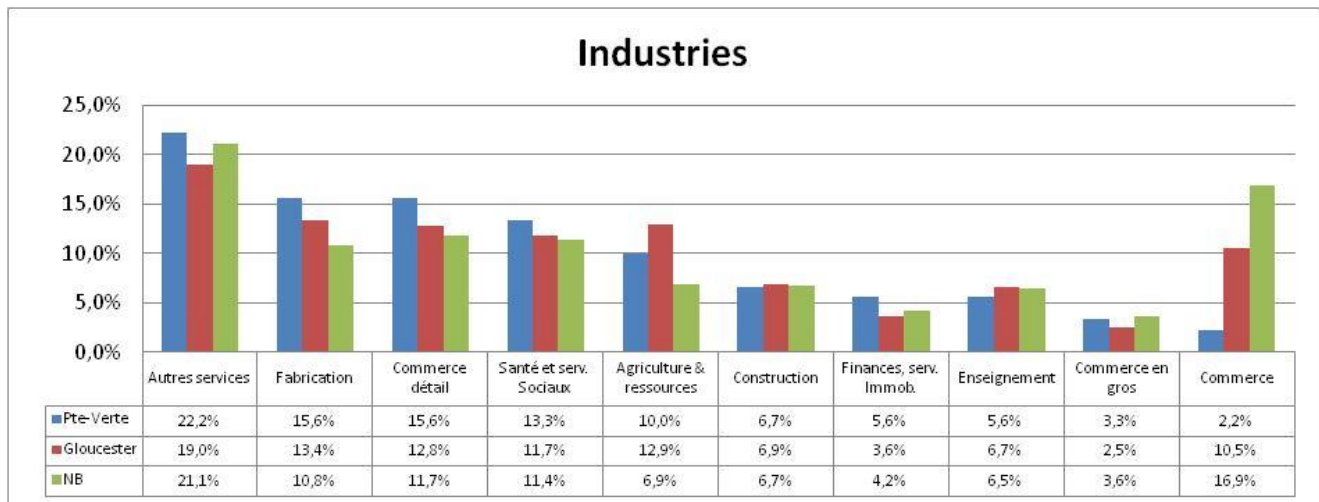
Il existe de profondes disparités entre les différentes régions de la province au niveau de l'emploi. Le taux d'activité dans le comté de Gloucester est très faible par rapport à la moyenne provinciale. Ces inégalités se sont creusées entre 1996 et 2006. Alors que la province s'enrichissait de 23980 nouveaux emplois, le comté de Gloucester en perdait 3475 (Source Majella Simard cité dans l'Acadie Nouvelle). Les taux d'activité et d'emploi sont inférieurs à ceux de la région et de la province. Lors du dernier recensement, le taux de chômage de Pointe-Verte était légèrement inférieur à celui de la région mais supérieur à celui de la province.



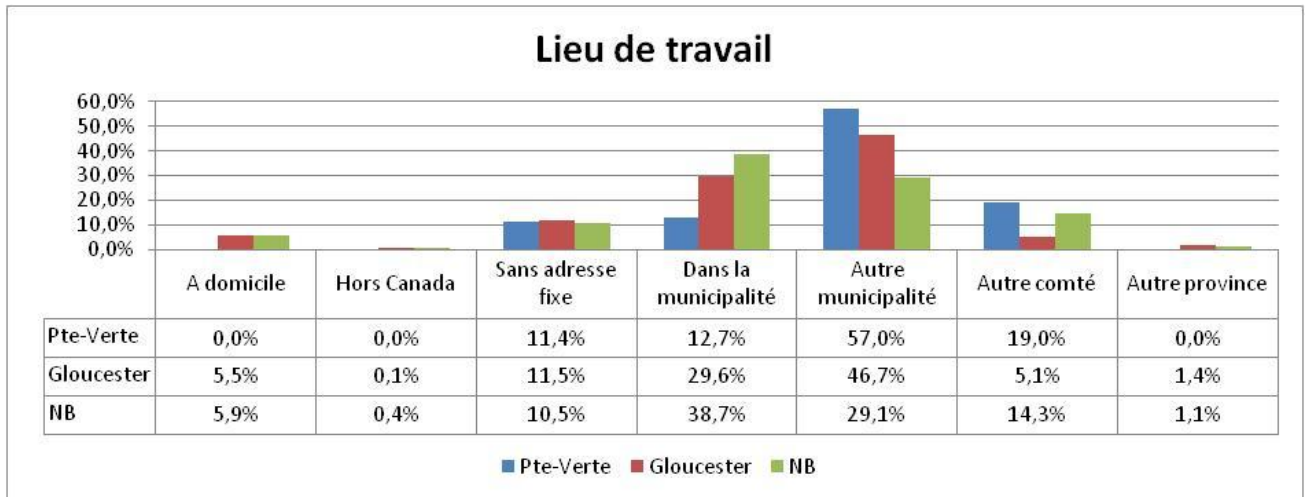
Les deux professions les plus importantes pour les résidents de Pointe-Verte sont les affaires, la finance et l'administration (21.6%) et la vente & service (20.5%). Viennent ensuite les métiers & transport (14.8%) suivi de la transformation & fabrication (13.6%).



Les 5 secteurs d'emplois les plus importants pour les citoyens de Pointe-Verte sont les autres services (22.2%), la fabrication (15.6%), le commerce de détail (15.6%), les services de la santé & sociaux (13.3%) et l'agriculture & ressources (10%). Le secteur du commerce se démarque alors que seulement 2.2% des résidents y travaillent comparativement à 10.5% au niveau du comté et 16.9% à l'échelle provinciale.

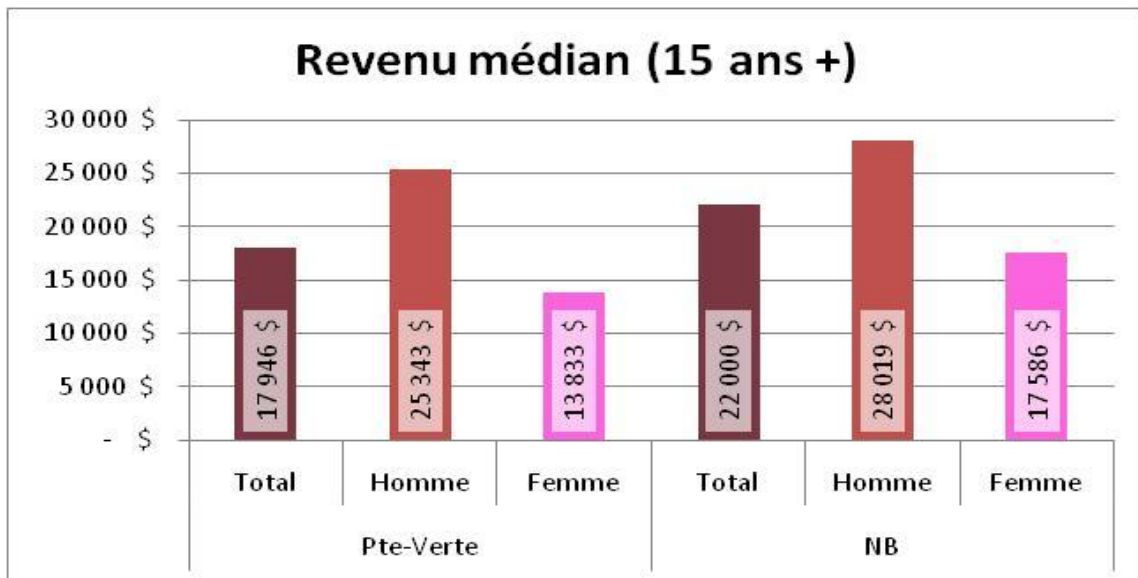


La grande majorité des résidents de Pointe-Verte (57%) travaillent en dehors de la municipalité. On remarque que le travail à domicile reste encore très marginal alors que 0% des résidents de Pointe-Verte disent travailler à domicile. Ce pourcentage est très inférieur à la moyenne régionale et provinciale.



## 2.8 Revenus et gains

Le revenu médian des personnes habitant à Pointe-Verte est inférieur à celles de la province. L'écart est plus significatif pour les femmes.



### **3.0 ENJEUX ET VISION**

Le village de Pointe-Verte fera face aux mêmes enjeux qui affectent bon nombre de communautés rurales au Canada Atlantique. La diminution et le vieillissement de la population, la création d'emploi et l'exode des jeunes sont autant de problèmes qui affectent les communautés du Nord Est du Nouveau-Brunswick. A moins d'un revirement majeur sur le plan économique régional, le niveau de population aura peu changé d'ici 2016 et ce même si le nombre de nouveaux ménages augmente légèrement. En effet, les familles se fragmentent davantage et le nombre moyen de personnes par ménage ne cesse de diminuer. Le nombre de familles monoparentales devrait continuer à croître.

Le vieillissement de la population se fera sentir avec des changements de priorités, notamment aux niveaux des services de santé, récréatifs et de logement. Un pourcentage significatif de la population aura atteint l'âge de la retraite ou de la préretraite. Cette population sera plus active, en santé et jouira d'un niveau de vie meilleur que les personnes âgées des générations précédentes. Dans les prochaines années, les résidents de Pointe-Verte et des communautés avoisinantes vont travailler à obtenir un nouveau centre de santé modernisé qui répondra davantage aux besoins de la population vieillissante.

Le nombre de foyers de soins spéciaux et les types d'habitations destinées à une population adulte auront continué de croître au rythme du vieillissement de la population et du fractionnement des ménages. A l'inverse, le nombre de jeunes ménages va continuer de décroître avec des conséquences au niveau des services éducationnels et récréatifs, de même que dans les modes et les styles de logement.

Le Village de Pointe-Verte aura poursuivi ses efforts en vue d'améliorer la qualité de vie de ses citoyens avec des améliorations au Parc Atlas et des aménagements récréo-touristiques au quai.

## **4.0 L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET NATUREL (Milieu bio-physique)**

Les sols en profondeur (substrat rocheux ou assise rocheuse), les sols en surface (dépôts meubles) et les milieux biophysiques supportent les infrastructures et les diverses fonctions urbaines. L'environnement physique est conditionné par la géologie des sols, par la topographie du terrain et par les systèmes hydrographiques. Au fil des millénaires, une multitude d'écosystèmes se sont superposés à la surface du sol et constituent autant de potentiels et de contraintes qui doivent être pris en compte dans l'aménagement du territoire et dans le cadre de certaines activités humaines. Dans le passé, ces systèmes naturels étaient souvent altérés ou détruits pour faire place au développement urbain. Aujourd'hui les lois provinciales et fédérales, et la prise de conscience de la population en général préconisent la protection des milieux physiques et naturels. Selon la Loi sur l'urbanisme, un plan rural doit traiter de la conservation et l'amélioration de l'environnement naturel. Ce sujet est abordé dans le présent chapitre.

Depuis la publication du rapport de la Commission sur l'utilisation des terres et de l'environnement rural (CUTER), le gouvernement provincial a proposé un certain nombre de lois et de politiques visant à conserver la biodiversité des écosystèmes sur les terres privées et publiques. Néanmoins, la majorité de ces politiques sont restées inachevées. La politique sur les terres humides est probablement la seule qui ait aboutie sur des moyens de contrôles législatifs. À l'inverse, la politique sur les zones côtières a fait l'objet de beaucoup de discussions mais n'est toujours pas en vigueur. En fait, on peut aujourd'hui affirmer que cette politique a eu l'effet contraire en accélérant le développement des zones côtières.

### **4.1 Géologie et Sols**

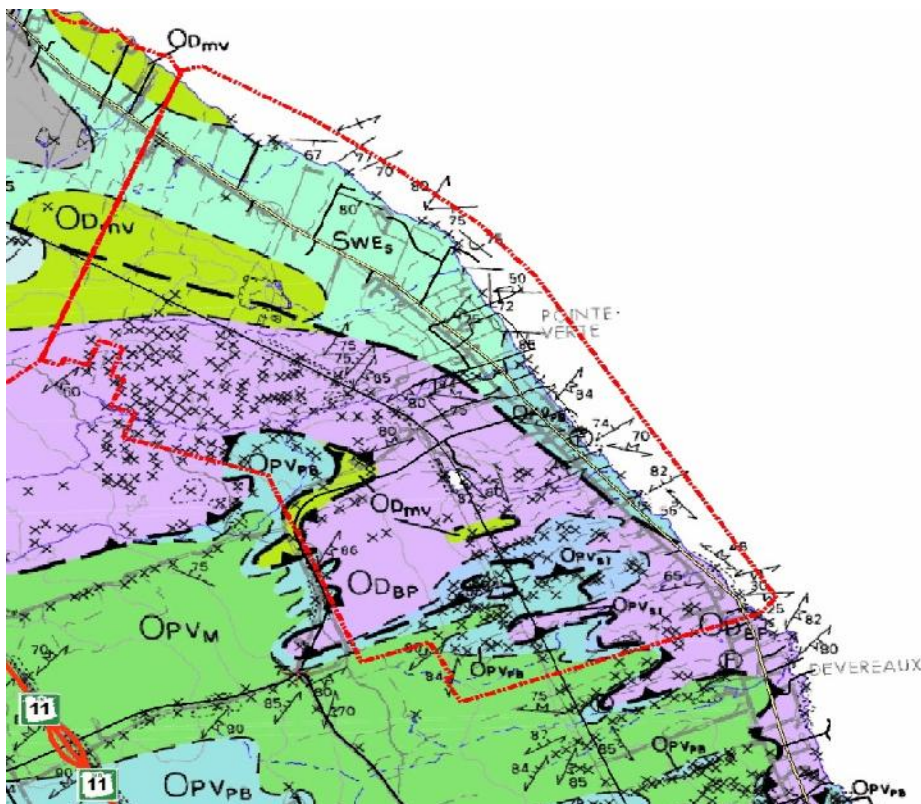
La géologie du substrat rocheux de Pointe-Verte peut avoir des impacts significatifs sur l'aménagement du territoire et sur l'exploitation de certaines ressources naturelles. Les formations rocheuses de Pointe-Verte recèlent des agrégats qui pourraient être très convoitées sur les marchés internationaux. En effet, les formations rocheuses de Pointe-Verte et de Belledune tombent dans le Groupe Fournier datant de l'Ordovicien. Ce groupe Fournier est subdivisé en plusieurs formations dont celle de Devereaux elle-même subdivisée en ODBP et OD<sub>mv</sub>.

La formation Devereau de type Black Point (ODBP- en mauve) couvre une bonne partie du village. Cette formation comprend de la roche Gabbro de composition mafique et d'origine intrusive, c'est-à-dire de la roche volcanique formée de magma qui s'est solidifié en profondeur du sol. On retiendra de cette roche qu'elle est basique du fait qu'elle est pauvre en silice SiO<sub>2</sub> (la silice étant acide). On constate la présence de plusieurs effleurements rocheux dans la partie nord-est du village qui pourrait affecter l'aménagement des terrains dans ce secteur et qui limitent le potentiel agricole des sols dans ce secteur.

Une autre formation rocheuse qui pénètre à l'intérieur des limites du village est celle libellée OD<sub>mv</sub> et qui est composée de roche Basalte alcalin (basique) de composition mafique et d'origine extrusive. C'est cette même formation rocheuse qui s'étend à l'intérieur des limites de Belledune et à l'intérieur de laquelle on retrouve plusieurs carrières. Ces carrières produisent des agrégats utilisés dans l'industrie du ciment et de



l'asphalte, de même que des boulders utilisés dans différents projets tels que des enrochements anti-érosion.

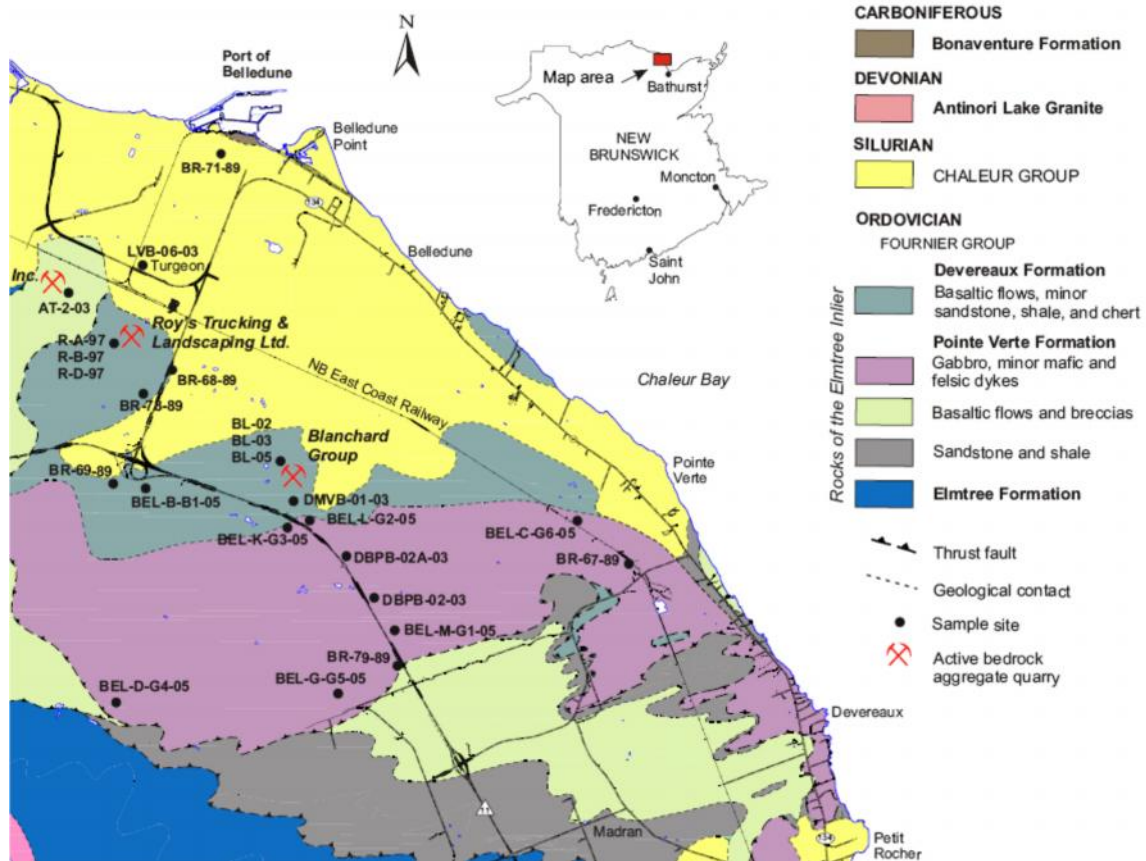


La troisième formation rocheuse en importance fait partie du Groupe Chaleur et est libellée SWEs. Cette formation côtière date du Silurien et est composée de roches sédimentaires. Elle a peu d'intérêt sur le plan géologique.

La quatrième zone en importance fait partie de la formation de Pointe-Verte (OPV sr) et est composée de roche de siltite rouge

Pour les besoins de ce plan rural, c'est surtout la formation Devereaux qui retiendra notre attention à cause du gabbro et du basalte qu'elle contient. Cette formation rocheuse a fait l'objet d'une étude détaillée par T.C. Webb du ministère des Ressources naturelles en 2006 et intitulée "Tidewater export opportunities for bedrock aggregate in Northern New Brunswick". Ce rapport fait état de la présence de plusieurs millions de tonnes de roches volcanomafiques et plutoniques de haute qualité facilement exportable sur les marchés internationaux via le port de Belledune. On compte actuellement 3 carrières majeures à Belledune qui produisent de la roche et des agrégats de tailles variés. Jusqu'à quelques années passées, le niveau de production de chacune de ces carrières était d'environ 100,000 tonnes par années. Au cours des dernières années, cette production a dépassé le million de tonnes du fait des travaux au port de Belledune et d'une exportation plus soutenue vers les marchés extérieurs.





Selon Webb, les roches les plus attrayantes pour l'exportation sont celles du Groupe Fournier. "Specifically, these comprise the fine-grained mafic volcanic and medium- to coarse- grained plutonic rocks of the Devereaux Formation and, to a lesser extent, the Pointe Verte Formation". Ces formations sont visible à l'œil nu sous formes d'effleurements rocheux.

La formation Devereaux est composée de roche gabbro à près de 70%, le reste étant surtout composé de basalte. L'ancienne carrière du Parc Atlas fait partie de cette formation et a exploité de la roche gabbro pendant quelques années avant d'être inondée. On estime à 2 milliards de tonnes les réserves en agrégats dans cette formation Devereaux. Alors que la majeure partie de cette formation à l'intérieur des limites de Belledune tombe sur les terres de la couronne, les terrains appartiennent à des propriétaires privés à l'intérieur des limites de Pointe-Verte.

En conclusion, il est possible que le substrat rocheux de Pointe-Verte puisse avoir des incidences sur l'aménagement du territoire du fait du potentiel en agrégats et des effleurements rocheux qui peuvent limiter le développement en certains endroits.

Malgré le potentiel des formations géologiques en place pour les agrégats, le conseil veut s'assurer que tout projet de carrière n'aura pas d'effets adverses sur la population locale et sur les infrastructures.

PR : Il est proposé que tout projet de carrière soit interdit à moins que le projet ne soit accepté à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

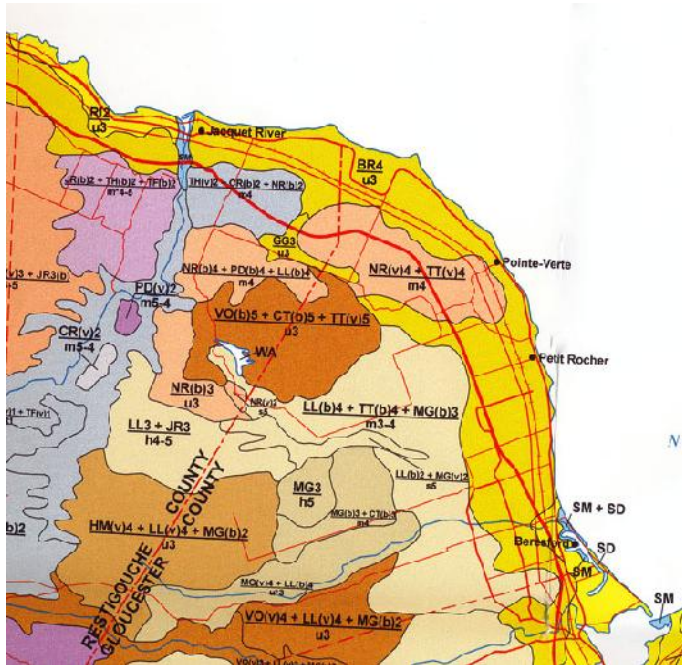
Aux fins du présent plan rural, on s'intéressera également à la géologie superficielle qui traite des dépôts meubles rocheux observés à la surface et qui affectent directement le développement urbain. La composition physique et chimique du sol, du till, du loam et du substrat rocheux altéré affectent les activités reliées à l'agriculture, à la foresterie et aux agrégats. De plus, la présence de blocs rocheux consolidés ou erratiques en surface va augmenter les coûts de construction pour les fondations et les infrastructures municipales. Cela a déjà été le cas à Pointe-Verte et l'installation du réseau d'égout sanitaire a été rendu compliquée par la présence de nombreux effleurements rocheux à la surface ou à faible profondeur. A l'inverse, les sols qui ont une faible capacité portante devront être solidifiés avant d'être aménagés.



Les formations géologiques de surface sont libellées Wb alors que le village est recouvert d'une épaisse couche de sédiments marins composée de sable, de silt, de gravier et d'argile. Ces sédiments ont été déposés sur des fonds marins peu profonds sous des eaux qui ont recouvert des régions côtières au cours et après la déglaciation du Wisconsinien récent. Cette formation couvre la majorité du littoral le long de la Baie des Chaleurs.

Il n'est certes pas dans les intentions de ce plan rural se lancer dans une étude exhaustive des sols à la surface de Pointe-Verte. De façon générale, les sols sont divisés en 2 catégories, soit organiques ou minérales (inorganiques). Les sols de surface de Pointe-Verte sont essentiellement inorganiques et sont composés de sédiments marins ou de moraines. La majorité des dépôts meubles à l'intérieur des limites du village tombent sous l'Association "Belledune River". Cette grande classe de

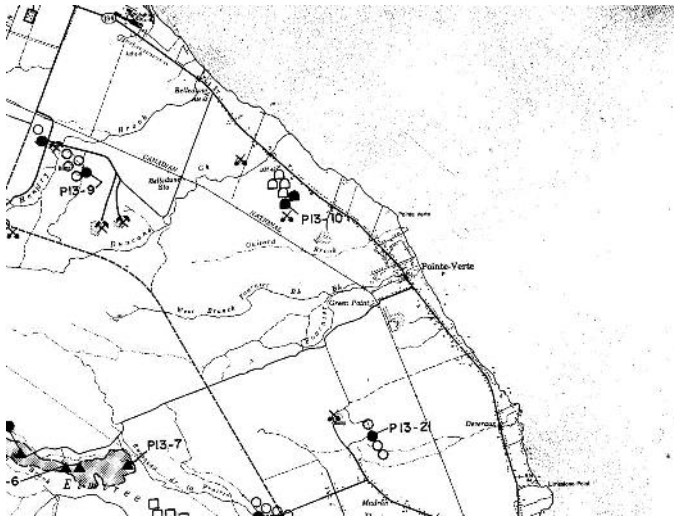
sol se retrouve en bordure de la Baie des Chaleurs entre Bathurst et Dalhousie et est démontrée en jaune sur la carte des sols qui suit.



Les sols de l'association Belledune River sont composés de loam et de sable issue de la sédimentation des terres basses en bordure de la Baie des Chaleurs. Ces sols sont propices à la foresterie et à l'agriculture car le loam est à la fois drainant et conserve bien l'humidité, et de plus il contient plus de nutriment que les sols sablonneux.

A l'ouest du chemin de fer et englobant le Parc Atlas, les dépôts meubles tombent dans les associations NR (Nigadoo River) et TT (Tetagouche). Ces sols sont composés de moraines qui se sont détachés de glaciers et qui ont été entraînés ici indépendamment au terrain sous-jacent. Une moraine se compose principalement de till, un mélange hétérogène d'argile, de limon, de sable (loam), de cailloux et de blocs laissés directement par un glacier. Ces dépôts meubles de surface sont souvent exploités comme gravière et de sablière. Si bien drainés, ces sols peuvent favoriser l'émergence d'une forêt mixte composée de feuillus alors que dans le cas des sols moins bien drainés on parlera surtout de conifère, de cèdre et de quelques feuillus (érable rouge, bouleau). On retrouve également du metagabbro et du meta basalt dans les sols de l'association TT résultant d'une transformation du substrat rocheux local par l'océan.

On comptait une gravière dans l'extension de la rue Carrière. Les gravières et les sablières sont l'exploitation des dépôts meubles en surface. Les carrières sont l'exploitation de l'assise (substrat) rocheuse qui doit souvent être détachée par dynamitage et concassée. Depuis la fermeture de la carrière Atlas, il n'y a pas de carrière à Pointe-Verte mais il est opportun de rappeler ici encore que plusieurs carrières sont exploitées à Belledune dans des formations rocheuses qui s'étendent également dans les limites de Pointe-Vertes.



Source : Inventaire des ressources en agrégat granulaire, MRN

Selon l'inventaire des ressources en agrégat granulaires de 1987 du Ministère des ressources naturelles, le territoire du village ne semble pas avoir un potentiel énorme en agrégats. Cela étant dit, retrouve malgré tout de petites fosses ou dépôts qui pourraient être convoitées, notamment dans les secteurs limitrophes au DSL de Madran.

PR : Il est proposé que tout projet de gravière ou de sablière soit interdit à moins que le projet ne soit accepté à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme. Le conseil voudra ainsi s'assurer que le projet n'aura pas d'impacts négatifs sur l'ensemble de la population et sur les infrastructures.

En conclusion, l'étude de la géologie en surface et en sous-sol permet de faire les constats suivants:

On retrouve des effleurements rocheux en différents endroits du village qui pourraient affecter la construction de bâtiments et d'infrastructures. Certaines de ces zones affleurements rocheux se situent dans des secteurs du village qui ne devraient pas être aménagés avant plusieurs années encore.

Les sols en surface de Pointe-Verte ont un bon degré de fertilité qui les rend propice aux activités agricoles et forestières.

Il semble que le potentiel en agrégats est un peu plus faible à Pointe-Verte qu'ailleurs dans le reste du district d'aménagement de Belledune, mais le potentiel existe en certains endroits dans les moraines laissées après la dernière glaciation.

On retrouve à Pointe Verte et aux environs du village les mêmes formations rocheuses qui sont exploitées à Belledune comme carrières.



## 4.2 La Topographie

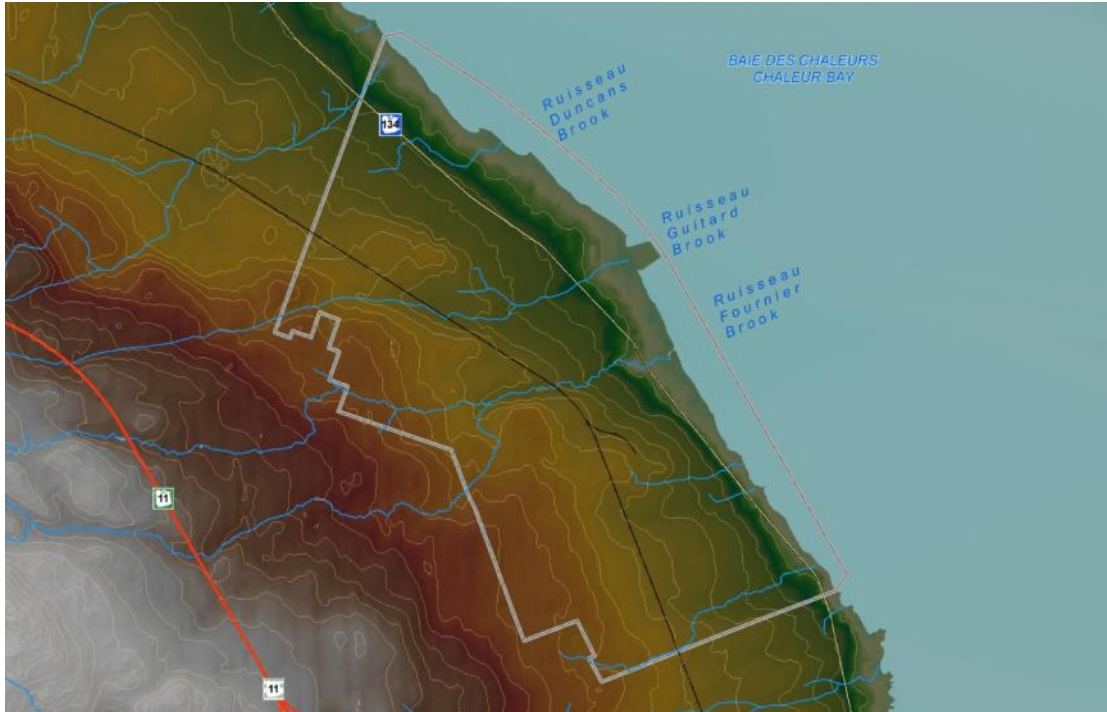
Le village est situé dans la Plaine Côtière Chaleur qui s'étend de Bathurst à Dalhousie. Cette plaine sépare la Baie des Chaleurs des Hauts Plateaux Chaleur qui comprend les plateaux de Jacquet et de Saint-Quentin. "The Chaleur Coastal Plain is a narrow (2-10 km wide), low lying (less than 80 m in elevation), gently sloping, imperfectly to moderately well drained, plain adjacent to Chaleur Bay underlain by the same bedrock as found in the adjoining Jacquet Plateau" (Rees, Fahmy et al.; p 8). Cette citation décrit bien la topographie typique du Village de Pointe-Verte qui n'est certes pas un obstacle ou une contrainte au développement urbain.

De façon générale, les courbes de niveaux sont parallèles à la Baie des Chaleurs quoiqu'elles deviennent davantage entremêlées au fur et à mesure que l'on se déplace vers l'ouest. Les courbes de niveaux varient de 0 mètres le long de la baie jusqu'à 50 mètres à l'intérieur des terres. À l'exception de quelques pentes plus escarpées en bordures des ruisseaux Fournier et Guitard (surtout au sud du chemin de fer), la majorité du territoire a une pente inférieure à 8%. Les terrains dont la pente varie de 8 à 15% apparaissent en jaune alors que ceux supérieurs à 15% sont démontrés en rouge.

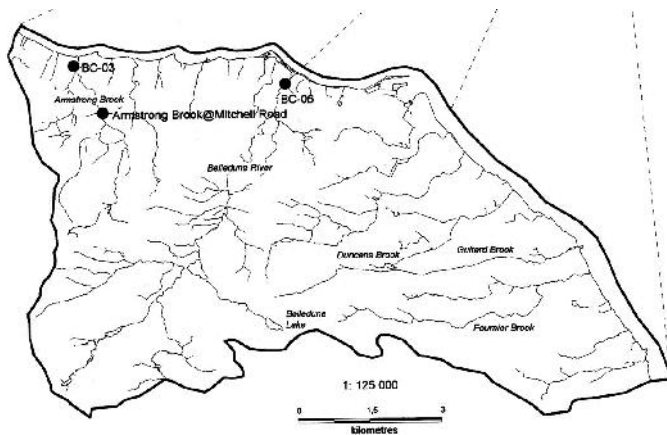


## 4.3 Les Bassins Hydrographiques

Les quelques cours d'eau qui coulent à l'intérieur des limites de Pointe-Verte prennent leurs sources dans les hautes terres à l'ouest du village et se jettent dans la Baie des Chaleurs. La presque totalité du ruisseau Duncans coule à l'intérieur des limites de Belledune et débouche dans la Baie des Chaleurs aux limites nord du village. Le ruisseau Guitard traverse les villages de Belledune et de Pointe-Verte et débouche dans la Baie des Chaleurs à la hauteur du quai. Le ruisseau Fournier traverse quant à lui la paroisse non-incorporée de Beresford pour se jeter également dans la baie à la hauteur de la rue du Ruisseau juste au sud de l'école.



Au milieu des années 90, le gouvernement provincial a développé un programme de protection des lacs et des rivières en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau de 1989 et du Règlement sur la classification des eaux no. 2002-13. Cette législation vise à maintenir, à protéger et à améliorer la qualité de l'eau des lacs et des rivières du Nouveau-Brunswick. Par le biais de ce programme, le gouvernement proposait également une nouvelle unité de planification communément appelée "Gestion par Bassin Versant". Peu importe où nous vivons, nous habitons toujours dans un bassin versant. Cette notion de bassin versant inclut à la fois l'eau, l'air, le sol et le milieu humain, ce qui permet une meilleure planification d'ensemble du territoire. Étant donné que les problèmes de pollution de l'eau sont issus et confinés à l'intérieur des bassins versants, on ne peut blâmer les utilisateurs des autres bassins versants pour la pauvre qualité de l'eau du bassin hydrographique dans lequel on vit.



En 2002, les ruisseaux Duncans, Guitard et Fournier ont été classés à l'intérieur du bassin versant de la Rivière Belledune par le Groupe des bassins versants de la Baie des Chaleurs même si en principe ils sont indépendants les uns des autres. Contrairement au Ruisseau Armstrong et à la Rivière Belledune, les ruisseaux Duncans, Guitard et Fournier n'ont pas été investigués par le Groupe des bassins versants et aucunes données ne sont disponibles concernant la qualité de l'eau. En page 45 du rapport, il est écrit que même si ces ruisseaux n'ont pas été échantillonnés, une classification préliminaire a été faite pour ces cours d'eau. "These classifications have been made solely upon current land use and plans for future land use and development. Development in the upper reaches of all of these smaller watercourses is relatively inexistent and would not have influences on water quality that would make a B classification necessary. However, due to zoning and future plans for development in the lower extremities of these watercourses, a B classification would be most appropriate for these sections. Within a municipal setting, a B classification would be a good goal to aim towards maintaining and it would realistically allow for industrial and residential development to continue".

Lorsque ce rapport a été produit, le Groupe des Bassins Versants n'a pas pris en considération certains projets d'exploitation de carrières proposés sur les terres de la couronne en amont. Dans au moins un de ces projet, il est proposé de dévier le Ruisseau Guitard en dehors du périmètre de l'excavation proposé. Ce projet de déviation devra faire l'objet d'évaluations environnementales non seulement de la part du gouvernement provincial, mais également de Pêches et Océans Canada

#### **4.4 L'Environnement Naturel et les Contraintes Environnementales**

Les systèmes physiques supportent une grande variété de systèmes naturels qui se sont développés sur plusieurs millénaires. Ces écosystèmes ne se sont pas développés au hasard. Une combinaison de facteurs géologiques, topographiques et hydrographiques ont fait en sorte que des systèmes comme les terres humides se soient développés en des endroits précis. Une fois altérés, ces systèmes sont difficiles et coûteux à reconstituer ou à reproduire. Ces systèmes naturels représentent donc des opportunités et des contraintes qui doivent être pris en considération dans l'aménagement du territoire.

La commission d'aménagement a cartographié certaines contraintes environnementales qui ont été identifiées par diverses agences gouvernementales. Cependant, cette cartographie n'a aucune valeur légale étant donné que l'information qu'elle contient est souvent imprécise et provient de sources non officielles. Néanmoins, cette cartographie fournie de l'information utile à propos de certaines composantes naturelles et peut servir en arrière plan dans le processus décisionnel. Par exemple, la présence d'une composante environnementale à proximité d'un aménagement proposé peut soulever un drapeau d'avertissement et nécessiter une consultation avec les agences gouvernementales concernées mais sans plus. Ceci dit, la conservation des zones naturelles et des écosystèmes concerne une multitude d'organisations aux niveaux local, provincial, national et même international. Pour rendre les choses plus compliquées encore, ces individus et organisations ont souvent des visions divergentes et conflictuelles à propos des problèmes et des solutions.

PR: Il est proposé qu'il ne soit pas dans les intentions de ce plan de se substituer aux pouvoirs provinciaux et fédéraux d'autant plus que ces derniers disposent des pouvoirs législatifs, des ressources et de l'expertise nécessaire en matière de protection de l'environnement physique et naturel et de sa biodiversité.

#### 4.4.1 Les Zones Côtières

Pointe-Verte est un village côtier qui est exposé aux marées de tempêtes en provenance de la Baie des Chaleurs. Le degré d'érosion des côtes varie selon la géologie du milieu et plusieurs murs de protections ont été bâtis avec des résultats parfois mitigés. Cela étant dit, il est maintenant établi à l'échelle planétaire et nul ne peut ignorer que le niveau des océans va continuer d'augmenter et que les dommages aux environnements et aux aménagements côtiers vont être beaucoup plus fréquents et intenses. La responsabilité incombe donc aux propriétaires seuls d'assumer les risques inhérents et d'adapter leurs aménagements et leurs propriétés en fonction des changements climatiques actuels et à venir. Le Ministère des ressources naturelles est chargé de mesurer le degré d'érosion des zones côtières.

Alors que les chercheurs et les environnementalistes prônent leur conservation, les zones côtières représentent des secteurs de choix pour de nombreux investissements de types résidentiel, commercial, touristique, récréatif, portuaires ou autres. Le gouvernement provincial travaille depuis plusieurs années sur un projet de Politique de protection des zones côtières visant à règlementer les aménagements en bordure des côtes. Cette politique aborde plusieurs enjeux : la perte des terres humides côtières, les risques d'érosion, l'évacuation des déchets et l'eau potable, les ouvrages anti-érosion, les ondes de tempêtes et l'inondation côtière, la perte d'accès public, la gestion des terres endiguées, la compensation des dommages causés aux propriétés, etc.

Aux fins de la politique, les zones côtières sont divisées en trois (3) zones libellées "A", "B" et "C".



La zone "A" correspond essentiellement aux dunes, aux cordons littoraux, aux plages, aux marais côtiers et aux terres endiguées. Les aménagements dans cette zone sont très limités et se limitent essentiellement aux aménagements déjà existants, aux ouvrages anti érosion, aux structures d'accès, et aux activités de recherche et éducatives. La zone "B" forme une bande de 30 mètres suivant le contour de la zone



"A". Les usages permis dans cette zone se limitent principalement aux aménagements déjà existants et à de nouveaux aménagements sous certaines conditions.

L'annonce de cette politique côtière il y a plus de 10 ans a probablement eu l'effet contraire jusqu'à maintenant. N'ayant pas encore force de loi, plusieurs propriétaires ont devancé leur projet de construction. Advenant que cette politique soit un jour adoptée par le gouvernement provincial, les municipalités devront harmoniser leurs réglementations d'urbanisme.

DP: Le village a pour politique de revoir ses normes d'aménagement relatives à la zone du cordon littoral seulement lorsque la Politique provinciale de protection des zones côtières sera adoptée.

#### **4.4.2 Les terres humides**

Les terres humides au Nouveau Brunswick couvrent environ 4% du territoire. Selon les cartes de la province, le village compte seulement deux zones de terres humides d'eau douce ayant une importance significative. Il pourrait exister quelque marais côtiers mais leurs emplacements exacts restent à être déterminés.

En vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau, une terre humide désigne une terre dont le niveau se trouve à intervalles périodiques ou en permanence près de la surface du sol ou au dessus, ou qui est saturé d'eau et qui supporte des phénomènes aquatiques qu'atteste la présence de sols hydriques, de plantes aquatiques et d'activités biologiques adaptés aux milieux humides. Les terres humides assument plusieurs fonctions. Elles constituent un habitat unique à plusieurs espèces animales et végétales; elles protègent les terres riveraines en cas d'inondation ou de marée de tempête; et elles régulent et purifient les eaux de surface et souterraines. Afin de prévenir la perte de terres humides, le gouvernement a adopté une Politique Provinciale pour la Conservation des Terres Humides en 2001 visant deux objectifs particuliers:

Le premier objectif vise à gérer les activités humaines à l'intérieur ou à proximité des terres humides d'une manière qui n'occasionne aucune perte d'habitat de terres humides d'importance provinciale, ni aucune perte nette des fonctions de toute les autres terres humides. Le gouvernement provincial n'appuiera aucun projet de développement à l'intérieur ou à moins de 30 mètres d'une terre humide d'importance provinciale sauf si le projet de développement conduit à la restauration ou à l'amélioration d'une zone dégradée ou si le projet est jugé nécessaire pour le bien public.

Le second objectif vise la sécurisation, l'intendance, l'éducation et la sensibilisation. Pour ce faire, le gouvernement va acquérir des terres humides ou édicter des clauses restrictives. Le gouvernement veut également encourager les municipalités et les commissions d'aménagement à s'assurer que leurs politiques et programmes sont compatibles avec les objectifs de conservation des terres humides.

La gestion et la protection des terres humides relèvent principalement de 2 ministères. Le Ministère des ressources naturelles est surtout responsable des fonctions liées aux habitats humides et à la biodiversité. Le Ministère des ressources naturelles a ainsi sécurisé plusieurs milliers d'hectares de terres humides en partenariat avec des

organismes privés comme Canards Illimités. Ces acquisitions sont financées par le biais du Plan Conjoint des Habitats de l'Est (PCHE). Le ministère a également établi un système de classification des terres humides. Le Ministère de l'environnement est responsable des fonctions liées à la qualité et à la quantité des eaux souterraines et de surface, ainsi qu'à la lutte contre les inondations.

La gestion des terres humides s'effectue par le biais du Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides (90-80).

DP: Le village de Pointe-Verte a pour politique de travailler en collaboration et en consultation avec le Ministère de l'environnement qui possède les moyens de contrôles législatifs à travers la Loi sur l'assainissement de l'eau et le Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides. Le Ministère des ressources naturelles est également impliqué à un certain degré. Le village de Pointe-Verte entend donc se fier sur l'expertise et sur les décisions de ces deux ministères en vue de préserver les terres humides à l'intérieur de la municipalité.

#### **4.4.3 Les Aires Écologiques Significatives (ESA)**

Au milieu des années 90, la Fondation pour la protection des sites naturels du Nouveau-Brunswick a identifié les sites écologiquement significatifs de la province. Ce projet avait pour but de regrouper des informations sur les sites géologiques présentant un intérêt scientifique et sur les sites naturels ayant une biodiversité riche et comportant des espèces animales ou végétales rares. Plus de 900 sites ont ainsi été répertoriés. La base de données fournit des informations en vue de la mise en place d'évaluations environnementales, de constructions de routes, de cartographies, de sélections de zones pour les réserves naturelles, de gestion des eaux et autres. Le Ministère de l'environnement en est le gardien officiel. Il est important de rappeler que ces sites ne sont pas protégés sous aucune législation. Tout au plus, ces sites peuvent être pris en compte lors des études d'impacts sur l'environnement étant donné qu'ils portent sur des espèces rares, uniques ou en danger.

Une seule aire écologique significative a été recensée à l'intérieur des limites du village soit la ESA 074 : Pointe-Verte Roadcuts and Shoreline. Cette aire est recensée pour ses galets colorés (pebbles) pouvant être utilisés à des fins ornementales.

#### **4.4.4 Les habitats pour les espèces rares, menacées ou en voie de disparition.**

Il existe très peu d'information concernant les écosystèmes et les habitats pour les espèces rares, menacées et en voie d'extinction; les habitats utilisés par certaines espèces animales (ex. : ravages de chevreuils); et les zones tampon riveraines. En l'absence de données précises, il est impossible pour le village et pour la commission d'aménagement de cartographier les écosystèmes méritant d'être protégés. La cartographie de ces habitats va au delà des ressources financières et humaines de la municipalité et de la commission d'aménagement. De plus, il n'existe aucune agence centrale au Nouveau-Brunswick pouvant fournir de l'information à ce sujet. L'information que possède le Ministère des ressources naturelles est limitée aux terres de la couronne. Les données fournies par la "Atlantic Canada Conservation Data Centre" ne nous permettent pas de dresser un inventaire précis des habitats naturels à protéger dans les

limites de la municipalité étant donné que la plupart de leurs observations sont imprécises et désuètes.

Depuis quelques années, certains grands lots boisés privés à l'intérieur des limites du village ont fait l'objet d'une activité forestière intensive caractérisée dans la plupart des cas par une coupe à blanc. Il est possible que des habitats fauniques aient été affectés par cette exploitation intensive.

DP: Étant donné qu'aucun habitat significatif n'a été répertorié dans les limites de la municipalité, le village n'a aucune politique à définir à ce sujet.

## **5.0 LES GRANDES INFRASTRUCTURES**

Les infrastructures municipales ont un effet structurant sur le développement et le fonctionnement de toute municipalité et sont divisées en 3 groupes :

- les réseaux de circulation et de transports: routier, ferroviaire, cyclables et piétonniers;
- les infrastructures municipales: aqueduc, égout sanitaire et égout pluvial; et
- les utilités publiques: radiocommunication, téléphone, électricité et câblodistribution.

Le réseau routier forme l'ossature du village alors que les infrastructures et les utilités publiques en sont le système nerveux. La qualité de vie et la vitalité économique du village dépendent en grande partie de ces infrastructures. Leur présence ou leur absence est ce qui fait souvent la distinction entre les communautés dites urbaines et celles dites rurales. Dans un contexte économique très compétitif, le village doit posséder des d'infrastructures de qualité afin d'attirer et de garder les personnes et les entreprises sur son territoire.

### **5.1 Le Réseau routier.**

Les 2 grands axes routiers desservant le village sont la route 11 et la rue Principale. Le débit journalier moyen annuel (DJMA) sur la route 11 à la hauteur de Pointe Verte était de 3480 véhicules en 2009 alors qu'il était de 3260 en 2006. A titre de comparaison, il était de 7900 véhicules à la hauteur de Beresford.

La rue Principale constitue le second axe routier majeur et relie les municipalités de la BNPP et Bathurst. Il n'existe pas de comptage automobile sur la rue Principale dans les limites du village. Le compteur le plus proche se situe à Belledune au niveau de la fonderie avec un retour de 1200 véhicules. A titre de comparaison, le DJMA est de 9000 à Petit-Rocher, 12300 à Beresford et 19000 à Bathurst. La rue Principale se compose d'une voie de circulation dans chaque direction à l'intérieur d'une emprise de 20 mètres.

### **5.2 La classification hiérarchique du réseau routier**

La classification hiérarchique du réseau routier permet de mieux planifier la circulation routière de façon efficace, sécuritaire et ordonnée. Cette classification fournit un cadre de référence pour planifier les améliorations nécessaires au réseau et pour délimiter les différentes zones d'utilisation du sol. En effet, plusieurs usages sont localisés en fonction de la classification du réseau routier. Ainsi, les commerces de type routier sont normalement aménagés en bordure des artères, des collectrices et des sous-collectrices, alors que les rues locales desservent habituellement les zones résidentielles. Le réseau routier du village de Pointe-Verte est structuré comme suit :

**Artère:** La route 11 tombe sous la juridiction Ministère des transports et constitue une voie d'évitement servant à déplacer un volume élevé de véhicules à des vitesses élevées et sans interruption. C'est pourquoi elle est désignée comme une route à accès

contrôlée et on ne peut l'accéder que par un échangeur à la hauteur de la rue de la Gare. La route 11 sert en grande partie au trafic de transit interrégional. Du fait que la Route 11 est située en dehors des limites du village et à près de 5.5 kilomètres de la rue Principale, et en l'absence de comptage, il est difficile de déterminer le nombre de personnes qui utilisent la route 11 dans leurs déplacements entre Pointe-Verte et les communautés avoisinantes. La route 11 est divisée à 2 voies mais son emprise est planifiée en fonction d'une autoroute à 4 voies séparées.

Collectrice: La rue Principale constitue l'épine dorsale du réseau routier interne du village. Par définition, une collectrice a deux fonctions d'égales importances. La première est de permettre la circulation d'un grand nombre de véhicules à moyenne vitesse. La seconde fonction vise à permettre l'accès aux rues et aux propriétés riveraines. L'utilisation du sol en bordure de la collectrice y est des plus diversifiée.

Le village compte une seule sous collectrice, soit la rue de la Gare qui relie la rue Principale et la Route 11.

Les rues locales ont comme fonction première de permettre l'accès aux propriétés adjacentes à basse vitesse. A Pointe-Verte, la plupart des rues à l'intérieur des lotissements résidentiels sont des rues locales.

DP : Le village a pour politique de prendre en considération la "Carte de classification du réseau routier du village de Pointe-Verte" dans la planification de son réseau de transport. Cette carte va servir de cadre de référence pour planifier le tracé des rues futures et pour améliorer les rues existantes en fonction du rang qu'elles occupent. Il est recommandé que la construction des nouvelles rues publiques par les autorités municipales ou provinciales, ou par le secteur privé, soient planifiées en fonction de cette carte de classification.

PR: Dans la mesure du possible, il est proposé de faire en sorte que le zonage soit compatible avec la fonction principale de chaque rue. On favorisera ainsi le développement commercial en bordure des collectrices alors que le développement résidentiel de faible et de moyenne densité sera privilégié en bordure des rues locales.

PR : Seulement quelques liens manquent afin de compléter et de renforcer le réseau routier. Dans la plupart des cas, il est proposé que ces liens soient construits par les développeurs privés dans le cadre de projets privés de lotissements.

DP: Le village a pour politique de poursuivre ses efforts avec les autres municipalités du Nord-est afin d'inciter les gouvernements supérieurs à améliorer et à achever la construction des routes 11 et 8.

DP : Le village a pour politique de poursuivre ses efforts envers le Ministère des transports en vue de compléter le remplissage des fossés en bordure de la rue Principale.

### **5.3 Les terrains d'utilité publique (parcs) et les réseaux cyclables et piétonniers**

Les facilités récréatives prennent différentes formes et ne sont pas toutes appartenues et gérées par la municipalité. Le village appartient un certain nombre de terrains utilisés à des fins récréatives. Certains sont laissés sous la forme d'espaces verts alors que d'autres ont été aménagés pour des activités sportives et récréatives plus structurées : terrain de baseball, terrain de jeux, terrain de tennis, etc. Certaines facilités récréatives et sportives appartiennent à des groupes communautaires ou sont rattachées à des institutions scolaires. Le village possède une infrastructure récréotouristique d'envergure régionale avec le Parc Atlas aménagé au milieu des années 1980. Cette base de plein-air offre plusieurs activités incluant la plongée sous-marine, la pêche, la marche, etc.

La Loi sur l'urbanisme autorise la municipalité à réserver des terrains d'utilité publique dans tout nouveau lotissement ou de demander à la place une somme d'argent devant servir à acquérir et aménager des terrains d'utilité publique. Dans le passé, les municipalités avaient tendance à réserver des terrains pour servir de terrains de jeux. Avec les changements démographiques, les nouvelles tendances sont pour l'aménagement de parcs linéaires et des sentiers piétonniers et cyclables.

PR: Il est proposé de charger un montant forfaitaire pour chaque lot créé dans un nouveau lotissement impliquant l'approbation d'une nouvelle rue. Ce montant sera déterminé dans l'arrêté de lotissement.

DP: Le village a pour politique de favoriser le développement de parcs et de sentiers linéaires et va planifier la réserve de terrains d'utilité publique en ce sens.

PR: Il est proposé que tout terrain dévolu à la municipalité à titre de terrain d'utilité publique soit facile d'accès et de haute qualité, et puisse être aménagé à un coût raisonnable. Ainsi, le village verra à ne pas accepter un terrain de faible qualité qui nécessiterait beaucoup de travaux d'amélioration.

Le développement d'un réseau cyclable s'inscrit dans une stratégie de développement durable comme mode de transport alternatif et à des fins récréatives et touristiques. Des aménagements plus sécuritaires pour les cyclistes sont des incitatifs directs pour favoriser les déplacements à bicyclette. Cyclo Chaleur et Sentiers Nouveau-Brunswick planifient un réseau cyclable desservant la BNPP et qui va probablement proposer une bande cyclable à l'intérieur de l'emprise de la rue Principale. Il est recommandé de planifier le réseau de pistes cyclables et piétonnier en fonction du Parc Atlas.

PR: Il est proposé de créer un réseau de pistes et de bandes cyclables qui soit intégré avec le parc Atlas. Une bande cyclable devrait être réservée en bordure de la rue de la Gare afin de relier le Parc Atlas et la rue Principale.

### **5.4 Les infrastructures municipales**

Les infrastructures municipales sont normalement composées du réseau d'aqueduc (réservoir, prise d'eau, traitement et distribution), du réseau d'égout sanitaire (collecte, traitement et décharge) et du réseau d'égout pluvial (collecte, rétention et décharge). Ces équipements supportent le développement du village sous toutes ses formes

exprimées en termes de variété et de densité des usages permis. Il est difficile de déterminer à l'avance l'emplacement exact de ces infrastructures étant donné les normes d'ingénieries multiples qui s'appliquent. Une approche préconisée dans la plupart des arrêtés de zonage vise à conférer au conseil le pouvoir de réserver les terrains jugés nécessaires pour l'implantation et l'édification des équipements de distribution d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales ou de traitement ou d'élimination des matières usées. Une seconde approche vise à permettre de droit ces infrastructures dans toutes les zones de la municipalité.

PR: Il est proposé que l'ensemble des infrastructures municipales reliées aux services d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire soient permises de droit dans toutes les zones démontrées sur la carte de zonage. En tant que maître d'œuvre, il reviendra au conseil municipal de s'assurer que ces infrastructures soient localisées avec escient en tenant compte du voisinage.

Les infrastructures municipales sont coûteuses à construire pour les développeurs et à opérer pour les municipalités.

DP : A l'instar de la plupart des municipalités canadiennes qui cherchent à mieux contrôler l'étalement de leur territoire afin de minimiser les coûts de construction et d'entretien des infrastructures, le village de Pointe-Verte entend orienter l'aménagement vers les secteurs qui sont déjà desservis en infrastructures.

#### **5.4.1 Aqueduc :**

Il n'existe pas de réseau d'aqueduc à Pointe-Verte. Aucun terrain n'est ou n'a besoin d'être désigné ou protégé en vertu des règlements provinciaux régissant les sources d'eau potables municipales (puits ou bassins hydrographiques).

#### **5.4.2 Égout Sanitaire:**

Le village de Pointe-Verte possède un réseau de collecte et de traitement des eaux usées. Selon les informations reçues au moment où ce plan rural est rédigé, le village a suffisamment de capacité résiduelle pour desservir la population à long terme. Il n'existe donc aucune limitation au système d'égout sanitaire à l'heure actuelle et dans un avenir rapproché.

#### **5.4.3 Égout pluviaux:**

Tout développement villageois a pour effet de modifier le drainage des sols en surface qui doit être géré adéquatement. Ceci est particulièrement vrai dans le cadre des grands projets d'aménagement comprenant de grandes surfaces imperméables (bâtisses, stationnements et autres surfaces dures) qui peuvent générer un important flux d'eau de surface et devant être géré adéquatement.

DP: Le village a pour politique d'exiger la préparation et l'approbation d'un plan de gestion des eaux de surface préalablement à l'approbation de tout projet majeur d'aménagement tel que prescrit dans les dispositions de zonage. Le village désire ainsi superviser davantage le drainage des eaux de surface afin de minimiser les



impacts adverses sur les terrains, les infrastructures, les systèmes de drainage naturel et les rues avoisinants.

- DP: Le village a pour politique d'exiger que les promoteurs et les propriétaires privés corrigent à leur frais les problèmes d'eau de surface qu'ils causent sur les rues (y compris les fossés de drainage), les égouts pluviaux, les égouts sanitaires, les autres infrastructures et les propriétés avoisinantes.
- PR : Il est proposé que tout propriétaire qui modifie l'élévation de son terrain en le creusant ou en le remplissant doive corriger à ses frais les impacts négatifs que cela peut causer sur les rues (y compris les fossés de drainage), les égouts pluviaux, les égouts sanitaires, les autres infrastructures et les propriétés avoisinantes.

Certains événements récents ont mis en évidence la capacité hydraulique maximale que les égouts pluviaux peuvent gérer en périodes de fortes fontes de neige et de pluies abondantes. Cette situation est souvent empirée par le fait que certains propriétaires ont creusé des canaux ou installé des canalisations (tuyaux) pour drainer le derrière de leurs terres directement dans les réseaux d'égouts pluviaux des municipalités. En principe, les égouts pluviaux sont construits pour gérer les eaux de surface en provenance des rues et des parties aménagées des terrains (cours avant et latérales, allée de circulation et aire de stationnement). Cela étant dit, les égouts pluviaux ne sont pas planifiés pour drainer la totalité des terres aux prises avec des problèmes d'eau de surface. Le réseau d'égout pluvial est composé de fossés à ciel ouvert ou de canalisations souterraines.

- Pr : Il est proposé qu'il soit interdit de raccorder au réseau d'égout pluvial de la municipalité tout canal de drainage à ciel ouvert de quelque largeur ou profondeur que ce soit et d'une longueur de plus de 30 mètres sans permission expresse de la municipalité.
- Pr : Il est proposé qu'il soit interdit de raccorder au réseau d'égout pluvial de la municipalité tout tuyau de drainage d'un diamètre supérieur à 10,16 cm et d'une longueur supérieure à 30 mètres sans la permission expresse de la municipalité.

## **5.5 Lotissement des terrains et Catégories de lotissement**

Le lotissement des terrains constitue la base du développement urbain et il est essentiel que les lots créés soient adéquatement desservis par des rues, des infrastructures municipales et des utilités publiques. En règle générale, le promoteur est responsable de mettre en place les équipements requis pour cette catégorie de lotissement. Un des principes de base prescrit au sous alinéa 42(3) c) (i) de la Loi sur l'urbanisme veut que chaque lot qui est subdivisé donne directement sur une rue appartenant à la municipalité ou à la couronne. La personne qui sollicite l'approbation du plan de lotissement est donc responsable de construire la rue selon les normes prescrites par la municipalité et d'y installer tous les équipements et les infrastructures requis pour cette catégorie de lotissement. Cette rue sera ensuite dévolue à la municipalité selon les modalités prévues à la Loi sur l'urbanisme.

La municipalité peut également accorder le pouvoir à la commission d'aménagement d'approuver une voie d'accès autre qu'une rue de la municipalité ou de la couronne comme étant utile à l'aménagement du terrain (LU 42(3) c (ii)). Cela étant dit, ce pouvoir conféré à la commission d'aménagement constitue l'exception au principe de base énoncé dans le paragraphe précédent qui veut que chaque terrain qui est loti dans le village de Pointe-Verte donne directement sur une rue de la municipalité construite et desservie selon les normes prescrites.

DP: Le village a pour politique de s'assurer que la commission d'aménagement exerce avec retenue et à bon escient le pouvoir qui lui est conféré par le sous-alinéa 42(3) c) (ii) de la Loi sur l'urbanisme. Ce pouvoir doit être exercé dans les situations d'exception seulement comme par exemple le lotissement d'un terrain destiné à être exploité pour ses ressources naturelles et ce dans les zones où cet usage est permis en vertu du zonage. Le village de Pointe-Verte entend néanmoins être consultée relativement à toute demande faite en ce sens à la commission d'aménagement.

PR: Il est proposé que l'arrêté de lotissement définisse des catégories de lotissement en ce qui concerne les équipements, les dimensions des lots et les terrains d'utilité publique et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 42(3) e) de la Loi sur l'urbanisme.

### **5.5.1 Lotissement avec nouvelle rue**

Toute personne se proposant de subdiviser un terrain pour créer un ou plusieurs lots est dans l'obligation d'installer dans ce lotissement les équipements tels que rues, bordures, trottoirs, ponceaux, fossés de drainage, canalisation d'eau et d'égout, et tous les autres équipements que l'arrêté de lotissement peut prescrire pour cette catégorie de lotissement, ou de prendre en charge le coût de ces équipements dans la mesure que détermine l'arrêté (LU 42(3) i). Une fois que la (les) rue(s) et les équipements sont construits aux normes, ils sont ensuite dévolues à la municipalité à titre de rue publique.

DP : Le village a pour politique de s'assurer que tout nouveau lotissement soit adéquatement desservi par des rues construites aux normes prescrites par la municipalité en plus des autres équipements prescrits pour cette catégorie de lotissement.

### **5.5.2 Lotissement sur des rues existantes sous-standards:**

Le village de Pointe-Verte compte un certain nombre de rues ou d'accès qui ne sont pas construits aux normes et sont impropres à donner accès et à permettre le lotissement des terrains contigus. Ces rues sont démontrées sur les cartes de cadastres et certaines remontent au temps des premières concessions. Dans bien des cas, ces rues étaient réservées mais n'ont jamais été construites physiquement ou ont depuis longtemps été laissées à l'abandon. Lorsqu'un projet de lotissement vise la création d'un ou de plusieurs lots en bordure d'une rue existante ou tout autre voie d'accès quel qu'en soit le propriétaire, la Loi sur l'urbanisme prévoit que l'arrêté de lotissement peut prescrire que la rue ou l'accès existant doive être amélioré par la personne sollicitant l'approbation du plan de lotissement selon les mêmes normes prescrites pour les rues du lotissement (LU 42(3) d)). Afin de bien faire la distinction entre les rues qui sont construites aux

normes et celles qui ne le sont pas, le plan rural contient une "Carte de désignation des rues du village de Pointe-Verte".

PR: Il est proposé que la "Carte de désignation des rues du village de Pointe-Verte" fasse partie intégrante du plan rural.

PR: Il est proposé que toute rue et tout accès qui est identifié comme Rue Désignée sur la "Carte de désignation des rues du village de Pointe-Verte" soit réputé être construit aux normes de la municipalité.

PR: Il est proposé que toute rue ou accès qui n'est pas identifié comme Rue Désignée sur la "Carte de désignation des rues du village de Pointe-Verte" soit réputé ne pas être construit ou satisfaire aux normes prescrites de la municipalité pour cette catégorie de lotissement. En conséquent, la personne sollicitant l'approbation d'un plan de lotissement devra améliorer à ses frais toute rue ou accès sous-standard existant et appliquer les mêmes normes que celles prescrites pour les rues du lotissement conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 42 (3) d) de la Loi sur l'urbanisme et aux prescriptions contenues dans l'arrêté de lotissement.

## **5.6 Édification des terrains**

Le village de Pointe-Verte compte plusieurs centaines de terrains. Tous ces terrains ne constituent pas nécessairement des lots à bâtir pour diverses raisons, comme par exemple à cause de leur taille trop petite ou de contraintes environnementales. Un autre motif est le fait que le terrain ne donne pas directement sur une Rue Désignée ou n'est pas desservi par les équipements requis par le village de Pointe-Verte pour rendre un terrain aménageable. Ainsi l'alinéa 34(3) d) de la Loi sur l'urbanisme permet au conseil municipal d'interdire l'édification d'un bâtiment s'il estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises pour le desservir en énergie électrique, en eau, égouts, voies d'accès et autres services ou équipements.

PR: Il est proposé que toute demande de permis de construction pour l'édification d'un bâtiment sur un terrain qui ne donne pas directement sur une Rue Désignée tel que démontrée sur la "Carte de désignation des rues du village de Pointe-Verte" soit référée au conseil municipal conformément aux dispositions de l'alinéa 34(3) d) de la Loi sur l'urbanisme et de l'article 3 de l'Arrêté de zonage.

PR: Il est proposé que tout nouveau bâtiment principal qui est édifié sur un terrain qui donne sur une Rue Désignée Desservie soit raccordé aux services d'égout à moins d'en être exempté par la municipalité.

## **5.7 Les infrastructures d'utilité publique**

Les infrastructures d'utilité publique sont composées des réseaux de radiocommunication, de câblodistribution, d'électricité et autres. Ces services d'utilité publique sont pour la plupart distribués aux consommateurs via un réseau de pôles et des lignes de transmission qui ont un certain impact visuel sur les paysages urbains. C'est pourquoi les entreprises d'utilité publique sont de plus en plus demandées par certaines municipalités de faire des efforts supplémentaires afin de mieux intégrer visuellement ces réseaux dans le paysage urbain.

Il est difficile de planifier d'avance l'emplacement précis de l'ensemble des équipements requis par les entreprises d'utilité publique. Ces entreprises ont besoin de grand nombre de structures (tours, coupôles, pylônes), d'équipements et de bâtiments de toutes sortes en termes de conception, de dimension, de forme et de hauteur. Certains de ces structures, équipements et bâtiments ont besoins être aménagés dans toutes les zones afin d'assurer un service adéquat aux usagers. Il n'en demeure pas moins que les entreprises d'utilité publique doivent faire preuve de discernement et de retenue dans l'emplacement de certaines structures, équipements et bâtiments ayant un effet structurant sur le territoire et des impacts visuels sur le voisinage. On pense ici aux tours de radiocommunication, aux lignes électriques à haute tension, aux postes de survoltage, etc. Des conflits d'utilisation du sol peuvent émerger, en particulier lorsque ces équipements sont planifiés à proximité des zones résidentielles et institutionnelles. Cela étant dit, il faut savoir qu'Industrie Canada est également impliquée dans les demandes de permis pour les tours de radiocommunication qui relèvent de la législation fédérales et qui en principe peuvent être soustraites des réglementations provinciales et municipales. En vertu des politiques établies par Industrie Canada, les entreprises d'utilité publique doivent consulter en premier lieu les citoyens, la municipalité et la commission d'aménagement en vue d'implanter une tour de radiocommunication. Advenant qu'un des intervenants s'oppose au projet, Industrie Canada va alors s'impliquer dans le processus et pourra rendre une décision finale sur l'emplacement du projet. En vertu de cette politique, Industrie Canada reconnaît que les communautés locales ont le droit de participer dans le processus de localisation d'une tour mais sans avoir le droit de refus unilatéral. Il faut également savoir que les structures qui émettent des ondes sont réglementées par Santé Canada en vertu du Code de Sécurité 6 qui porte sur les limites d'exposition humaine aux champs de radiofréquences électromagnétiques dans certaines gammes de fréquences.

- DP: Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 3 des dispositions de zonage et conformément aux protocoles d'industrie Canada, le village a pour politique d'étudier chaque demande faite par une entreprise d'utilité publique pour implanter un bâtiment ou une structure dans n'importe quelle zone de la municipalité.
- DP: Dans la mesure du possible, le village a pour politique de demander aux entreprises concernées de partager les tours de radiocommunication existantes lorsqu'une nouvelle antenne est prévue dans un rayon de 500 mètres d'une tour existante ou planifiée.

## **5.8 La Gestion des Déchets Solides**

Depuis 1995, le village de Pointe-Verte fait partie de la Commission régionale des déchets solides Nepisiguit-Chaleur qui est responsable de la gestion des déchets solides. La cueillette des ordures est effectuée par un contracteur de la municipalité sur une base hebdomadaire et semi-annuelle pour les gros déchets. Le site d'enfouissement de Red Pine est situé à Allardville. À l'exception des déchets qui sont déposés dans les bacs de récupération, près de 5% de tous les déchets ménagers acheminés à Red Pine sont recyclés. Un centre de récupération des bouteilles consignées est situé dans le parc industriel de Petit-Rocher. Une unité mobile visite régulièrement la région afin de recueillir les déchets toxiques et dangereux.

DP: Le village a pour politique de travailler de concert avec les agences et les organismes concernés afin de favoriser les activités et les programmes axés sur la récupération, le recyclage, la réutilisation et la réduction des déchets solides.

## **5.9 Les Services d'incendie et de Police**

Les services de police sont fournis par la force régionale BNPP basée à Nigadoo. La BNPP est une des rares forces de police régionale au Nouveau-Brunswick. Le Rapport Finn déposé en 2008 suggère que tous les services de police soient obligatoirement assurés sur une base régionale à l'intérieur de chacune des 12 districts de services régionaux proposés.

Le village de Pointe-Verte dispose de sa propre brigade d'incendie composée uniquement de pompiers volontaires. Le village de Pointe-Verte possède un plan de mesure d'urgence conformément aux exigences de la Loi sur les mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick.

## 6.0 Usages et activités résidentielles

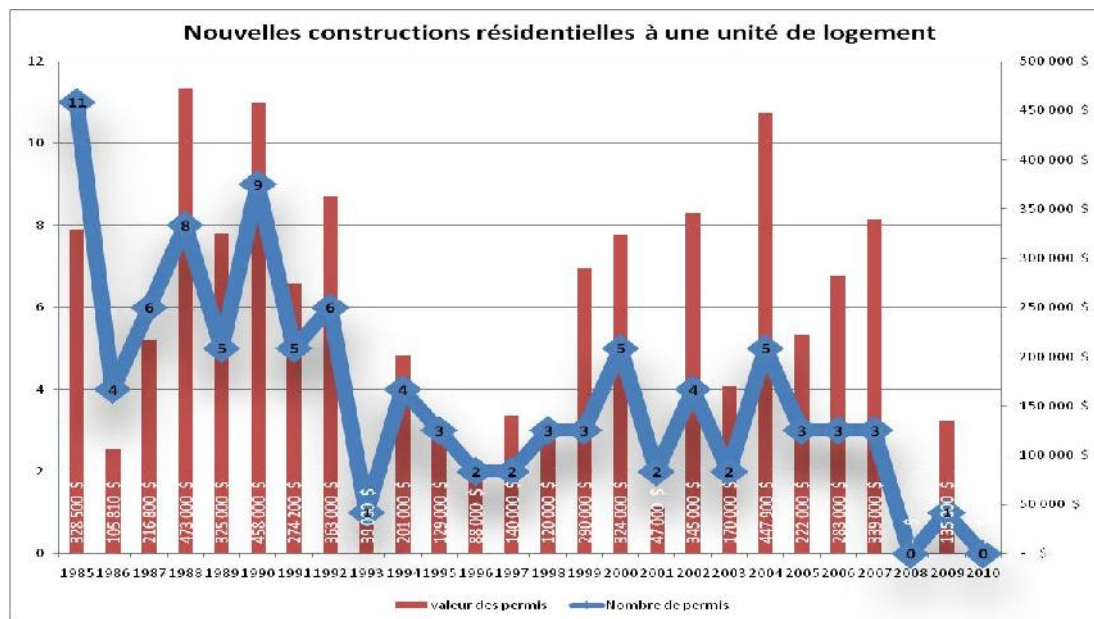
### 6.1 Types d'habitations et densités résidentielles

On dénombrait 405 unités de logements occupées en 2006 selon Statistiques Canada. La majorité de ces unités sont composées d'habitations unifamiliales détachées.

|                        | Pte-Verte | Gloucester | NB     |
|------------------------|-----------|------------|--------|
| Nb total de logements  | 405       | 32335      | 295960 |
| Isolée                 | 86,40%    | 79,10%     | 71,10% |
| Jumelée                | 8,60%     | 3,70%      | 3,10%  |
| En rangée              | 3,70%     | 2,20%      | 2,40%  |
| Duplex                 | 0%        | 3,90%      | 4,40%  |
| Appartements - 5 étage | 0%        | 7,90%      | 12,90% |
| Appartements + 5 étage | 0%        | 0%         | 1,30%  |
| Autres logements       | 2,50%     | 3,10%      | 4,80%  |

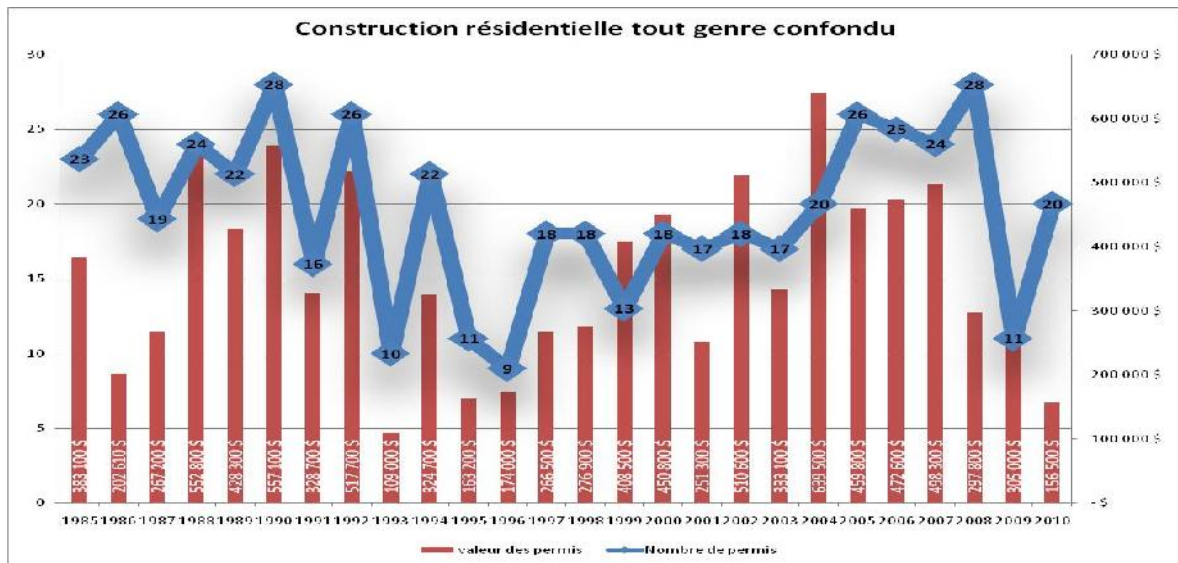
83% des unités de logement sont occupées par leur propriétaire, la balance étant louée. Ce pourcentage est significativement plus élevé que la moyenne régionale (78%) et provinciale (76%). Le stock de logements de Pointe-Verte est légèrement plus âgé que la moyenne provinciale. 25% des logements à Pointe-Verte ont été construits après 1986 comparativement à 25% pour le comté et 29% pour la province. En 2006, la valeur moyenne des logements possédés était de \$77,813 comparativement à \$80,736 pour le comté et \$119,549 pour l'ensemble de la province.

La construction résidentielle de type unifamiliale est dominante à Pointe-Verte par rapport aux autres types d'habitation. Il s'est construit 100 nouvelles habitations à logement unique au cours des 25 dernières années pour une moyenne de 4 unités par année. La construction résidentielle a connu un creux entre 1993 et 1998 et semble avoir repris depuis malgré le fait qu'aucune nouvelle maison n'a été construite en 2008 et 2010.



Aucune nouvelle habitation multifamiliale n'a été construite depuis 1985 malgré le fait que ce marché s'est développé dans le reste de la région dans le sillage des changements sociodémographiques.

Le prochain graphique est une compilation de tous les permis résidentiels émis depuis 1985 et inclus les nouvelles constructions, les rénovations et les agrandissements et autres travaux. Les chalets ne sont pas inclus. 509 permis ont été émis pour des investissements de l'ordre de \$9.8 millions. Cela représente une moyenne de \$393,000 par année. La construction résidentielle a connue son apogée vers les années 1990 pour ensuite connaître un creux en 1998 et 1999. Depuis 2004, les investissements résidentiels connaissent une certaine progression malgré un certain ralentissement en 2009 et 2010.



Peu de nouveaux lotissements ont été construits au cours des dernières années. Au total, 114 lots à bâtir ont été subdivisés entre 1985 et 2010, soit une moyenne de 4.5 lots par année.

Les tendances sociodémographiques vont influencer sur les formes de logements destinées à une population vieillissante et aux caractéristiques des plus variées. Dans beaucoup de cas, les ménages constitués de personnes âgées veulent conserver leur autonomie mais habiter des logements plus faciles d'accès et d'entretien. D'autres veulent habiter avec un membre de leur famille immédiate dans un logement de type intergénérationnel disposant de ses propres entrées et facilités culinaires et sanitaires. On anticipe également une demande croissante de places dans les Installations de placement communautaires de types résidentiel qui comprennent les foyers, les résidences et établissement de types résidentiels selon la classification utilisés dans le Règlement provincial 83-77. Jusqu'à maintenant, ces foyers de soins en milieu résidentiel desservaient une clientèle de niveaux 1 et 2. Avec le niveau d'engorgement dans les hôpitaux et dans les foyers de soins, la province pourrait être tentée de placer davantage de résidents de niveau 3 dans les Installations de placement communautaire de types résidentiels.

A moyen et à long terme, le développement résidentiel dépend en partie de l'activité industrielle de Belledune et de la création d'emploi. On peut également espérer un retour d'anciens résidents à la retraite qui veulent s'établir dans une communauté paisible en bordure de la mer. La présence d'un centre de santé de qualité peut constituer un atout pour attirer et retenir une population plus âgée.

DP: Le village a pour politique d'accroître son positionnement comme centre résidentiel au niveau régional. Le village à l'intention d'être proactif en matière de développement résidentiel en se tenant au courant des changements démographiques et des tendances sociales affectant ce marché.

DP: Le village a pour politique de favoriser l'aménagement de logements dans la gamme la plus élargie possible en termes de diversité (genres) et de densité (grandeur des terrains, nombres d'unités par superficie) afin de répondre aux besoins multiples et changeants de l'ensemble de la population (revenus, groupes d'âge, structure familiale, etc.).

La carte de zonage subdivise le territoire en différentes zones correspondant à des usages et des densités particuliers. La zone résidentielle à très faible densité correspond aux secteurs non desservis par le système d'égout. Les terrains à l'intérieur de cette zone doivent être desservis par un système privé d'évacuation des eaux usées. En principe, tous les lots à bâtir qui ont été subdivisés depuis 1976 doivent avoir une superficie minimum de 1 acre. Les autres zones résidentielles identifiées sur la carte de zonage doivent être desservies par les services d'égout. La densité varie de faible à forte et la grandeur des terrains est prescrite en vertu des dispositions de zonage.

PR : Sauf les zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 1 (Zones R1), il est proposé que tous les terrains qui sont lotis ou aménagés à l'intérieur des autres types de zones résidentiels doivent être raccordés aux réseaux publics d'égouts. Dans les cas extrêmes, le conseil pourra exempter ce raccordement comme par exemple, dans le cas où la géologie superficielle rendrait prohibitif le coût de ces travaux.

DP : Le village a pour politique de rentabiliser au maximum les infrastructures d'égouts existantes et de favoriser une utilisation optimum des terrains vacants actuellement desservis. Le village va chercher à éviter au maximum l'étalement du village qui aurait pour effet d'augmenter le coût des services pour les utilisateurs existants.

Le présent plan rural se distingue du précédent par le fait que les habitations à deux logements sont permises dans les zones résidentiels à très faible densité (zones R1) et à faible densité (zones R2).

PR : Dans les zones résidentielles à très faible densité (zones R1) et à faible densité (zones R2), il est proposé que seules les habitations semi-détachées ou les habitations dont la seconde unité est située au sous-sol soient permises à titre d'habitation à deux logements. Les habitations de type duplex dont la seconde unité se trouve à l'étage supérieur au rez-de-chaussée sont interdites à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le conseil par le biais d'une demande de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme. Le



village entend ainsi s'assurer que les duplex ainsi permis soit de haute qualité architecturale et s'intègrent harmonieusement dans leur voisinage composé majoritairement d'habitations à logement unique.

## **6.2 Les Maisons Mobiles et les Mini-maisons**

Dans la plupart des communautés, les maisons mobiles et les mini-maisons sont assujetties à des normes particulières de zonage, notamment à cause de leur forme longitudinale. Au cours des dernières décennies, les maisons mobiles ont été remplacées progressivement par les mini-maisons. Les mini-maisons constituent toujours des logements unimodulaires fabriqués en usine assujetties aux mêmes dispositions que les maisons mobiles.

L'article 188(2) de la Loi sur les municipalités autorise les municipalités à adopter des arrêtés municipaux afin de régler les emplacements et les parcs de maison mobile. De plus, l'article 188(6) prévoit que lorsqu'un arrêté de zonage est en vigueur, nul terrain ne peut être désigné comme emplacement de maisons mobiles à moins que cette utilisation n'ait été expressément autorisée par l'arrêté de zonage. En conséquence, les zones où les emplacements et les parcs de maisons mobiles sont permis doivent être indiqués clairement sur la carte de zonage.

Un total de 11 maisons mobiles et mini-maison ont été mises en place dans la municipalité depuis 1985.

PR: Il est proposé que les mini-maisons soient permises dans toutes les zones où les habitations à logement unique sont permises.

Pr : Il est proposé que les maisons mobiles ne soient pas permises sur le territoire de la municipalité.

PR : Il est proposé que les parcs de maison mobile et les parcs de mini-maison soient uniquement permis à la suite d'une demande de rezonage.

## **6.3 Les logements pour parents**

Avec le vieillissement de la population, un nombre grandissant de parents veulent habiter avec des membres immédiats de leurs familles. Il existe deux types de logements pour parents soit les pavillons jardins et les logements intergénérationnels.

Un pavillon jardin est un type de logement secondaire et portatif qui est implanté sur une base temporaire sur une propriété occupée par une habitation principale et qui est habitée par un membre de la famille immédiate. Par définition, un pavillon jardin est occupé par des ménages constitués de personnes âgées ou de personnes souffrant d'un handicap et qui veulent demeurer proche d'un membre de la famille. Tout pavillon jardin doit être enlevé de la propriété lorsque la personne à qui il est destiné cesse de l'occuper. Ce genre de logement n'est pas fortement implanté dans notre région contrairement à d'autres régions du pays où le coût du logement est très élevé.

PR: Il est proposé que les pavillons jardins soient interdits à l'intérieur des limites du village à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le conseil par le biais

d'une demande de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme. Le village entend ainsi s'assurer que les pavillons jardins ainsi permis soit de haute qualité et s'intègrent harmonieusement dans leur voisinage.

Un logement intergénérationnel est constitué de pièces séparées de l'habitation principale et comprenant sa propre cuisine et autres facilités sanitaires. Cet ensemble de pièces constitue une suite désignée souvent en anglais sous le nom de "in-law suite". Par définition, le logement pour parents peut communiquer avec l'autre unité de logement par une porte. Le nombre de pièces et de chambres à coucher, de même que la grandeur maximale de la suite sont règlementées afin de s'assurer que la suite reste secondaire à l'unité d'habitation principale.

PR: Il est proposé que tout logement intergénérationnel doive compter comme une unité de logement distincte dans le calcul du nombre d'unité de logement permis à l'intérieur de toute habitation selon les dispositions de zonage.

#### **6.4 Établissement de placement communautaire de type résidentiel**

Les établissements de placement communautaire de type résidentiel sont des foyers, des résidences ou des établissements de type résidentiel tel que définis dans le Règlement provincial 83-77 établi en vertu de la Loi sur la famille. Ces types d'établissement sont souvent appelés foyers de soins spéciaux et ne doivent pas être confondus avec les foyers de soins de type institutionnel tel que la Villa Sormany et qui relèvent d'une autre loi provinciale.

DP: Le village a pour politique de supporter l'aménagement d'établissement de placement communautaire de types résidentiels dans toutes les zones où la fonction résidentielle est permise. Le nombre maximal de lits autorisés dans chaque établissement sera établi dans les dispositions de zonage afin de correspondre avec les densités résidentielles permises dans chaque zone.

PR: Il est proposé qu'un établissement de placement communautaire de type résidentiel puisse également comporter une unité de logement à l'intérieur de ses murs à titre d'usage secondaire et pouvant être habité uniquement par l'opérateur dudit établissement et sa famille immédiate.

PR: Il est proposé que les refuges pour personnes en difficulté, les foyers d'hébergement pour jeunes, les maisons de transitions, les hébergements pour sans-abri, les maisons de réhabilitation, et toute autre habitation et hébergement du même genre soient interdits à l'intérieur des limites du village à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le conseil par le biais d'une demande de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

#### **6.5 Travail à domicile, Entreprise à domicile et Vente à domicile**

Dans le passé, les activités professionnelles à domicile étaient surtout réservées à quelques professions libérales. Avec l'émergence de nouvelles technologies en informatique qui ne cessent d'innover, le travail à domicile entre dans une nouvelle ère et les municipalités n'ont d'autre choix que de s'adapter à ces nouvelles réalités. Les activités professionnelles à domiciles peuvent être divisées en 3 groupes.

- 1- Une activité de travail à domicile se définit comme une occupation, une profession ou un métier d'art qui est exercé sur les lieux même d'une propriété résidentielle. Dans la plupart des cas, c'est le client qui vient sur la propriété occupée par une activité de travail à domicile.
- 2- Une entreprise à domicile se définit comme un métier ou une entreprise qui est opérée à partir d'une propriété résidentielle mais qui est exercée la majeure partie du temps en dehors des lieux. Par exemple, certains entrepreneurs en électricité, en plomberie et en charpente opèrent à partir de chez eux mais le travail est exercé ailleurs chez le client. La résidence principale sert surtout pour un petit bureau d'affaire. Le plan rural et le zonage doivent contenir des dispositions très précises concernant l'entreposage d'outils et de matériaux, de même que le stationnement des véhicules utilisés par l'entreprise.
- 3- La vente à domicile se définit comme une entreprise qui vend des produits à partir d'une résidence et attirant ainsi une forme de trafic et d'achalandage qui est incompatible avec le caractère résidentiel de la propriété et du voisinage.

PR: Il est proposé toute entreprise ou activité de vente à domicile soit interdit sur le territoire du village.

Toute activité de travail à domicile et toute entreprise à domicile sont des usages secondaires assujettis aux dispositions de zonage. La notion d'usage secondaire reflète ici un certain nombre de principes. En premier lieu, une entreprise ou une activité de travail à domicile ne peut être exercée que si la propriété est utilisée avant tout à des fins résidentielles à titre d'usage principal. En second lieu, l'entreprise ou l'activité de travail à domicile doit occuper une superficie de plancher moindre que celle affectée à l'usage résidentiel principal. En conséquent, une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile doit être et doit rester en tout temps une activité qui est subordonnée et qui découle de l'usage principal résidentiel. De plus, l'entreprise ou l'activité de travail à domicile ne doit pas changer le caractère résidentiel du bâtiment et de la propriété à l'exception d'une petite enseigne prévue dans les dispositions de zonage. Aussi, cette activité ou entreprise doit être exercée par un membre du ménage habitant la propriété en permanence.

DP: Le village de Pointe-Verte entend permettre les activités de travail à domicile et les entreprises à domicile à condition qu'ils ne nuisent pas au droit fondamental des voisins de vivre en tranquillité dans leur quartier résidentiel. Ces activités ou entreprises ne doivent pas constituer ou devenir une nuisance pour le voisinage et le quartier en termes de trafic, de bruit, d'odeur, de danger, d'entreposage intérieur et extérieur, d'esthétisme, ou autres nuisances.

PR: Il est proposé que toute entreprise ou activité de travail à domicile doive demeurer subordonnée en tout temps à l'usage principal résidentiel de la propriété et être opérée uniquement par un membre du ménage habitant la propriété en permanence.

PR: Il est proposé qu'aucun entreposage à l'extérieur ne soit permis dans le cadre d'une activité de travail à domicile ou d'entreprise à domicile. Tout entreposage

d'outils, de matériaux et autre reliés à ces entreprises devra se faire à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé.

## **7.0 Usages et activités commerciaux**

### **7.1 Investissements commerciaux**

Depuis 1985, le total des investissements commerciaux à Pointe-Verte atteint un peu plus de \$ 700,000. Le développement commercial s'étend de façon linéaire sur la majeure partie de la rue Principale. La plupart des commerces sont espacés les uns des autres par d'autres usages essentiellement résidentiels. Il n'existe pas de centre villageois proprement dit. Les commerces offrent des services de première nécessité aux résidents du village. Ces derniers doivent se déplacer dans les communautés avoisinantes pour y acheter des biens et des services plus spécialisés. Les principales institutions du village comme l'édifice municipal et l'école se retrouvent dans la zone mixte.

Le concept d'aménagement préconisé par ce plan rural repose sur l'établissement d'une zone mixte s'étendant le long des collectrices et des sous-collectrices. Certains terrains qui sont mieux structurés pourront recevoir une affectation commerciale au besoin comme par exemple le Parc Atlas et le terrain de camping.

### **7.2 Zone de Commerce Récréotouristique**

Le village compte un certain nombre d'installations récréotouristique majeures dont le Parc Atlas, le terrain de camping et l'écurie des anges. Il est prévu de rénover les installations du Parc Atlas durant le mandat du présent plan rural et d'y rajouter certains usages comme par exemple des cabines touristiques. Ces usages seront confirmés à l'intérieur d'une zone commerciale de type récréotouristique. Malgré la présence de ces infrastructures touristiques régionales, l'activité touristique peine à se développer à sa juste valeur. Le village jouit pourtant de paysages et de vues imprenables sur la Baie des Chaleurs et sur la côte gaspésienne. Ces panoramas et ces points de vue pourraient davantage être mis en valeur et protégés. Plusieurs aménagements peuvent porter atteinte à ces paysages et l'ensemble de la communauté doit s'y intéresser en contrôlant davantage les gravières et les sablières, les enseignes désuètes et inesthétiques, les bâtiments délabrés, l'entreposage extérieur, la coupe forestière abusive en bordure des routes, etc.

PR : Il est proposé que le village mise sur la qualité des paysages ruraux et de son caractère côtier pour appuyer son développement touristique. Le village possède encore un des rares ports de pêche restant dans la région et qui doit être mis davantage en valeur dans le cadre d'une stratégie récréotouristique locale et régionale.

### **7.3 Zone Mixte:**

A l'instar des autres municipalités du district d'aménagement de Belledune, la rue Principale sera désignée comme zone mixte dans laquelle les usages commerciaux et résidentiels sont permis de coexister. Certains usages commerciaux et résidentiels pourront également coexister à l'intérieur d'un même bâtiment. Ainsi par exemple, il serait permis d'avoir un commerce au rez-de-chaussée et des unités de logements aux étages supérieurs.

PR: Il est proposé de permettre les fonctions résidentielles et commerciales à l'intérieur des zones Mixte. Cela étant dit, les usages commerciaux qui seront permis devront être compatibles avec les autres usages résidentiels. Ces usages seront définis dans les dispositions de zonage.

PR: Il est proposé de désigner une zone Mixte mieux structurée et plus permissive au centre du village. Cette zone va permettre une gamme plus variée d'usages commerciaux, institutionnels et résidentiels. Ainsi, certains usages commerciaux plus intrusifs seront permis au centre du village tel que des stations services et les grandes institutions. Cette zone sera surtout axée sur les services de première nécessité offerts aux résidents du village.

Les terrains en bordure de la rue de la Gare entre le chemin de fer et les limites du village offrent des particularités intéressantes en matière de développement mixte résidentiel et commercial sur une même propriété. Ces terrains profonds pourraient intéresser certains propriétaires qui désirent aménager leur entreprise dans la cours arrière de leur propriété résidentielle. Ce genre d'aménagement pourrait intéresser les petits entrepreneurs et les petits artisans. Par exemple, ce genre de concept pourrait intéresser un ébéniste qui désire aménager son atelier dans la cours arrière de sa propriété.

PR : Il est proposé de désigner un type de zone Mixte en bordure de la rue de la Gare permettant l'aménagement de certains types d'entreprises et ateliers dans la cours arrière des habitations. Ce type d'aménagement sera uniquement permis à l'intérieur d'une zone de superposition définie à cet effet dans les dispositions et sur la carte de zonage.

#### **7.4 Aménagement et Embellissement des zones commerciales.**

DP: Le village a pour politique de continuer ses efforts en vue d'améliorer l'image des zones commerciales sur les plans visuels, esthétiques et architecturaux, notamment en ce qui a trait à l'affichage commercial, aux façades de bâtiments, à l'entreposage extérieur et aux aménagements paysagers. Dans certaines communautés du Nouveau-Brunswick, l'affichage commercial est devenu un élément architectural important qui est intégré au cadre bâti et qui aide à créer une atmosphère et une image commerciale particulière et valorisante.

PR: Il est proposé d'apporter une attention particulière aux enseignes mobiles dont l'état visuel dans le passé laissait souvent à désirer : structure de métal rouillée et délabrée, blocs de métal ou de béton qui pendent, herbes hautes, etc. Avec l'entrée en vigueur de ce plan rural, le village de Pointe-Verte va uniquement permettre les enseignes à message interchangeable qui sont fixées dans un socle de bois. Les enseignes mobiles reposant sur une structure en métal et/ou une remorque seront prohibées.

DP: Le village a pour politique d'exiger l'enlèvement de toute enseigne désuète ou délabrées dont le niveau d'entretien et d'esthétisme affecte négativement le cadre visuel de la propriété et de la zone commerciale avoisinante.

DP : Le Village a pour politique de favoriser un affichage commercial en français. De plus, le village encourage les entrepreneurs à installer des enseignes esthétiques.

## **8.0 Usages et activités industrielles**

Les investissements industriels sont très marginaux à Pointe-Verte. On compte à peine 3 permis émis depuis 1984 pour une valeur totale de \$50,000. Il existe aucun parc industriel à Pointe-Verte et aucune zone industrielle n'est planifiée dans le présent plan rural.

PR: Il est proposé que tout nouveau projet industriel à Pointe-Verte fasse l'objet d'un rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.



## **9.0 Le milieu rural affecté aux ressources**

Le milieu rural est surtout composé des territoires majoritairement vacants situés en dehors du périmètre d'urbanisation. Ce territoire rural est composé de différents milieux à vocation forestière, naturelle, agricole et d'excavation. À Pointe-Verte, le milieu forestier y est prépondérant. Le plan rural va donc définir une zone de ressource regroupant l'ensemble de ces milieux. Cette grande zone à caractère rural sera surtout axée sur la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles. Cette zone rurale est également caractérisée par l'absence de rues et d'infrastructures telles que les retrouvent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Tout développement urbain impliquant la construction de nouvelles rues dans la zone rurale constitue une forme d'étalement urbain que le village devrait chercher à limiter au maximum à cause des coûts élevés qui y sont associés. Dans la majorité des cas, les revenus en taxes générés par ces nouveaux développements sont largement insuffisants pour couvrir les coûts en immobilisation et en services municipaux. De plus, l'implantation de certains usages non axés sur l'exploitation des ressources naturelles peuvent engendrer des conflits d'utilisation du sol qui pourraient freiner l'exploitation de ces ressources. Par exemples, certains propriétaires de maison à l'intérieur de la zone de ressource pourraient se plaindre et s'opposer à l'exploitation des terres avoisinantes pour l'agriculture, la foresterie et certaines activités récréatives intensives.

En définissant une large zone rurale, la municipalité vise à assurer les conditions nécessaires pour une exploitation rationnelle de ses ressources naturelles et reconnaît l'agriculture et la foresterie comme une façon d'occuper le territoire. En faisant de la sorte, la municipalité conserve le également caractère rural de la communauté.

PR: Il est proposé de désigner une Zone de Ressource affectée à l'exploitation des ressources naturelles. Les autres fonctions urbaines potentiellement incompatibles, notamment le développement résidentiel, devraient être tenues à l'écart des zones de ressource. En limitant le développement urbain à l'intérieur de la Zone de Ressource, le village entend circonscrire l'étalement urbain sur son territoire et maximiser l'utilisation des infrastructures, des équipements et des services déjà en place dans les secteurs déjà desservis.

### **9.1 Activité forestière**

La forêt de Pointe-Verte fait partie de la Région forestière de Great Lakes-St Lawrence, les 2 autres grandes régions étant la forêt acadienne et la forêt boréale. Contrairement à l'arrière pays de Belledune et de Nicholas-Denys où on retrouve la Zone Naturelle Protégée de Jacquet River, les forêts privées de Pointe-Verte sont assujetties à aucune norme de protection et d'exploitation.

L'inventaire des terres du Canada divise le potentiel des terres pour la production forestière en 7 classes, 1 étant les meilleures terres et 7 correspondant aux terres qui ne peuvent produire de bois en quantité commerciale. Cela étant dit, les terres forestières de Pointe-Verte tombent dans la classe 5 soit ayant des limitations sévères modérées.

La forêt reste encore une des principales bases de l'économie locale et régionale malgré les revers de fortune que la Région Chaleur a connue au cours des dernières années avec la fermeture de plusieurs moulins et scieries à bois. Les grandes papeteries de

Bathurst, Dalhousie et Miramichi sont aujourd'hui fermées et ont entraîné la disparition de milliers d'emploi directs et indirects. Les principaux débouchés qui restent sont quelques scieries, la production de pellets et l'exportation de notre matière première en dehors de la région.

La forêt possède de nombreuses vertus et valeurs commerciales, récréatives, esthétiques, culturelles et spirituelle. Parce que la forêt est occupée, utilisée et exploitée par un grand nombre de personnes qui ont souvent des visées et des valeurs opposées, on se serait attendu à ce que le gouvernement provincial édicte une politique provinciale pour s'assurer que la forêt privée et publique soit partagée de manière équitable entre les différents utilisateurs. Malgré les recommandations en ce sens dans le rapport CUTER, une politique provinciale à ce sujet se fait toujours attendre. Pour le reste, les municipalités au Nouveau-Brunswick sont rarement intervenues dans l'exploitation de la forêt sur leurs territoires. Plusieurs lots ont ainsi été coupés à blanc au cours des dernières années. Encore là, les avis sont partagés sur les impacts des coupes à blanc. Pour certain, cela a des impacts négatifs sur l'environnement naturel (faune, flore, cours d'eau, etc.). Pour d'autre, la coupe à blanc est bénéfique car elle imite les perturbations naturelles et permet à la forêt de se régénérer.

Au Nouveau-Brunswick, toute installation visant la transformation ou le traitement commercial de ressources en bois autre que du bois de chauffage doit être enregistrée en vertu du Règlement sur les Études d'Impacts sur l'Environnement à l'exception des sucreries d'érablières, des usines de bardeau et des scies mécaniques ayant une production annuelle de moins de 100,000 pieds-planches. La coupe à blanc est assujettie à aucune évaluation environnementale. La principale norme qui s'applique concerne les activités de coupes dans la bande de 30 mètres des cours d'eau et des terres humides.

DP: Le village a pour politique de reconnaître l'apport économique de l'activité forestière et va permettre son exploitation optimale dans les zones de ressources en accord avec les normes provinciales en vigueur. Cela étant dit, le conseil est préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune politique provinciale obligeant les propriétaires de lots boisés privés à reboiser. Le conseil se questionne également sur les impacts qu'un déboisement intensif peut avoir sur les nappes phréatiques et les eaux de surfaces de la communauté.

DP : Le village a l'intention d'ouvrir un dialogue avec ses autres partenaires et associations municipales sur le rôle que les municipalités du Nouveau-Brunswick devraient jouer quant à la protection et à la mise en valeur des lots boisés privés, notamment en bordure des routes et à proximité des zones habitées.

PR: Il est proposé que les petites scieries portatives produisant moins de 1,000 pieds-planches par jour soient uniquement permises dans les zones de Ressource sous réserve des normes prescrites dans les dispositions de zonage.

PR: Il est proposé que les scieries produisant plus de 1,000 pieds-planches par jour soient interdites à l'intérieur des limites du village à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le conseil par le biais d'une demande de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

PR: Il est proposé que la coupe, la fente, l'entreposage et/ou la vente de bois de chauffage soient uniquement permis dans les zones de Ressources à condition qu'aucune scie à chaîne ne soit opérée à proximité de toute habitation existante à l'exception de celles appartenant à l'entrepreneur et ses employés.

## 9.2 Agriculture

L'activité agricole est très marginale à Pointe-Verte et on ne dénombre plus que quelques champs aux limites de Belledune et la plupart sont maintenant laissés en friche. Dans l'ancien plan rural, ce secteur était zoné pour les ressources agricoles. À l'exception de Belledune où on retrouve encore quelques fermes de production, l'activité agricole dans les municipalités de la BNPP est pratiquement inexistante.

En vertu de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols est réparti en 7 classes et 13 sous-classes selon leurs aptitudes pour les grandes cultures. Ces cartes du potentiel agricole peuvent être utilisées au niveau régional en vue d'élaborer des plans d'utilisation des terres et d'établir une évaluation équitable entre les terres.



Le potentiel agricole des sols de Pointe-Verte varie de 3 à 5. Ces classes indiquent le degré de limitation imposé par le sol dans le cadre d'une agriculture mécanisée. Les sous-classes indiquent des caractéristiques lesquelles prises séparément ou combinées limitent le potentiel agricole du sol. Les classes 3 à 5 présentes à Pointe-Verte se caractérisent comme suit :

3. Les sols ont des limitations modérément graves qui restreignent le choix des cultures ou exigent des mesures spéciales de conservation.
4. Les sols ont des limitations graves qui restreignent le choix des cultures ou exigent des mesures spéciales de conservation
5. Les sols ont des limitations très sévères qui ne conviennent qu'à la production continue de fourrage et pâturage. Des pratiques d'amélioration peuvent être envisagées.

Les sous-classes présentent à Pointe-Verte sont libellées comme suit : S : Combinaison de caractéristiques indésirables du sol; T : Relief défavorable; W : Excès d'humidité; et R : Sol mince sur roc. De façon générale, on observe que le potentiel agricole des sols est directement relié à la géologie et en particulier à la présence d'effleurements rocheux.

Lorsqu'un terrain est utilisé pour la production agricole, cela constitue par le fait même l'usage principal du terrain. Ainsi, tous les bâtiments et les constructions (grange, silo, remise à outil, hangar, etc.) sont des bâtiments et des constructions accessoires à l'usage principal agricole. De plus, la résidence du fermier constitue un usage secondaire permis à condition que la ferme soit enregistrée en vertu du Programme d'Identification des Terres Agricoles (PITA) du Nouveau-Brunswick. Même si un permis est émis pour un bâtiment d'élevage agricole et conforme au Code de construction des bâtiments agricoles, le propriétaire doit obtenir un permis d'élevage le cas échéant. Donc l'obtention d'un permis de construction pour un établissement d'élevage de bétail ne donne pas nécessairement l'autorisation d'opérer un élevage de bétail. L'inverse est également vrai.

DP: Le village reconnaît que l'agriculture à l'intérieur de ses limites est une activité qui est devenue marginale avec le temps. Malgré cela, le village entend assurer les conditions favorables à l'émergence de nouvelles activités et entreprises agricoles non polluantes et de type familial à l'intérieur des zones de Ressource. Le village entend ainsi préserver le caractère rural d'une partie de son territoire et favoriser les activités agricoles contribuant à l'économie locale et régionale. Cela étant dit, il faudra plus que des principes contenus dans le plan rural pour favoriser l'émergence de l'activité agricole à Pointe-Verte. Des politiques cohérentes de la part des gouvernements supérieurs seront nécessaires afin de redonner ses lettres de noblesses à cette activité en déclin.

PR: Il est proposé que l'élevage et la production d'animaux à fourrure (ex. : renard, vison, etc.) et d'animaux non-traditionnels (ex. : chevreuil, élan, bison, autruche, lama, etc.) soient interdits à l'intérieur des limites de Pointe-Verte à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le conseil par le biais d'une demande de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

PR: Il est proposé que l'élevage et la production de porc et de volaille soient interdits à l'intérieur des limites de Pointe-Verte à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le conseil par le biais d'une demande de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

PR: Il est proposé que l'épandage de fumier, de purin ou de tout autre lisier du même genre soient interdits à l'intérieur des limites de Pointe-Verte à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le conseil par le biais d'une demande de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

PR: Il est proposé que la production de gazon cultivé soit uniquement permise à l'intérieur des zones de Ressources en conformité avec les lois provinciales en vigueur.

PR : Il est proposé que toute entreprise de compostage produisant plus de 5 mètres cubes par année soit interdite à l'intérieur des limites de Pointe-Verte à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le conseil par le biais d'une demande de zonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

PR : Il est proposé que tout abattoir soit interdit à l'intérieur des limites de Pointe-Verte à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le conseil par le biais d'une demande de zonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

### **9.3 La production d'agrégats**

Il existe trois principales sources d'agrégats : les sablières, les gravières et les carrières. A certains égards, l'enlèvement de la couche de sol arable constitue également une forme d'extraction d'agrégats. La couche de sol arable, le sable et le gravier sont des matériaux meubles qui peuvent être excavés directement du sol avec les équipements lourds appropriés. Il en va autrement pour les carrières où le roc consolidé doit être détaché par dynamitage et concassé à la grosseur voulue.

Ces agrégats sont bien entendu des ressources non renouvelables et les excavations peuvent représenter des sources de nuisances pour le voisinage. De plus, ces sites d'excavation peuvent devenir stérile et limiter toute autre forme d'utilisation du sol à la cessation définitive des exploitations. Les principales préoccupations touchant aux excavations sont la proximité des exploitations par rapport aux secteurs habités, les impacts sur les nappes d'eau et l'état délabré des lieux à la fin des exploitations. Le conseil est également préoccupé par le fait que le transport des agrégats affecte négativement l'état des chemins et que les instances provinciales n'ont plus les budgets nécessaires pour réparer et reconstruire les chemins.

En vertu des dispositions du sous-alinéa 34(3) a) (xi) de la Loi sur l'urbanisme, les municipalités ont le pouvoir de réglementer l'extraction de sable, graviers, argile, schiste, pierre à chaux ou tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial.

PR: Il est proposé que les carrières, les salières, les gravières et l'extraction de tout autre agrégat soient interdits à l'intérieur des limites de Pointe-Verte à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le conseil par le biais d'une demande de zonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

### **9.4 Activités récréatives**

La Zone de Ressource en périphérie du territoire urbanisé est également appropriée pour soutenir des activités récréatives structurantes comme par exemple un club de golf, une base de plein air, un terrain de camping et un centre équestre.

PR: Il est proposé que certaines activités récréatives structurantes soient permises à l'intérieur des zones de ressources. Étant donné que le réseau routier dans cette zone est pratiquement inexistant, il sera de la responsabilité seule des promoteurs et/ou des propriétaires de construire et d'entretenir les accès routiers conduisant à ces centres d'activités.



## **10.0 Les sites d'intérêts historiques et archéologiques**

La Loi sur l'urbanisme prescrit qu'un plan rural doit traiter des sites d'intérêt historique et archéologique.

La section des lieux patrimoniaux du Ministère du mieux-être, culture et sport s'occupe des ressources du patrimoine architectural. Ces ressources peuvent englober des bâtiments, d'autres ouvrages et des paysages et peuvent comprendre des lieux associés à des personnages, à des tendances ou à des événements historiques importants. Au cours des années 1970 et 1980, le Nouveau-Brunswick a participé à l'inventaire des bâtiments historiques du Canada. Cet inventaire a permis de repérer et d'inventorier les bâtiments construits avant 1914. Cet inventaire n'impose pas de restriction aux propriétaires des bâtiments qui y sont inclus ou n'assure pas leur protection. De plus, l'inscription d'un bâtiment dans l'inventaire n'est pas nécessairement une indication de son intérêt historique. De plus, cet inventaire n'est pas tenu à jour et n'est pas vérifié et on ne peut savoir combien de bâtiments ont survécus. Selon la base de données du ministère, 13 bâtiments ont été répertoriés dont le plus ancien date approximativement de 1840.

DP: Le village de Pointe-Verte n'entend pas élaborer aucune politique relativement aux bâtiments et aux sites d'intérêts historiques. Selon le village, cette responsabilité incombe aux spécialistes du gouvernement provincial.

Il n'existe aucun lieu historique national et provincial dans les limites de Pointe-Verte.

## **11.0 Zones de superposition**

Le présent plan rural et la carte de zonage qui l'accompagne contiennent des zones de superposition qui rajoutent des normes d'aménagement particulières dans certains secteurs du village. Cet outil de zonage est appelé "overlay zoning" en anglais et peut être résumé comme suit : "Overlay zoning is a regulatory tool that creates a special zoning district, placed over an existing base zone(s), which identifies special provisions in addition to those in the underlying base zone. The overlay district can share common boundaries with the base zone or cut across base zone boundaries. Regulation or incentives are attached to the overlay district to protect a specific resource or guide development within a special area. Une zone de superposition est codifiée sur la carte de zonage en ajoutant des lettres minuscules entre parenthèse à l'étiquette de la zone sous-jacente. Par exemple, une zone sur laquelle se superpose une zone de superposition sera libellée comme suit : R1-1 (vr). Dans cet exemple, R 1-1 fait référence aux Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 1 auxquelles s'ajoutent des dispositions particulière régissant les véhicules récréatifs.

### **11.1 Zone de superposition relative aux véhicules récréatifs :**

Le Village de Pointe-Verte étant un village côtier, un grand nombre de résidents veulent installer des roulottes de voyage dans le village.

DP : Il est proposé de délimiter une zone de superposition de type (vr) à l'intérieur de laquelle il sera permis de mettre en place des véhicules récréatifs sous réserve des termes et des conditions prévus à cet effet dans les dispositions de zonage.

DP : Il est proposé de permettre à tout propriétaire d'un terrain occupé par une habitation de placer des roulottes de voyage à titre d'usage secondaire à une habitation. Les dispositions de zonage vont préciser le nombre d'emplacements ainsi permis.

DP : Plusieurs propriétés en bordure de la côte se retrouvent partiellement à l'intérieur de la zone de superpositions de type (vr). Le nombre maximum de véhicule récréatif permis sur chacune de ces propriétés ne peut être supérieur à 5. Un propriétaire pourrait ainsi choisir de placer les 5 véhicules récréatifs dans la portion de terrain située à l'intérieur de la zone de superposition (vr). Dans le cas où le propriétaire déciderait de placer un, deux ou trois véhicules récréatifs sur la portion de terrain située à l'extérieur de la zone de superposition de type (vr), le nombre de véhicules récréatifs permis dans la zone de superposition de type (vr) devra être réduit du même nombre de manière à ce que le nombre total de VR sur une même propriété soit de 5 au maximum.

### **11.2 Zone de superposition relative aux mixtes.**

Les terrains en bordure de la rue de la Gare entre le chemin de fer et les limites du village offrent des particularités intéressantes en matière de développement mixte résidentiel et commercial sur une même propriété. Ces terrains profonds pourraient intéresser certains propriétaires qui désirent aménager leur entreprise dans la cours arrière de leur propriété résidentielle. Ce genre d'aménagement pourrait intéresser les



petits entrepreneurs et les petits artisans. Par exemple, ce genre de concept pourrait intéresser un ébéniste qui désire aménager son atelier dans la cours arrière de sa propriété.

PR : Il est proposé de désigner un type de zone Mixte en bordure de la rue de la Gare permettant l'aménagement de certains types d'entreprises et ateliers dans la cours arrière des habitations. Ce type d'aménagement sera uniquement permis à l'intérieur d'une zone de superposition définie à cet effet dans les dispositions et sur la carte de zonage.

### **11.3 Zone de superposition pour la lagune**

PR : Il est proposé de désigner une zone de superposition autour de la lagune correspondant à l'article 8 des dispositions de zonage.

## **PARTIE C : DISPOSITIONS DE ZONAGE**

### **ADMINISTRATION**

#### **Article 1 : Interprétation**

- (1) La Partie C peut être citée sous le titre "Dispositions de zonage du village de Pointe-Verte", ci-après appelé "la présente partie".
- (2) Tous les mots utilisés dans la présente partie conserveront leur signification habituelle. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au paragraphe (11) ou dans la *Loi sur l'urbanisme*, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.
- (3) L'emploi du verbe au présent inclut le futur, et vice versa.
- (4) Le singulier comprend le pluriel et vice versa sauf si le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question tel que l'emploi d'un nombre exprimé en chiffre. De même, le masculin comprend le féminin et vice versa.
- (5) L'emploi des mots "DOIT" et "NE PEUT" indique une obligation absolue.
- (6) Les mots "UN" et "TOUT" comme article indéfini désignent chaque et n'importe quel personne ou chose auquel il fait référence sauf si le sens indique clairement qu'il s'agit d'un adjectif ou d'un pronom numéral cardinal exprimant une quantité, comme par exemple lorsque les mots "total", "maximum", "seul" et "plus" sont utilisés conjointement.
- (7) Dans une zone donnée, seuls les usages, les bâtiments et les constructions permis dans cette zone en vertu de la présente partie sont autorisés.
- (8) Tout usage, tout bâtiment ou toute construction qui n'est pas expressément permis en vertu de la présente partie est de ce fait prohibé.
- (9) Tout usage, tout bâtiment ou toute construction qui est spécifiquement permis dans une zone est de ce fait prohibé dans toutes les autres zones dans lesquelles il n'est pas énuméré à titre d'usage permis.
- (10) La présente partie est adopté dans son ensemble et également article par article, section par section, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un article, section, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa était déclaré nul par une instance habilitée, le reste de la présente partie continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.
- (11) Dans la présente partie:

«**Abri d'auto attenant**» désigne toute construction composée d'un toit reposant sur des colonnes et qui est destinée à abriter un ou des véhicule(s) automobile(s) stationné(s). Un côté de l'abri d'auto attenant doit donner sur le bâtiment principal alors que la façade opposée et la façade arrière doivent être ouvertes chacune sur au moins 75% de leur face.

«**Abri d'auto temporaire**» désigne tout bâtiment temporaire amovible et démontable utilisé en période hivernale pour abriter un ou des véhicule(s) automobile(s);

«**Accès charretier**» désigne la partie surbaissée de tout trottoir ou de toute bordure permettant le passage de véhicules entre la chaussée et une allée d'accès;

«**Agent d'aménagement**» désigne tout agent d'aménagement à l'emploi de la Commission de services régionaux Chaleur;

«**Agrégats**» désigne tout matériau non métallique tel que : gravier, argile, schiste, pierre à chaux, terre, roche, calcaire, dolomie, grès, marbre, granit et roc.

«**Aire de plancher**» désigne la superficie horizontale totale de tous les étages d'un bâtiment y compris le sous-sol et qui est mesurée entre les faces extérieures des murs;

«**Aire de stationnement**» désigne toute surface de terrain hors rue utilisée pour le stationnement de véhicules et comprenant des espaces de stationnement, des cases de stationnement et des allées de circulation;

«**Aire d'occupation au sol**» désigne la superficie de terrain occupée par la projection verticale de tout bâtiment ou de toute construction, excluant les corniches et les avant-toits;

«**Allée d'accès**» désigne toute allée qui relie une aire de stationnement à la chaussée;

«**Allée de circulation**» désigne la partie de toute aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile de circuler entre une case de stationnement et une allée d'accès;

«**Aménager**» signifie édifier, mettre en place, remplacer, enlever, démolir, modifier, réparer ou remplacer;

«**Animal familier**» désigne tout animal de compagnie pouvant être hébergé dans une habitation, un enclos extérieur ou dans un bâtiment accessoire. Les animaux familiers comprennent les chiens, les chats, les petits oiseaux, les petits

rongeurs et autres animaux du même genre vendus dans une animalerie. Sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède et afin d'éviter toute ambiguïté, les animaux familiers ne comprennent pas les animaux à fourrure (ex : vison, renard), les bovidés (ex : bœuf, mouton, chèvre), les camélidés (ex : lama), les cervidés (ex : chevreuil), les équidés (ex : cheval, âne), les suidés (ex : porc, sanglier), les léporidés (ex : lapin, lièvre), les struthionidés (ex : autruche) et les gallinacés (ex : dindon, oie, poule). Malgré ce qui précède, les poules pondeuses et les ruchers sont permis en conformité avec les dispositions prévues à l'article 44. De même, certaines espèces animales sont permises dans les fermes d'agrément en vertu des dispositions prévues à l'article 44 ;

«**Atelier de débosselage**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire la réparation et l'entretien de carrosserie de véhicules à moteur. Tombe sous cette définition le débosselage, le masticage des bosses et/ou le peinturage des carrosseries;

«**Bâtiment**» désigne tout ouvrage d'un seul tenant, couvert d'un toit rigide et soutenu par des murs solides, et utilisé ou destiné à être utilisé pour héberger, abriter ou recevoir des personnes, des activités, des animaux, des choses ou des biens. Les bâtiments ne comprennent pas les constructions telles que définies dans la présente partie;

«**Bâtiment accessoire**» désigne tout bâtiment isolé situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou une construction principale. Son usage doit obligatoirement être accessoire, connexe et en harmonie avec l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction. Aucun bâtiment accessoire ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé sur un terrain vacant. A titre d'exemple, les garages privés, les remises et les gazébos sont des bâtiments accessoires normalement associés à un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles;

«**Bâtiment principal**» désigne tout bâtiment faisant l'objet principal de l'usage d'un terrain et dont l'usage est permis en vertu du présent arrêté et de la *Loi sur l'urbanisme*. Le bâtiment principal se révèle donc le plus important sur un terrain de par l'usage, la destination, les fins et l'occupation qui en est fait.

«**Cabine de villégiature**» désigne un bâtiment ayant une aire de plancher maximale de 165 mètres carrés, comprenant une seule cuisine et une seule salle de bain, et offerte en location aux touristes pour de très courts séjours. Aux fins du présent arrêté, les cabines de villégiatures sont uniquement permises dans les complexes de villégiature;

«**Cabine de camping**» désigne un bâtiment ayant une aire de plancher maximale de 17 mètres carrés, comprenant une seule cuisine et une seule salle de bain, et offerte en location aux touristes pour de très courts séjours. Aux fins du présent arrêté, les cabines de camping sont uniquement permises dans un

terrain de camping et ne doivent pas être occupées ni habitées entre les mois de novembre d'une année et d'avril de l'année suivante. Une cabine de camping comptera pour un véhicule récréatif et tout emplacement occupé par une cabine de camping ne doit pas être occupé par un véhicule récréatif;

«**Carrière**» désigne tout endroit où on extrait à ciel ouvert des agrégats et des substances minérales consolidées;

«**Centre de recyclage**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire la récupération, la manutention et le traitement de matériaux usés et recyclables tels que le papier, le verre, le métal, les pièces de voitures et les chiffons;

«**Chaussée**» désigne la partie de toute rue ou de toute route affectée à la circulation des véhicules;

«**Chenil**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire l'élevage, le dressage, la pension et la reproduction de chiens, que ce soit à des fins commerciales, personnelles ou autres;

«**Cimetièrre d'auto**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire l'entreposage, la récupération, la manutention ou le traitement de véhicules mis à la ferraille, de véhicules accidentés ou de morceaux de véhicules;

«**Codes nationaux de construction**» désigne les versions en vigueur du Code national du bâtiment, du Code national de prévention des incendies, du Code national de la plomberie, du Code de construction des bâtiments agricoles et de l'ensemble des guides aux utilisateurs publiés par le Conseil national de recherches Canada;

«**Commission d'aménagement**» désigne la Commission de services régionaux Chaleur;

«**Complexe de Villégiature**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour y aménager un regroupement de cabines de villégiatures offertes en locations aux touristes pour de courts séjours. Un complexe de villégiature peut également comprendre un certain nombre d'usages secondaires tel que spa, salle de conférence, restaurants, activités récréatives et sportives;

«**Conseil**» désigne le conseil municipal du village de Pointe-Verte;

«**Construction**» désigne tout assemblage de matériaux enfouis dans le sol, aménagés à la surface du sol ou suspendus dans les airs et qui n'est pas destiné à héberger, à abriter ou à recevoir des personnes, des activités, des animaux,

des choses ou des biens. Les constructions ne comprennent pas les bâtiments tels que définis dans la présente partie. A titre d'exemple et d'une façon non limitative, les installations suivantes sont des constructions : enseigne, réservoir, pompe à essence, clôture, piscine, tour de radiocommunication, patio, mur de soutènement, mât, antenne, poteau, pergola;

«**Construction accessoire**» désigne toute construction isolée située sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou une construction principale. Son usage doit obligatoirement être accessoire, connexe et en harmonie avec l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction. Aucune construction accessoire ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée sur un terrain vacant. A titre d'exemple, les antennes télévision, les mâts de drapeau, les clôtures, les pergolas et les piscines sont des constructions accessoires normalement associées à un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles;

«**Construction principale**» désigne toute construction faisant l'objet principal de l'usage d'un terrain et dont l'usage est permis en vertu du présent arrêté et de la *Loi sur l'urbanisme*. Une construction principale se révèle donc la plus importante sur un terrain de par l'usage, la destination et les fins qui en est faite. A titre d'exemple, une tour de radiocommunication construite et opérée par une compagnie d'utilité publique à des fins de téléphonie sans-fil constitue une construction principale;

«**Conteneur à déchet à benne frontale**» désigne tout contenant utilisé pour la disposition des déchets en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement à l'aide d'un camion à vidange spécialement conçu à cet effet et muni d'un bras articulé;

«**Corde de bois**» désigne une unité de mesure volumétrique de 3,6 mètres cubes équivalent à 1,2 mètres de hauteur X 1,2 mètres de largeur X 2,4 mètres de longueur;

«**Cour**» désigne toute surface qui, à l'intérieur des limites d'un terrain, n'est pas couverte par un bâtiment ou une construction;

«**Cour arrière**» désigne l'espace compris entre toute limite arrière et toute façade arrière d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin, une cour arrière se verra amputée de toute cour avant donnant sur chaque emprise de rue;

«**Cour avant**» désigne l'espace compris entre toute emprise de rue et toute façade principale d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites latérales du terrain. Un lot de coin compte au moins deux cours avant selon la configuration des emprises de rue;

«**Cour latérale**» désigne l'espace résiduel une fois soustraite toute cour avant, toute cours arrière et l'aire d'occupation au sol du bâtiment principal ou de la construction principale;

«**Deck de piscine**» désigne une plateforme surélevée entourant en tout ou en partie une piscine hors-terre. Tout deck de piscine doit être entouré d'une enceinte de piscine et d'un garde-corps;

«**Demi-étage**» désigne tout étage compris directement sous la toiture, dont la superficie habitable (ayant un dégagement de 1,8 mètres et plus) est inférieure à 60% de celle de l'étage situé immédiatement au dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont la pente est comprise entre 1 : 2 et 3 : 2;

«**Donner sur**» signifie également "être contigu à";

«**Écurie privée**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour héberger, dresser et monter des chevaux à des fins pour l'usage exclusif du propriétaire du terrain, c'est-à-dire à des fins non commerciales;

«**Édifier**» désigne le fait de construire, de bâtir, de creuser des fondations, d'assembler ou de réinstaller tout bâtiment ou toute construction, et les travaux préparatoires au terrain exécutés à ces fins;

«**Égout pluvial**» désigne toute canalisation souterraine ou à la surface du sol, tombant sous la juridiction municipale ou provinciale et servant à acheminer les eaux de surfaces ou de ruissellement vers les cours d'eau;

«**Emplacement pour véhicule récréatif**» désigne tout site ou tout espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par un véhicule récréatif;

«**Emplacement pour maison mobile**» désigne tout site ou tout espace de terrain non loti mais clairement délimité dans un parc de maison mobile aux fins d'y mettre en place une maison mobile solidement et à demeure;

«**Emplacement pour mini-maison**» désigne tout site ou tout espace de terrain non loti mais clairement délimité dans un parc de mini-maison aux fins d'y mettre en place une mini-maison solidement et à demeure;

«**Emprise**» désigne la totalité de toute rue ou de toute voie d'accès, et comprenant normalement la chaussée, l'accotement, le fossé (selon le cas) et une bande de terrain additionnelle dans laquelle on retrouve habituellement les lignes et les canalisations d'utilités publiques;

«**Enseigne**» désigne tout moyen, forme, dispositif ou construction qui est édifié, mis en place, collé ou peint, et qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour

publiciser, informer, avertir, annoncer ou identifier une propriété, une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, un projet, une idée, un message, une commandite ou une opinion;

«**Enseigne en saillie**» désigne toute enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la façade du mur sur lequel elle est fixée. Aux fins de la présente partie, aucune enseigne en saillie ne peut avoir plus de deux côtés d'affichage;

«**Enseigne sur structure autonome**» désigne toute enseigne autoportante et fixée de manière permanente dans le sol dans une base de béton, de maçonnerie ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui. Les enseignes sur structure autonome incluent les enseignes montées sur un socle, les enseignes sur potence et les enseignes bipodes. Aux fins de la présente partie, aucune enseigne sur structure autonome ne peut avoir plus de deux côtés d'affichage;

«**Enseigne portative à message interchangeable**» désigne toute enseigne conçue pour être facilement déplacée et comprenant des caractères, des panneaux de message ou autre forme de lettres pouvant être changées manuellement. Aux fins de la présente partie, aucune enseigne portative à message interchangeable ne peut avoir plus de deux côtés d'affichage;

«**Enseigne apposée à plat**» désigne toute enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la façade du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm;

«**Entreprise de vente de biens et services**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction à des fins commerciales pour la vente de biens et services d'utilisation courante tels que les dépanneurs, les épiceries, les lingerie et les magasins de vente au détail;

«**Entreprise générale de construction**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction par un entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction dans le domaine du bâtiment, des constructions ou des infrastructures. Sont inclus dans cette définition les entrepreneurs en excavation, en terrassement, en fondation, en charpenterie, en menuiserie, en maçonnerie, en climatisation, en ventilation, en électricité, en tuyauterie, en peinture et en recouvrement (couvreurs). Les entreprises d'asphaltage et de béton ne tombent pas dans cette définition;

«**Étage**» désigne toute partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le dessous du plancher immédiatement au dessus ou le plafond s'il



n'y a pas de plancher supérieur. Les sous-sols, les caves, les vides sanitaires et les greniers ne sont pas des étages aux fins de la présente définition;

«**Étalage**» désigne la mise en montre de tout produit destiné à la vente;

«**Événement de sport motorisé**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour y tenir tout événement public relié aux courses, aux compétitions ou aux spectacles impliquant tous les genres de véhicules à moteur. A titre d'exemple et sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède, les événements de sport motorisé inclus entres autres les courses, les spectacles ou les compétitions de motocross, de motocyclettes, de voitures de courses, de motoneiges, de bateaux de courses, de régates, de courses dans la boue ou de tires de camion;

«**Événement public**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour y tenir tout événement pouvant générer un fort achalandage de personnes comme par exemple, une fête ou une foire foraine, un festival, un cirque ambulant ou un spectacle en plein air;

«**Façade**» désigne chacune des élévations, des faces et des murs d'un bâtiment incluant toute façade principale, toute façade latérale et toute façade arrière;

«**Façade principale**» désigne toute façade d'un bâtiment faisant face à toute emprise de rue. Un bâtiment aménagé sur un lot de coin compte au moins deux façades principales selon la configuration des emprises de rue;

«**Faîte**» désigne la partie la plus haute de tout bâtiment, y compris son toit, mais exclut les clochers d'églises;

«**Ferme d'agrément**» désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisé en partie à des fins non commerciales pour héberger, dresser et monter des unités animales réservées à l'usage exclusif des résidents permanents du bâtiment principal. Une ferme d'agrément ne peut être opérée qu'à titre d'un usage secondaire rattaché à une habitation et ce dans les zones où cet usage est expressément permis en vertu de la présente partie;

«**Foyer de soins**» désigne toute institution construite et opérée en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*;

«**Frontispice**» désigne la façade du bâtiment principal comportant l'entrée ou la porte principale;

«**Garage mécanique**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire la réparation et l'entretien mécanique de véhicules à moteur. Les ateliers de débosselage ne sont pas compris dans cette définition;

«**Garage privé**» désigne, sur une propriété résidentielle, toute portion d'un bâtiment principal ou tout bâtiment accessoire, qui est muni d'une porte de garage et qui est destiné à ranger uniquement les automobiles et tout autre biens domestiques appartenant au propriétaire dudit garage et qui sont en relation et en harmonie avec l'usage principal du terrain ou du bâtiment. Aucun garage privé ne peut être utilisé pour y effectuer des travaux de mécanique automobile à l'exception de travaux d'entretien très légers sur les véhicules appartenant uniquement au propriétaire dudit garage privé selon les dispositions prévues à l'article 56;

«**Gîte du passant**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour fournir l'hébergement et le petit-déjeuner à des voyageurs en transit mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres, un foyer de groupe, une auberge, un hôtel ou un motel;

«**Habitation**» désigne tout bâtiment ou toute portion d'un bâtiment, comprenant une ou plusieurs unités de logement, et utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation permanente pour les personnes. Aux fins de la présente partie, les habitations n'incluent pas:

- (a) les mini-maisons,
- (b) les maisons mobiles,
- (c) les installations de placement communautaire de type résidentiel,
- (d) les maisons d'hébergement pour femme ou pour enfant,
- (e) les foyers de soins,
- (f) les cabines de villégiatures,
- (g) les véhicules récréatifs,
- (h) les hôtels, les motels ou les auberges, et
- (i) les cabines de camping;

«**Habitation à deux logements**» désigne toute habitation comprenant deux unités de logement pourvues d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun;

«**Habitation en rangée**» désigne toute habitation comprenant trois unités de logements et plus sous un même toit, lesdites unités étant séparées chacune par un mur mitoyen vertical. Chaque unité de logement possède sa propre entrée séparée donnant directement à l'extérieur ou sur un vestibule ou un couloir en commun;

«**Habitation semi-détachée**» désigne toute habitation à deux unités de logements qui sont jumelées et séparées par un mur mitoyen vertical, lesdites unités étant toutes situées sous un même toit, et possédant chacune sa propre entrée séparée à partir de la cour avant;

«**Habitation à logements multiples**» désigne toute habitation en rangée ou à étage comprenant trois unités de logement et plus sous un même toit. Dans le cas d'une habitation à étage, chaque unité de logement doit donner sur un vestibule ou un couloir commun;

«**Habitation à logement unique**» désigne toute habitation comprenant une seule unité de logement;

«**Hauteur d'un bâtiment**» désigne l'écart vertical entre le faîte du toit et l'élévation moyenne du terrain mesurée à chaque coin de la fondation;

«**Infrastructure municipale**» désigne toute infrastructure, tout équipement, toute construction et tout bâtiment qui appartient à la municipalité et qui sert:

- (a) à l'approvisionnement, à l'entreposage, au traitement et à la distribution de l'eau, et
- (b) à la collecte, au traitement, à l'élimination et à la décharge des égouts sanitaires et pluviaux;

«**Inspecteur des constructions**» désigne tout inspecteur des constructions à l'emploi de la Commission de services régionaux Chaleur;

«**Installation de placement communautaire de type résidentiel**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour un foyer, une résidence ou un établissement de type résidentiel tel que défini dans le Règlement provincial 83-77 intitulé "Règlement relatif aux installations de placement communautaire de type résidentiel - *Loi sur les services à la famille*". Ne tombent pas sous cette définition les foyers de soins, les résidences communautaires, les maisons d'hébergement pour femme ou pour enfant, les maisons de transition pour ex-détenus, les installations d'accueil temporaire des personnes itinérantes et des sans-abri, et les installations à vocation essentiellement médicale, éducative ou correctionnelle;

«**Largeur**» désigne, à l'égard d'un terrain,

- (a) lorsque les limites latérales sont parallèles, la distance entre ces limites, mesurée en travers du terrain selon une ligne perpendiculaire à ces limites, ou

- (b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à celle rejoignant les points d'intersection des limites latérales et de la limite avant, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche à la ligne de retrait;

«**Limite arrière**» désigne toute limite située le plus loin ou à l'opposé de toute limite avant. Dans le cas d'un lot de coin, la limite arrière sera celle opposée au frontispice;

«**Limite avant**» désigne toute limite de terrain qui est contigüe (commune) à toute emprise de rue désignée ou toute autre voie d'accès principale au terrain. Un lot de coin compte au moins deux limites avant selon la configuration des emprises de rue;

«**Limite latérale**» désigne toute limite de terrain qui n'est pas une limite avant ou une limite arrière;

«**Lot**» désigne tout biens-fond décrit dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement;

«**Maison d'hébergement pour femme ou pour enfant**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction aux fins d'offrir de l'hébergement d'urgence temporaire aux femmes et aux enfants en prise avec des problèmes familiaux;

«**Maison mobile**» désigne tout bâtiment unimodulaire fabriqué en usine et conçu pour être déplacé sur son propre châssis monté sur roue. Toute maison mobile doit uniquement servir à des fins d'habitation par des personnes. Aucune maison mobile ne peut être mise en place, replacée ou modifiée pour être utilisée, en tout ou en partie, comme bâtiment accessoire ou secondaire;

«**Marge de retrait**» désigne la distance entre la partie la plus saillante de chacune des façades d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à toute limite avant, arrière et latérale du terrain;

«**Ménage**» désigne l'ensemble des occupants d'une même unité de logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne;

«**Mettre en place**» désigne le fait d'installer un bâtiment ou une construction déjà construit ou préfabriqué, et les travaux préparatoires exécutés à cette fin. A titre d'exemple, on dira d'une mini-maison qu'elle est mise en place sur un emplacement pour mini-maison. Également, on dira d'un bâtiment ou d'une

construction existant qui est déménagé à partir d'une autre propriété qu'il est mise en place sur un terrain;

«**Mini-maison**» désigne tout bâtiment unimodulaire fabriqué en usine et conçu pour être déplacé sur son propre châssis à l'aide d'un camion conçu à cet effet. Toute mini-maison doit uniquement servir à des fins d'habitation par des personnes. Aucune mini-maison ne peut être mise en place, remplacée ou modifiée pour être utilisée, en tout ou en partie, comme bâtiment accessoire ou secondaire;

«**Modifier**» signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

«**Municipalité**» désigne le village de Pointe-Verte dûment incorporée en vertu des lois de la Province du Nouveau-Brunswick;

«**Parc de maisons mobiles**» désigne l'usage de tout terrain aux fins de fournir deux emplacements et plus pour maisons mobiles;

«**Parc de mini-maison**» désigne l'usage de tout terrain aux fins de fournir deux emplacements et plus pour mini-maisons;

«**Parc public**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour la détente et à des fins récréatives ne portant pas atteinte à la tranquillité des résidents du voisinage. Les parcs suivants sont compris dans cette définition : terrain de jeu, parc de conservation ou d'interprétation de la nature, espace vert, parc réservé à la détente, sentier pédestre ou cyclable, ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel;

«**Permis d'aménagement**» désigne un permis signé par l'agent d'aménagement et délivré par la commission d'aménagement seulement si le projet d'aménagement est conforme à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté et dans la *Loi sur l'urbanisme*. Un permis d'aménagement peut être émis conjointement avec un permis de construction;

«**Permis de construction**» désigne un permis signé par l'inspecteur des constructions et délivré par la commission d'aménagement en conformité avec les dispositions contenues dans l'arrêté de construction de la municipalité. Un permis de construction peut être émis conjointement avec un permis d'aménagement;

«**Personne**» désigne toute personne physique et toute personne morale;

«**Piscine**» désigne toute piscine creusée et hors-terre, fixée à demeure, gonflable ou démontable, et conçue pour contenir un niveau d'eau de 760 mm et plus;

«**Poids nominal brut**» désigne le poids net de tout véhicule auquel on ajoute la charge maximale que le véhicule peut transporter;

«**Profondeur**» désigne dans le cas d'un terrain la distance entre le point médian de la limite avant et le point médian de la limite arrière la plus éloignée de la limite avant;

«**Propriété**» est synonyme de terrain;

«**Province**» désigne la Couronne en chef de la province du Nouveau-Brunswick, y compris l'ensemble de ses ministères et mandataires;

«**Rassemblement de véhicules récréatifs**» désigne tout rassemblement organisé par une fédération ou une association de caravanning et qui se déplace de localité en localité pour de très courts séjours;

«**Ratio**» désigne le rapport obtenu en divisant un nombre par un autre, notamment une dimension. Par exemple, un bâtiment dont la profondeur est de 25 mètres et la largeur est de 10 mètres a un ratio profondeur/largeur de 2.5;

«**Remise**» désigne tout bâtiment accessoire servant à l'entreposage de marchandise, de biens, d'outils, de produits, de matériel et de tout autre équipement en relation et en harmonie avec l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

«**Remplacer**» désigne enlever un bâtiment ou une construction et le remplacer aussitôt par un bâtiment ou une construction similaire au même endroit sur la propriété;

«**Réparer**» désigne remettre en bon état un bâtiment ou une construction existant sans y apporter aucune modification dans la forme, la grosseur, la grandeur et la hauteur;

«**Repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide**» désigne le plus haut niveau atteint par une masse d'eau et qui a été maintenue pour une période de temps suffisamment longue pour laisser des traces sur le paysage. Ce repère se situe normalement à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire

- (a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes

aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ou de la terre humide,

- (b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont,
- (c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement édifié, à compter du haut de la construction, ou
- (d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis à l'alinéa (a);

«**Repère des hautes marées ordinaires de la Baie des Chaleurs**» désigne le plus haut niveau atteint par la marée et qui a été maintenue pour une période de temps suffisamment longue pour laisser des traces sur le paysage;

«**Replacer**» désigne déplacer un bâtiment ou une construction existante à un autre endroit sur un même terrain;

«**Rez-de-chaussée**» désigne l'étage de tout bâtiment situé au niveau du sol ou légèrement au-dessus du sol;

«**Rue désignée**» désigne l'intégralité de l'emprise de toute rue publique ou privée qui reçoit des services de voiries de la municipalité et qui est désignée comme telle sur la "Carte de désignation des rues du village de Pointe-Verte" comprise dans le présent arrêté;

«**Rue désignée desservie**» désigne toute rue désignée qui est desservie par les réseaux publics d'égout;

«**Rue désignée non-desservie**» désigne toute rue désignée qui n'est pas desservie par les réseaux publics d'égout;

«**Rue publique**» désigne l'intégralité de l'emprise de toute route dévolue à la province et à la municipalité;

«**Rue secondaire**» désigne dans le cas d'un terrain de coin, la rue ne faisant pas face au frontispice;

«**Terrain**» désigne un lot, une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs lots ou parcelles de terrains contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment principal ou à une construction principale;

«**Terrain de camping**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction aux fins d'y aménager des emplacements pour véhicule récréatif. Un maximum de 10% des emplacements pour véhicule récréatif, arrondi au chiffre rond le plus près, peuvent être occupés chacun par une seule cabine de camping. Aucun véhicule récréatif ne peut occuper un emplacement occupé par une cabine de camping;

«**Terrain de coin**» désigne tout terrain donnant sur un coin de rue, c'est-à-dire à l'intersection de deux ou de plusieurs rues;

«**Terrain intérieur**» désigne tout terrain autre qu'un terrain de coin;

«**Terrain vacant**» désigne tout terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal ou une construction principale;

«**Terre humide**» désigne tout habitat désigné en vertu de la Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick et protégé en vertu des lois provinciales applicables;

«**Unité animale**» désigne une unité de mesure qui s'applique uniquement aux fermes d'agrément et aux espèces animales qui suivent. Une (1) unité animale est équivalente à :

- (a) un équidé, un bovidé, un camélidé, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
- (b) deux cervidés, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
- (c) deux ruches,
- (d) six léporidés, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage, et
- (e) huit gallinacés, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,

«**Unité de logement**» désigne une unité d'habitation formée d'un ensemble de pièces destinées à l'usage exclusif d'une famille ou d'un ménage. Aucune unité de logement ne peut compter (contenir) plus d'une cuisine. A l'exception d'un logement intergénérationnel, toute unité de logement doit être accessible directement de l'extérieur par une porte ou par un vestibule commun sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie une autre unité de logement. Un logement intergénérationnel compte comme une unité de logement distincte de l'habitation à laquelle il est rattaché;

«**Usage**» désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ces éléments est aménagé, employé, conçu, agencé, prévu, occupé ou entretenu;



«**Usage accessoire**» désigne tout usage autre qu'un usage principal ou secondaire qui est autorisé en vertu du présent arrêté seulement si l'usage principal dont il est accessoire est exercé et maintenu. Tout usage accessoire doit demeurer en tout temps connexe et en harmonie avec l'usage principal du terrain ou du bâtiment ;

«**Usage agricole**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire production de produits agricoles tels les produits laitiers, le bétail, les cultures, l'acériculture, la pisciculture en étang, la sylviculture et l'horticulture mais exclut expressément les porcheries, les poulaillers, les abattoirs et les fermes d'élevage d'animaux de fourrure, de même que l'épandage de fumier ou de purin d'animaux provenant de toute source. Lorsqu'elles sont effectuée sur sa ferme par un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de première transformation et de vente des produits agricoles sont assimilés à des activités agricoles. Un usage agricole peut comprendre à titre de bâtiment et de construction accessoire les granges, les étables, les bergeries, les écuries, les silos, les remises à outils, les cabanes à sucre et les hangars;

«**Usage forestier**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire la coupe forestière, la plantation d'arbres, la production d'arbres de Noël, l'acériculture et les activités de sylviculture en général;

«**Usage intermittent**» désigne tout usage qui reprend et cesse ses activités sur une base récurrente et au fil des saisons;

«**Usage principal**» désigne le but principal pour lequel un terrain, un bâtiment, une construction est utilisé. Dans certaines zones commerciales où cela est expressément permis en vertu du présent arrêté, un bâtiment principal peut abriter plusieurs usages principaux;

«**Usage secondaire**» désigne tout usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est expressément permis en vertu du présent arrêté. Un usage secondaire est seulement autorisé si l'usage principal dont il est secondaire est exercé et maintenu. Tout usage secondaire doit demeurer en tout temps connexe et en harmonie avec l'usage principal du terrain ou du bâtiment ;

«**Véhicule récréatif**» désigne une roulotte de voyage, une tente roulotte, une maison motorisée, une roulotte motorisée ou tout autre véhicule motorisé du même genre communément appelé camper, RV ou winnebago. Aux fins du présent arrêté, un véhicule récréatif ne constitue pas une habitation, un bâtiment ou une construction. Seuls les véhicules récréatifs certifiés CSA Z-240 sont compris dans cette définition;

«**Vente de garage**» désigne la vente d'objets excédentaires utilisés à des fins domestiques et appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et mis en vente, et dont le nombre et la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

## **Article 2 : But**

- (1) Le but de la présente partie est
  - (a) de diviser en zones le territoire du village de Pointe-Verte;
  - (b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés au conseil et à la commission d'aménagement,
    - (i) les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions d'une zone peuvent être affectés, et
    - (ii) les normes d'aménagement, d'occupation et d'utilisation des terrains, des bâtiments et des constructions; et
  - (c) d'interdire toute affectation des terrains, bâtiments ou construction qui ne se conforme pas aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa (b).

## **Article 3 : Pouvoirs du conseil**

- (1) Aucun bâtiment ne peut être édifié pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises pour le desservir en énergie électrique, en eau, égouts, voies d'accès et autres services ou équipements.
- (2) Sous réserve de l'article 32, le conseil peut, dans toute zone mentionnée dans la présente partie, autoriser l'utilisation de tout terrain pour l'aménagement des bâtiments et des constructions d'une entreprise d'utilité publique aux fins suivantes :
  - (a) téléphone, téléphone cellulaire et Internet,
  - (b) télévision hertzienne, numérique et par câble,
  - (c) électricité,
  - (d) gaz naturel, et
  - (e) radiocommunication.

## **Article 4 : Pouvoirs de la commission d'aménagement**

- (1) La commission d'aménagement peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,
  - (a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par la présente partie;
  - (b) autoriser pour une période provisoire additionnelle d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par la présente partie si
    - (i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa (a) qui va expirer ou qui a expiré,
    - (ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier le présent arrêté, et
    - (iii) la commission d'aménagement a reçu une résolution du conseil confirmant que le conseil va examiner la demande mentionnée au sous-alinéa (ii); et
  - (c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa (a) ou (b), à l'expiration de la période autorisée.
- (2) La commission d'aménagement peut déléguer son pouvoir en vertu de l'alinéa (1) (a) à tout agent d'aménagement à son service.

#### **Article 5 : Modification du plan rural**

- (1) Toute personne désirant faire modifier le présent arrêté doit
  - (a) adresser une demande écrite et signée au conseil, et
  - (b) verser à l'ordre de la municipalité des frais de 1000.00 \$.
- (2) Le conseil peut, s'il le décide ainsi, restituer en tout ou en partie les frais mentionnés à l'alinéa (1) (b).
- (3) Toute demande de modification du présent arrêté doit
  - (a) comprendre tous les renseignements, plans et documents qui sont requis par le conseil ou par la commission d'aménagement dans le but de faire une évaluation exhaustive du projet, et
  - (b) être signée par l'ensemble des propriétaires de chacun des biens-fonds se trouvant à l'intérieur du secteur devant être rezone.

- (4) Avant de faire connaître son avis au conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, la commission d'aménagement peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaire.

#### **Article 6 : Permis d'aménagement et frais de services**

- (1) Aucune personne ne peut entreprendre ou poursuivre un aménagement sans avoir préalablement obtenu un permis d'aménagement à cet effet.
- (2) Aucun permis d'aménagement ne peut être émis si l'aménagement proposé n'est pas conforme à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté et dans la *Loi sur l'urbanisme*.
- (3) L'agent d'aménagement peut suspendre tout permis d'aménagement pour lequel les travaux visés :
  - (a) ne sont pas débutés dans un délai de six mois à partir de la date de délivrance du permis d'aménagement,
  - (b) sont interrompus pour une période dépassant six mois consécutifs,
  - (c) ne sont pas conformes aux plans, aux devis, aux spécifications ou aux conditions contenus dans la demande de permis d'aménagement, ou
  - (d) ne sont pas conformes aux dispositions contenues dans le présent arrêté sous réserve des dispositions contenues dans la *Loi sur l'urbanisme* concernant les usages non-conformes.
- (4) Tout permis d'aménagement qui est suspendu peut être délivré de nouveau sur demande à condition que la demande soit faite à l'intérieur d'un délai de trois mois suivant la date de suspension et sous réserve du réexamen de la demande par l'agent d'aménagement.
- (5) Toute personne désirant obtenir un permis d'aménagement doit présenter à l'agent d'aménagement une demande écrite qui doit:
  - (a) être faite selon une formule prescrite par l'agent d'aménagement,
  - (b) être signée par le propriétaire ou son agent désigné,
  - (c) décrire l'aménagement et indiquer l'usage prévu et proposé du terrain, du bâtiment ou de la construction, selon le cas, et
  - (d) à moins d'en être exempté par l'agent d'aménagement, inclure les plans d'implantation, les plans dressés à l'échelle, les spécifications et les devis de l'aménagement proposé contenant toutes les

informations requises par l'agent d'aménagement afin de s'assurer de la conformité du projet avec la présente partie.

- (6) A moins qu'il n'ait des doutes raisonnables à l'effet que l'agent désigné agit à l'insu du propriétaire, l'agent d'aménagement n'a pas à mettre en doute la légitimité de toute demande de permis d'aménagement faite par un agent désigné en vertu de l'alinéa (5) (b) pour le compte et au nom du propriétaire du bien fond.

- (7) Conformément aux dispositions du paragraphe 64.1(1) de la *Loi sur l'urbanisme*, la municipalité prescrit les droits suivants pour les services d'urbanisme et d'aménagement fournis par la commission d'aménagement:

|     |                                                                                                                                                                                    |                              |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| (a) | Fournir une lettre de confirmation de zonage                                                                                                                                       | \$25.00                      |
| (b) | Fournir une lettre confirmant que l'affectation des terrains, bâtiments ou constructions est conforme à un arrêté d'urbanisme et d'aménagement                                     | \$100.00                     |
| (c) | Traiter et étudier les demandes d'autorisation en application d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 34(3) h) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>                                      | \$100.00                     |
| (d) | Traiter et étudier les demandes en vertu de l'article 35 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>                                                                                          | \$100.00                     |
| (e) | Étudier un document en vertu de l'alinéa 44(1) l) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> . (Note : Le taux prescrit s'applique pour chaque tranche de 30 minutes de temps de recherche). | \$25.00, plus les déboursés. |
| (f) | Émission d'un permis d'aménagement. (Note : ces frais s'ajoutent à ceux du permis de construction établis en vertu de l'arrêté de construction)                                    | \$25.00                      |

- (8) Aucune disposition contenue dans la présente partie ne peut dégager toute personne de se conformer à toute autre disposition contenue dans l'arrêté de construction, dans l'arrêté de lotissement et dans tout autre arrêté en vigueur dans la municipalité.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL**

### **Article 7 : Aménagement côtiers et riverains**

- (1) Sous réserve du paragraphe (4) et des normes régies par la province, aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés ou remplacés :
  - (a) à moins de 15 mètres du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide, et
  - (b) à moins de 20 mètres du repère des hautes marées ordinaires de la Baie des Chaleurs.
- (2) Sous réserve du paragraphe (4) et des normes régies par la province, aucun bâtiment accessoire ni aucune construction accessoire ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés ou remplacés
  - (a) à moins de 15 mètres du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide, et
  - (b) à moins de 10 mètres du repère des hautes marées ordinaires de la Baie des Chaleurs.
- (3) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à ce que le plancher du rez-de-chaussée se trouve à une hauteur inférieure à :
  - (a) 1 mètre au dessus du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide, ou
  - (b) 1,4 mètres au dessus du repère des hautes marées ordinaires de la Baie des Chaleurs.
- (4) Les terrains, les bâtiments et les constructions suivants peuvent être aménagés à l'intérieur des marges prescrites aux paragraphes (1) et (2) à condition d'être approuvés par la Province lorsque cela est requis :
  - (a) infrastructure de transport ou de circulation routière,
  - (b) quais, quais d'amarrage, embarcadères, rampe de lancement pour embarcation, marina et systèmes d'aide à la navigation,

- (c) barrage et tout ouvrage de contrôle des crues ou de l'érosion,
- (d) promenade pour piéton,
- (e) infrastructure municipale ou entreprise d'utilité publique,
- (f) préservation de la faune,
- (g) parc public ou plage publique, et
- (h) ouvrage de protection contre l'érosion des berges.

**Article 8 : Développement résidentiel à proximité d'une usine de traitements des eaux usées**

- (1) Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente partie, aucune habitation ni aucune institution ne peuvent être édifiées, mises en place, remplacées ou remplacées à l'intérieur de la zone de superposition de type (lg) entourant toute lagune ou de toute usine de traitement des eaux usées.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TERRAINS**

### **Article 9 : Accès direct sur une rue désignée**

- (1) Sous réserve du paragraphe 3 (1), aucun bâtiment principal ne peut être édifié ou mis en place à moins que le terrain sur lequel ce bâtiment est proposé ne donne sur une rue désignée.

### **Article 10 : Raccordement aux réseaux publics d'égout**

- (1) Tout bâtiment principal qui est édifié, mis en place ou remplacé sur un terrain qui donne sur une rue désignée desservie doit être raccordé aux réseaux publics d'égout à moins d'en être exempté par le conseil municipal.

### **Article 11 : Dimensions des terrains**

- (1) Aucune habitation à logement unique ni aucun bâtiment autres que ceux mentionnés aux paragraphes (2), (3), (4) et (5) ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés ou remplacés sur un terrain à moins que ce terrain n'ait :
- (a) dans le cas d'un terrain desservi par un réseau public d'égout seulement :
    - (i) une largeur minimale de 23 mètres,
    - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
    - (iii) une superficie minimale de 692 mètres carrés; ou
  - (b) dans le cas d'un terrain desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées:
    - (i) une largeur minimale de 54 mètres,
    - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
    - (iii) une superficie minimale de 4000 mètres carrés.
- (2) Aucune habitation à deux logements ne peut être édifiée, mise en place, remplacée ou remplacée sur un terrain à moins que ce terrain n'ait:
- (a) dans le cas d'un terrain desservi par un réseau public d'égout seulement :
    - (i) une largeur minimale de 27 mètres,



- (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
  - (iii) une superficie minimale de 1022 mètres carrés; ou
- (b) dans le cas d'un terrain desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées :
  - (i) une largeur minimale de 59 mètres,
  - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
  - (iii) une superficie minimale de 5350 mètres carrés.
- (3) Aucune habitation à trois logements ne peut être édiflée, mise en place, remplacée ou remplacée sur un terrain à moins que ce terrain n'ait:
  - (a) dans le cas d'un terrain desservi par un réseau public d'égout seulement :
    - (i) une largeur minimale de 32 mètres,
    - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
    - (iii) une superficie minimale de 1363 mètres carrés; ou
  - (b) dans le cas d'un terrain desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées :
    - (i) une largeur minimale de 63 mètres,
    - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
    - (iii) une superficie minimale de 6700 mètres carrés.
- (4) Aucune habitation à quatre logements ne peut être édiflée, mise en place, remplacée ou remplacée sur un terrain à moins que ce terrain n'ait:
  - (a) dans le cas d'un terrain desservi par un réseau public d'égout seulement :
    - (i) une largeur minimale de 36 mètres,
    - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
    - (iii) une superficie minimale de 1545 mètres carrés; ou
  - (b) dans le cas d'un terrain desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées :

- (i) une largeur minimale de 68 mètres,
  - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
  - (iii) une superficie minimale de 8050 mètres carrés.
- (5) Aucune habitation à cinq logements et plus ne peut être édifée, mise en place, remplacée ou remplacée sur un terrain à moins que ce terrain ne soit desservi par un réseau public d'égout et n'ait:
  - (a) une largeur minimale de 37,5 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètres par logement au delà du cinquième,
  - (b) une profondeur minimale de 30 mètres, et
  - (c) une superficie minimale de 1647 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 102 mètres carrés par logement au delà du cinquième.
- (6) Aucune habitation à cinq logements et plus ne peut être édifée, mise en place, remplacée ou remplacée sur un terrain qui est desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées.
- (7) Tout terrain qui est desservi par les réseaux publics d'égout et qui est inférieur aux normes prescrites à l'alinéa (1) (a) doit seulement être utilisé pour une habitation à logement unique à condition :
  - (a) que ledit terrain ait été créé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
  - (b) que ledit terrain possède un acte de transfert distinct qui a été enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où le terrain est situé, et
  - (c) qu'une habitation à logement unique soit un usage permis dans la zone où elle est prévue.
- (8) Tout terrain qui est desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées et qui est inférieur aux normes prescrites à l'alinéa (1) (b) doit seulement être utilisé pour une habitation à logement unique à condition :
  - (a) que ledit terrain ait été créé avant janvier 1976,
  - (b) que ledit terrain possède un acte de transfert distinct qui a été enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où le terrain est situé,

- (c) que ledit terrain ait été approuvé par l'inspecteur de la santé publique pour l'installation d'un système privé d'évacuation des eaux usées, et
  - (d) qu'une habitation à logement unique soit un usage permis dans la zone où elle est prévue.
- (9) Tout bâtiment ou toute habitation qui est modifié ou rénové pour y ajouter une ou des unités de logement doit se conformer aux normes de dimensions des terrains prescrites dans le présent article en fonction du nombre total d'unités de logement prévu à la fin des travaux.
- (10) Tout terrain de forme irrégulière est réputé être conforme aux dispositions du présent article si :
- (a) un rectangle répondant aux normes de grandeur et de superficie prescrites au présent article est compris à plus de 75% à l'intérieur du terrain de forme irrégulière,
  - (b) le terrain irrégulier a une largeur minimale prescrite au présent article donnant sur une rue désignée, et
  - (c) le terrain irrégulier a une superficie minimale prescrite au présent article.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONCEPTION, LA NATURE ET L'APPARENCE**

### **Article 12 : Aménagement paysager**

- (1) La cour avant de tout terrain qui est aménagé dans une Zone résidentielle (Zone R) doit faire l'objet d'un aménagement paysager conformément aux dispositions du présent article.
- (2) L'aménagement paysager requis au paragraphe (1)
  - (a) doit comprendre l'engazonnement,
  - (b) peut comprendre l'aménagement de sentiers, promenades, arbrisseaux ou arbres d'ornement, et
  - (c) doit être maintenu en tout temps en harmonie avec le caractère général des autres propriétés résidentielles avoisinantes.
- (3) Jusqu'à quarante pour cent (40%) de la superficie de toute cour avant peut être utilisée comme aire de stationnement, allée d'accès et allée de circulation.
- (4) L'aménagement paysager visé au paragraphe (2) doit être complété dans un délai de 18 mois suivant l'émission du permis d'aménagement du bâtiment principal.

### **Article 13 : Grandeur, dimension et ratio des bâtiments**

- (1) Aucune habitation à logement unique ne peut être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée de telle manière que l'aire d'occupation au sol soit inférieure à :
  - (a) 55 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage,
  - (b) 50 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un et demi-étage (1 ½ étage) ou à demi-niveau, ou
  - (c) 45 mètres carrés dans le cas d'une habitation à deux étages.
- (2) Aucune habitation à deux logements ni aucune habitation à logements multiples ne peuvent être édiflées, mises en place, remplacées, modifiées ou remplacées de telle manière que l'aire de plancher de chaque unité de logement soit inférieure à :
  - (a) 32 mètres carrés dans le cas d'un studio,

- (b) 40 mètres carrés dans le cas d'un logement avec une chambre à coucher,
  - (c) 45 mètres carrés dans le cas d'un logement avec deux chambres à coucher, ou
  - (d) 52 mètres carrés dans le cas d'un logement avec trois chambres à coucher.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), aucune des façades de tout bâtiment principal ne peut avoir une dimension horizontale inférieure à 6 mètres.
- (4) Les dispositions du paragraphe (3) ne s'appliquent pas
- (a) aux bâtiments servant aux infrastructures municipales ou aux entreprises d'utilité publique,
  - (b) sous réserve du paragraphe (5), aux mini-maisons,
  - (c) aux cabines de villégiatures, et
  - (d) aux cabines de camping.
- (5) La façade la plus étroite de toute mini-maison doit avoir une largeur comprise entre 4,2 mètres et 4,9 mètres.
- (6) Aucune mini-maison ne peut avoir une aire de plancher inférieure à 55 mètres carrés.
- (7) Aucune habitation à logement unique ni aucune habitation à deux logements ne peuvent avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur /largeur supérieur à 2.75.

#### **Article 14 : Saillie des bâtiments**

- (1) Aucune partie saillante d'un bâtiment ne peut dépasser une distance plus grande que ce qui suit par rapport à toute façade extérieure du bâtiment :
- (a) 15 cm pour les gouttières et les tuyaux de descente,
  - (b) 50 cm pour les fenêtres, les cheminées et les conduits de fumée,
  - (c) 60 cm pour les corniches et les avant-toits,
  - (d) 1 mètre pour les marquises et les auvents de fenêtres et de portes, les balcons et les escaliers de secours ouverts ou fermés par un lattis, ou

- (e) sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 19
  - (i) 3 mètres pour les galeries, les perrons, les marches et les paliers de porte donnant sur toute cour avant,
  - (ii) 2 mètres pour les balcons des étages supérieurs au rez-de-chaussée des habitations à logements multiples qui ne sont pas fermés au dessus d'une hauteur de 1 mètre, ou
  - (iii) 4 mètres pour les rampes d'accès pour les fauteuils roulants et les appareils de levage donnant sur toute cour avant et latérale.
- (2) Les saillies mentionnées au paragraphe (1) peuvent empiéter à l'intérieur des marges de retraits prescrites dans chaque zone sous réserve du paragraphe (3).
- (3) Aucune saillie mentionnée à l'alinéa (1) (e) ne peut faire, sur toute cour latérale réglementaire, une avancée supérieure à la moitié de la marge de retrait prescrite pour cette cour.

**Article 15 : Nombre de constructions ou de bâtiments principaux sur un terrain**

- (1) Aucun terrain ne peut contenir plus d'un bâtiment principal ou plus d'une construction principale.
- (2) Aucun bâtiment accessoire ni aucune construction accessoire ne peuvent être convertis en bâtiment principal ou en construction principale.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 34, un parc de mini-maison peut contenir plusieurs mini-maisons selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.
- (4) Nonobstant le paragraphe (1), un complexe de villégiature peut contenir plusieurs cabines de villégiatures selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.
- (5) Nonobstant le paragraphe (1), un terrain de camping peut contenir plusieurs cabines de camping selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

**Article 16 : Plans d'implantation pour les projets majeurs**

- (1) Toute demande de permis d'aménagement pour édifier, mettre en place, remplacer, modifier ou remplacer tout bâtiment ou toute construction ayant

une aire d'occupation au sol de 200 mètres carrés et plus doit être accompagnée d'un plan d'implantation.

- (2) Tout plan d'implantation mentionné au paragraphe (1) doit :
- (a) être dessiné à l'échelle,
  - (b) indiquer les dimensions, la forme, l'emplacement, les marges de retrait et l'usage de tous les bâtiments et constructions actuels et projetés,
  - (c) indiquer les dimensions et la superficie du terrain ou du site à aménager,
  - (d) indiquer l'emplacement, la grandeur et la forme des aires, des cases et des espaces de stationnement, des allées d'accès, des allées de circulation et des accès charretiers,
  - (e) indiquer l'emplacement, la grandeur et la forme des aires de chargement et de déchargement,
  - (f) indiquer les allées pour piétons, les réseaux d'électricité, les voies de chemins de fers, les quais,
  - (g) indiquer les élévations et les pentes du terrain à aménager, des terrains attenants et des rues attenantes,
  - (h) indiquer le radier de tout réseau d'égout sanitaire et pluvial attenant,
  - (i) sous réserve du paragraphe (3), fournir un plan d'écoulement des eaux de surface, un calcul du flux des eaux de surface drainant vers l'extérieur du terrain, et les moyens de contrôle proposés pour prévenir l'érosion, la sédimentation, l'inondation et le refoulement des eaux sur les propriétés avoisinantes et dans les infrastructures et les rues avoisinantes,
  - (j) indiquer l'emplacement des clôtures, des enseignes, des zones tampons, des murs de soutènement et des aménagements paysagers,
  - (k) indiquer l'emplacement, les dimensions et la nature de toute servitude et de tout droit de passage,
  - (l) indiquer toute caractéristique naturelle ou environnementale telle que les cours d'eau, les terres humides, les ravins et les zones d'éboulement, et

- (m) indiquer tout autre détail requis par l'agent d'aménagement ou par l'inspecteur des constructions pour évaluer et déterminer la conformité du projet avec les codes et les règlements en vigueur.
- (3) Tout aménagement assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation en vertu du présent article doit garantir l'écoulement des eaux de surface dans le réseau collecteur d'égout pluvial ou dans un système de drainage naturel sous réserve du respect des lois et des règlements en vigueur. Dans le cas où ces réseaux ou ces systèmes sont insuffisants ou inexistantes, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de surface sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain qui doit réaliser les dispositifs adaptés aux aménagements et au terrain sans porter préjudice aux rues, aux infrastructures municipales et aux propriétés avoisinantes. Tout plan d'écoulement des eaux de surface est à la charge du propriétaire et doit être révisé et approuvé par la municipalité. Aucun système de drainage des eaux de surface, incluant tout canal ou tuyau, ne peut être aménagé sur un terrain privé et raccordé au réseau collecteur d'égout pluvial sans avoir été approuvé au préalable par la municipalité.

**Article 17 : Normes relatives à la conception, à la nature et à l'apparence des terrains, des cours, des bâtiments et des constructions**

- (1) Les murs extérieurs et les surfaces extérieures de tout bâtiment et de toute construction doivent être recouverts avec un matériau de revêtement ou de parement conforme aux codes nationaux de construction dans un délai de 6 mois suivant le début des travaux d'édification, de mise en place, de remplacement, de modification, de réparation ou de remplacement.
- (2) Les murs extérieurs et les surfaces extérieures de tout bâtiment et de toute construction qui ont été préalablement peints, teints, vernis, ou qui ont reçu un fini de protection du même genre, doivent être entretenus sans aucune détérioration significative ou visible du fini original, à défaut de quoi ils doivent être rafraîchis à l'aide d'un fini de préservation ou de protection du même genre.
- (3) Aucun des matériaux suivants ne peut être utilisé comme parement ou revêtement extérieurs des murs et des toitures de tout bâtiment ou de toute construction :
  - (a) le papier goudronné, le papier minéralisé, le papier coupe-vent, le papier coupe vapeur, le carton fibre, les panneaux de mousse isolante, les panneaux en agglomérés, les panneaux particules, les panneaux de bois, les panneaux de fibre de verre translucide ondulée, les blocs de bétons non décoratifs à surface lisse, la toile, le plastique, le polythène, le polyéthylène et la tôle galvanisée non architecturale,



- (b) les bardeaux d'asphalte sauf pour les toitures, et
  - (c) tout matériau non spécifiquement conçu et approuvé en vertu des codes nationaux de construction comme revêtement ou parement extérieur de finition.
- (4) Tout terrain vacant ou aménagé doit être gardé libre et nettoyé de tout déchet et ne doit pas devenir une source de nuisance ou de danger pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population avoisinante et de la population en générale.
- (5) Sans vouloir restreindre la portée générale du paragraphe (4), les mots "gardé libre et nettoyé de tout déchet" doivent inclure l'enlèvement de :
- (a) tout détrit, y compris les vidanges, les déchets, les rebuts, les ordures et tout autre débris du même genre,
  - (b) toute couverture végétale, tout gazon, toute haie ou toute broussaille qui est inesthétique ou poussée de manière excessive en relation avec le voisinage,
  - (c) tout arbre ou tout autre végétal qui est mort, ravagé par la pourriture ou endommagé et qui représente une situation dangereuse ou inesthétique,
  - (d) tout véhicule, tout bateau, toute motoneige, toute remorque, toute machinerie, tout équipement mécanique, tout électroménager et tout autre objet du même genre, y compris leurs pièces détachées, et qui sont à l'état d'épave, démantelés, inopérants, mis au rancart ou non immatriculés,
  - (e) tout bâtiment ou toute construction qui est délabré ou écroulé,
  - (f) tout débris de construction,
  - (g) tout débris de démolition, et
  - (h) tout objet ou tout matériau qui est mis au rancart, est sans valeur ou représente un déchet uniquement.
- (6) Tout bâtiment ou toute construction doit être maintenu en bonne condition et ne pas représenter un risque pour la santé et la sécurité des personnes.
- (7) Tout bâtiment ou toute construction doit être maintenu solide structuralement de manière à être capable de supporter son propre poids et toute charge dont il est sujet.

- (8) Tout bâtiment ou toute construction qui a été endommagé par le feu ou de toute autre manière doit :
  - (a) être réparé à son état original dans les 6 mois suivants le sinistre ou dans les 3 mois suivant le règlement de la cause par la compagnie d'assurance, le délai le plus court s'appliquant, ou
  - (b) être démoli et le terrain doit être nivelé et remis en bonne condition.
- (9) Le trou de fondation de tout bâtiment ou de toute construction qui a été enlevé, démoli ou non édifié doit être rempli jusqu'au rebord.
- (10) Le propriétaire de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction qui est infesté par des animaux nuisibles, des insectes nuisibles ou tout autre genre de vermine doit prendre les mesures qui s'imposent pour enrayer de façon permanente toutes les causes et les sources de cette infestation.
- (11) A l'exception d'un bâtiment ou d'une construction visés au paragraphe (8), il est interdit de placarder l'extérieur d'un bâtiment vacant ou abandonné afin d'en recouvrir les fenêtres, les portes et toute autres ouvertures autrement qu'avec des volets, des persiennes ou des panneaux dont la qualité architecturale et la couleur s'harmonisent visuellement avec l'ensemble du bâtiment ou de la construction. Sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède et afin d'éviter toute ambiguïté, l'utilisation de planches de bois ou de feuilles de contreplaquées à ces fins est strictement prohibée.
- (12) Aucune maison mobile, aucune mini-maison, aucun véhicule récréatif ni aucun véhicule de tout genre ne peuvent être mis en place, remplacés, modifiés, réparés ou remplacés sur tout terrain pour être utilisés comme bâtiment accessoire.
- (13) Sur tout terrain, à l'exception d'une fourrière d'auto ou d'un centre de recyclage visé à l'article 33, il est permis de remiser ou de stationner un seul véhicule hors d'état de marche, y compris ses pièces détachées, à condition que cela se fasse uniquement :
  - (a) à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, ou
  - (b) de manière à être invisible à partir de toute rue désignée et de toute propriété avoisinante.
- (14) S'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique, le conseil peut :

- (a) requérir l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition aux frais du propriétaire,
- (b) effectuer les travaux ou faire effectuer les travaux en vue de l'améliorer, de l'enlever ou de le démolir aux frais du propriétaire, ou
- (c) acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

#### **Article 18 : Vente, entreposage et étalage à l'extérieur**

- (1) Aucun terrain vacant ne peut être utilisé pour faire l'entreposage, l'étalage, le stationnement ou la vente de véhicules, de biens ou de marchandises de tout genre.
- (2) Lorsqu'un usage permis en vertu du présent arrêté nécessite également l'entreposage extérieur de biens et de marchandises à titre d'usage secondaire ou accessoire, toute partie du terrain utilisée à cette fin doit être:
  - (a) située dans la cour arrière ou latérale, et
  - (b) cachée à partir de toute rue désignée par un mur, une clôture opaque en bois, une clôture à mailles de chaîne comportant des languettes entrelacées dans les mailles, ou tout autre dispositif d'écran visuel produisant un effet similaire.
- (3) Les biens et les marchandises visés au paragraphe (2) doivent être en harmonie et être directement reliés et nécessaires à l'usage principal de la propriété.
- (4) Toute construction mentionnée à l'alinéa (2) (b) pour servir d'écran visuel doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres, et aucun bien ni aucune marchandise ne peuvent être empilés plus haut que cet écran.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), l'entreposage ou l'étalage de véhicules, de biens ou de marchandises dans toute cours avant est uniquement permis à titre d'usage accessoire pour les bâtiments principaux utilisés pour les fins suivantes:
  - (a) concessionnaire de voitures, de machinerie agricole, de véhicules récréatifs et de bateaux récréatifs,
  - (b) marchand de piscine et de mobilier de jardin, ou
  - (c) centre jardin.

- (6) Aucun véhicule, aucun bien ni aucune marchandise visés au paragraphe (5) ne peuvent être entreposés, remisés, étalés, stationnés ou vendus à l'intérieur de l'emprise de toute rue publique à moins d'une autorisation de la municipalité.
- (7) Toute entreprise de vente de biens et services peut utiliser une seule aire contiguë de 5 mètres carrés au maximum pour l'étalage extérieur de ses marchandises.
- (8) Sur toute propriété, aucun bien ni aucune marchandise ne peuvent être vendus à partir de tout véhicule, de toute remorque ou de tout conteneur sauf si le vendeur dispose d'une licence émise par la municipalité en vertu d'un arrêté municipal ou est exempté en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial.
- (9) Toute propriété résidentielle peut utiliser une seule aire contiguë de 20 mètres carrés au maximum située dans la cours arrière seulement pour l'entreposage extérieur de biens domestiques qui sont en harmonie avec l'usage principal de la propriété. Les biens visés par le présent paragraphe ne doivent pas être empilés sur une hauteur de plus de 1,5 mètres au dessus du sol et ne doivent pas devenir une source de nuisance ou de danger pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population avoisinante et de la population en générale.
- (10) Sous réserve du paragraphe (12), l'utilisation de tout terrain à des fins commerciales, industrielles ou personnelles pour
  - (a) la coupe de billots ou de bûches,
  - (b) la fente,
  - (c) la vente, ou
  - (d) l'entreposage de plus de 20 cordes de bois,est uniquement permis dans les Zones de ressources (Zone RES).
- (11) Pour l'application du paragraphe (10), aucune scie mécanique ne peut être opérée à moins de 250 mètres de toute habitation existante aux fins de couper le bois en billots ou en bûches.
- (12) L'utilisation de tout terrain autre qu'un terrain visé au paragraphe (10) aux fins d'y entreposer du bois de chauffage à des fins personnelles est soumise aux termes et conditions suivantes :

- (a) la quantité maximale de bois de chauffage pouvant être livrée au cours d'une même année ou entreposée en tout temps ne peut être supérieure à :
  - (i) 8 cordes si le terrain a une superficie inférieure à 2000 mètres carrés,
  - (ii) 10 cordes si le terrain a une superficie comprise entre 2000 mètres carrés et 4000 mètres carrés inclusivement, et
  - (iii) 15 cordes si le terrain a une superficie supérieure à 4000 mètres carrés ;
- (b) aucun bois de chauffage ne peut être entreposé sur un terrain autre que celui où est situé le bâtiment qu'il sert à chauffer;
- (c) aucune pile de bois ne peut dépasser une hauteur de plus de 1,5 mètres;
- (d) aucun bois de chauffage ne peut être entreposé dans toute cour avant; et
- (e) aucune scie mécanique ne peut être utilisée :
  - (i) pour d'autre raison que pour couper le bois de chauffage en bûches de 40 cm, et
  - (ii) entre 20h00 et 8h00.

#### **Article 19 : Triangle de visibilité**

- (1) Sur tout terrain de coin, aucun bâtiment, aucune construction, aucun objet ni aucune végétation ne peuvent obstruer la vue des conducteurs à l'intérieur du triangle de visibilité défini au paragraphe (2).
- (2) Tout triangle de visibilité doit être délimité par les lignes d'emprise de rue et une ligne joignant des points placés sur ces emprises et qui sont situés à une distance de 6 mètres mesurée à partir du point d'intersection des emprises des rues.

#### **Article 20 : Habitations semi-détachée et en rangée**

- (1) Aucune habitation semi-détachée ni aucune habitation en rangée ne peuvent être aménagées à moins que les unités ne soient jointes par un mur mitoyen.

- (2) Toute unité de logement située dans une habitation semi-détachée ou en rangée doit avoir une façade principale d'au moins 4,5 mètres de largeur, excluant les garages privés attenants et les abris d'auto attenants.

**Article 21: Garages privé attenant ou abri d'auto attenant**

- (1) Aucun garage privé attenant ni aucun abri d'auto attenant à une habitation ne peuvent avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 60% de l'aire d'occupation au sol de l'habitation incluant le garage et l'abri d'auto.
- (2) Tout garage privé attenant ou tout abri d'auto attenant à un bâtiment principal fait partie intégrante de ce dernier et les normes d'implantation et d'aménagement du bâtiment principal s'appliquent.
- (3) Aucune porte de garage sur un garage privé attenant à une habitation ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,75 mètres.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT, AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT**

### **Article 22 : Cases et espaces de stationnement hors rue**

- (1) Aucun aménagement ne peut être approuvé et maintenu à moins que des espaces et des cases de stationnement hors rue ne soient fournis et maintenus en tout temps conformément aux dispositions du présent article.
- (2) Le nombre d'espaces et de cases de stationnement hors rue devant être fourni et maintenu en tout temps doit être établi à partir du tableau suivant :

| USAGE                                                                         | NOMBRE MINIMUM D'ESPACES OU DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE DEVANT ÊTRE FOURNI ET MAINTENU                            |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitation contenant 3 unités de logement ou moins :                          | 2 espaces par unité de logement                                                                                          |
| Habitation contenant 4 unités de logement ou plus :                           | 1 case par unité de logement, plus 1 espace additionnel pour chaque tranche de 3 unités de logement.                     |
| Installation de placement communautaire de type résidentiel et foyer de soins | 1 case pour chaque tranche de 3 lits, plus 1 case pour chaque tranche de 2 employés travaillant sur un même horaire.     |
| Garderie                                                                      | 1 espace pour chaque employé, plus 1 espace additionnel pour chaque tranche de 7 enfants.                                |
| Hôtel, motel, auberge ou gîte du passant                                      | 1 case par chambre, plus 10 cases additionnelles pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'espace public et d'assemblée |
| Terrain de camping                                                            | 1 espace par emplacement de camping, plus 1 espace additionnel pour chaque tranche                                       |

|                                                             |                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                             | de 5 emplacements de camping.                                                                                                                           |
| Restaurant                                                  | 20 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher.                                                                                   |
| Restauration rapide (drive-in)                              | 29 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher.                                                                                   |
| Restaurants avec nourriture pour apporter (take-out)        | 10 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher.                                                                                   |
| Entreprise de biens et services                             | 5 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher.                                                                                    |
| Bureau et édifice à bureau                                  | 2.5 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher.                                                                                  |
| Établissement licencié pour servir des boissons alcoolisées | 1 case pour chaque tranche de 3 clients selon le permis d'occupation émis par le prévôt des incendies, plus une case additionnelle pour chaque employé. |
| Usage Institutionnel                                        | 1 case pour chaque employé, plus une case additionnelle pour chaque tranche de 4 places assises dans les auditoriums et les espace d'assemblée          |
| Salon funéraire                                             | 10 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher                                                                                    |
| Quincaillerie et vente de matériaux de construction         | 2 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de                                                                                              |



| plancher                                       |                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Strip mall                                     | 2 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher                                                                 |
| Tout usage autre que ceux mentionnés ci-dessus | 3 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher à moins de dérogation contraire de la commission d'aménagement. |

- (3) Toute case de stationnement hors rue requise en vertu du présent article doit :
- (a) avoir une longueur minimale de 5,5 mètres et une largeur minimale de 2,8 mètres sans compter l'allée de circulation,
  - (b) être implantée sur le même terrain comportant l'usage auquel elle est rattachée, et
  - (c) être clairement délimitée, marquée ou identifiée au sol.
- (4) Tout espace de stationnement hors rue requis en vertu du présent article doit :
- (a) avoir une longueur minimale de 5,5 mètres et une largeur minimale de 2,8 mètres sans compter l'allée de circulation, et
  - (b) être implanté sur le même terrain comportant l'usage auquel il est rattaché.

### **Article 23 : Aires de stationnement**

- (1) Toute aire de stationnement d'une capacité de plus de 75 cases et espaces doit faire l'objet d'un plan de gestion des eaux de surface approuvé par un ingénieur civil et démontrant que les eaux de surface n'auront pas d'impacts néfastes sur les propriétés, les rues et les infrastructures avoisinantes.
- (2) Aucun permis d'aménagement ne peut être émis pour tout aménagement contenant une aire de stationnement mentionnée au paragraphe (1) à moins que la municipalité n'ait accepté le plan de gestion des eaux de surface.

- (3) Aucun éclairage illuminant une aire de stationnement ne peut être orienté de manière à éclairer directement toute rue, tout terrain ou tout bâtiment avoisinant.
- (4) Toute aire de stationnement de 10 cases et plus doit:
  - (a) disposer d'un accès charretier et d'une allée d'accès bien délimitée entre l'aire de stationnement et la chaussée,
  - (b) fournir et maintenir en tout temps des allées de circulation aménagées de façon à accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule,
  - (c) être aménagée de telle manière à ce que les véhicules puissent accéder à la rue en marche avant via l'allée d'accès, et
  - (d) être aménagée à une distance de retrait minimum de 0,5 mètre de toute emprise de rue désignée, et la bande de terrain ainsi réservée doit être gazonnée sauf aux endroits réservés pour les accès charretiers et les allées d'accès.
- (5) Aucun accès charretier ni aucune allée d'accès ne peuvent être aménagés à moins de 15 mètres du croisement des emprises de deux rues désignées.
- (6) Toute aire de stationnement doit être aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.
- (7) Un maximum de deux allées d'accès peut être aménagé pour tout terrain ayant une façade d'au plus 100 mètres donnant sur une rue désignée, plus une allée d'accès supplémentaire pour chaque tranche de 50 mètres supplémentaires de façade.
- (8) Aucune allée de circulation unidirectionnelle ni aucune allée d'accès unidirectionnelle ne peuvent avoir une largeur :
  - (a) inférieure à 3 mètres, et
  - (b) supérieure à 6 mètres.
- (9) Aucune allée de circulation bidirectionnelle ni aucune allée d'accès directionnelle ne peuvent avoir une largeur :
  - (a) inférieure à 6 mètres, et
  - (b) supérieure à 10 mètres.

- (10) Une distance minimale de 7,5 mètres doit être maintenue entre deux allées d'accès.
- (11) Sauf une personne désignée par la municipalité, nul ne peut abaisser, couper ou modifier d'aucune façon une bordure de rue ou un trottoir afin d'aménager un accès charretier ou une allée d'accès.
- (12) Nonobstant l'alinéa (4) (d), une aire de stationnement peut empiéter en partie à l'intérieur de l'emprise de la rue si cet aménagement a reçu l'assentiment du conseil et sous réserve des termes et des conditions que celui-ci peut établir.
- (13) Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et de circulation y conduisant, doit être recouverte d'asphalte, de roche concassée et tout autre matériaux équivalent empêchant la formation de poussière, de boue, de flaque d'eau ou toute autre saleté pouvant se propager sur les rues et les propriétés avoisinantes.

#### **Article 24 : Espaces de stationnement pour personne à mobilité réduite**

- (1) En plus des exigences relatives au stationnement prescrites à l'article 22, des cases de stationnement supplémentaires doivent être réservées pour les personnes à mobilité réduite pour tous les usages nécessitant un accès sans obstacle selon les codes nationaux de construction.
- (2) Une case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit être réservée pour chaque tranche de 30 cases de stationnement requis à l'article 22.
- (3) Toute case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit :
  - (a) avoir une largeur minimale de 3,9 mètres,
  - (b) avoir une profondeur minimale de 5,5 mètres,
  - (c) être située le plus près possible de la porte principale du bâtiment auquel elle est affectée, et
  - (d) être clairement identifiée en permanence au sol.

#### **Article 25 : Aires de chargement et de déchargement**

- (1) Tout terrain, tout bâtiment ou toute construction nécessitant l'utilisation de véhicules de livraison pour les marchandises doit aménager et entretenir des aires de chargement et de déchargement hors rue comme suit :

- (a) dans le cas d'établissements industriels, d'établissements de vente au détail ou en gros, d'établissement d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires :
  - (i) 1 emplacement au moins, si l'aire de plancher du bâtiment ou de la construction est de 300 mètres carrés ou moins,
  - (ii) 2 emplacement au moins, si l'aire de plancher du bâtiment ou de la construction varie entre 300 et 2250 mètres carrés, et
  - (iii) 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 2250 mètres carrés d'aire de plancher au-delà de 2250 mètres carrés;
- (b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles de bureaux, de lieux de rassemblement public, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires :
  - (i) 1 emplacement au moins, et
  - (ii) 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 3200 mètres carrés d'aire de plancher au delà de 3200 mètres carrés.
- (2) Toute aire de chargement ou de déchargement mentionnée au paragraphe (1) doit :
  - (a) avoir une longueur minimale de 15 mètres, une largeur minimale de 3 mètres et une hauteur libre de 4,5 mètres,
  - (b) être situé de manière à permettre le chargement ou le déchargement des marchandises ou des matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés, et
  - (c) être revêtus de matériaux durables et propres à éviter la poussière.
- (3) Aucun véhicule de livraison ni aucun véhicule de chargement ou de déchargement ne peuvent empiéter en tout ou en partie dans toute emprise de rue aux fins de chargement ou de déchargement.
- (4) Toute aire de chargement et de déchargement, de même que toute allée d'accès et de circulation y conduisant, doit être recouverte d'asphalte, de roche concassée et tout autre matériaux équivalent empêchant la formation de poussière, de boue, de flaque d'eau ou toute autre saleté pouvant se propager sur les rues et les propriétés avoisinantes.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINS USAGES**

### **Article 26 : Usages Intermittents**

- (1) Les usages intermittents suivants sont permis sous réserve des termes et conditions prévus au présent article :
- (a) Centre Jardin : Un centre jardin extérieur peut occuper une propriété commerciale à titre d'usage secondaire entre le 15 mai et le 1er août de chaque année. Un permis d'aménagement est requis.
  - (b) Vente de Garage : Aucun permis d'aménagement n'est requis pour une vente de garage mais cette activité est seulement permise les samedis entre les heures de 8h00 et 16h00. La nature et la quantité de biens qui sont mis en vente doivent être en harmonie avec l'usage principal de la propriété et avec le caractère général de la zone avoisinante. Toutes les tables et autres équipements utilisés pour la tenue de cette activité doivent être enlevés et remisés à l'intérieur d'un bâtiment aussitôt l'activité terminée.
  - (c) Événement public : Un permis d'aménagement est requis pour la tenue de tout événement public. Le permis est valide pour une période ne devant pas excéder quatre jours consécutifs et à condition qu'une période d'au moins trente jours ne s'écoule entre la fin d'un événement public et l'émission d'un permis pour la tenue d'un autre événement public sur la même propriété. Aucun bâtiment ni aucune construction requis pour la tenue d'un événement public ne peuvent être mis en place moins de dix jours avant la tenue de l'événement et doivent être enlevés dans un délai de trois jours après la fin de l'activité. Les événements publics sont permis dans toutes les zones à l'exception des Zones résidentielles (Zones R).  
  
Tout événement public d'une durée de 5 jours et plus constitue une fin particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission d'aménagement peut imposer des conditions en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*.
  - (d) Événement de sport motorisé : Un permis d'aménagement est requis pour la tenue de tout événement de sport motorisé. Le permis est valide pour une période ne devant pas excéder quatre jours consécutifs et à condition qu'une période d'au moins soixante jours ne s'écoule entre la fin d'un événement de sport motorisé et l'émission d'un permis pour la tenue d'un autre événement public ou de sport motorisé sur la même propriété. Aucun bâtiment ni aucune

construction requis pour la tenue d'un évènement de sport motorisé ne peuvent être mis en place moins de dix jours avant la tenue de l'évènement et doivent être enlevés dans un délai de trois jours après la fin de l'activité. De plus, tout évènement de sport motorisé :

- (i) constitue une fin particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission d'aménagement peut imposer des conditions en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, et
  - (ii) est seulement permis dans les Zones de ressources (Zones RES).
- (e) Vente d'arbres de Noël : Aucun permis d'aménagement n'est requis pour l'étalage et la vente d'arbres de Noël entre le 1er Novembre et le 24 décembre de chaque année. La vente d'arbre de Noël est permise uniquement dans les Zones mixtes (Zones MX). Les arbres de Noël invendus doivent être enlevés de la propriété au plus tard le 31 décembre de la même année.
- (f) Rassemblement de véhicules récréatifs : Aucun permis d'aménagement n'est requis pour un rassemblement de véhicules récréatifs d'une durée maximale de 4 jours. Tout rassemblement de véhicules récréatifs est uniquement permis dans les Zones mixtes (Zones MX) ou les Zones de ressources (Zones RES).

Tout rassemblement de véhicules récréatifs d'une durée de 5 jours et plus constitue une fin particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission d'aménagement peut imposer des conditions en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*.

- (g) Vente sous la tente : Aucun permis d'aménagement n'est requis pour installer une tente ou un abri en vue d'y tenir un évènement de vente sous la tente sous réserve des conditions suivantes :
- (i) la propriété doit être occupée par un établissement commercial ou institutionnel permanent,
  - (ii) les biens qui sont mis en vente doivent être en harmonie avec l'usage principal et le caractère général de la propriété et de la zone,
  - (iii) la tente doit respecter une marge de retrait minimale de 6 mètres par rapport à toute emprise de rue,

- (iv) un seul évènement de vente sous la tente d'une durée maximale de 21 jours consécutifs est permis par année et par propriété,
  - (v) la tente ne peut avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 60 mètres carrés, et
  - (vi) la tente ou l'abri doit être conforme au bulletin 2004-03 émis par le bureau du prévôt des incendies concernant les tentes pour rassemblements.
- (h) Tente ou abri pour marché de fermier et centre d'information touristique : Aucun permis d'aménagement n'est requis pour installer une tente ou un abri pour chacun des kiosques extérieurs situés au marché de fermier ou à un centre d'information touristique opéré par la municipalité sous réserve des conditions suivantes :
- (i) la tente ou l'abri doit respecter une marge de retrait minimale de 6 mètres par rapport à toute emprise de rue,
  - (ii) la tente ou l'abri doit être installé uniquement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre de chaque année, et
  - (iii) la tente ou l'abri doit être conforme au bulletin 2004-03 émis par le bureau du prévôt des incendies concernant les tentes pour rassemblements.
- (i) Tente pour mariage ou autre évènement familial : Aucun permis d'aménagement n'est requis pour installer une tente pour la tenue d'un mariage privé ou d'un évènement familial d'une durée de moins de 5 jours à condition qu'elle :
- (i) ne soit pas mise en place moins de 7 jours avant la tenue de l'évènement et qu'elle soit enlevée dans un délai de trois jours après la fin de l'activité, et
  - (ii) soit conforme au bulletin 2004-03 émis par le bureau du prévôt des incendies concernant les tentes pour rassemblements.

#### **Article 27 : Activité de travail à domicile**

- (1) Sous réserve du présent article et de l'article 29, toute activité de travail à domicile constitue un usage secondaire permis uniquement en vertu des dispositions applicables à chaque zone.

- (2) Pour les besoins du présent article et sous réserve de l'article 29, les activités de travail à domicile sont divisées en classes de professions ou de métiers comme suit :
- (a) Classe 1 : Services professionnels ou personnels à forte achalandage: médecin, dentiste, avocat, architecte, ingénieur, coiffeur, barbier, esthéticienne, toilettage d'animaux familiers;
  - (b) Classe 2 : Services professionnels ou personnels à faible achalandage : agent immobilier, agent d'assurance, comptable, photographe, médecines douces, couturier, technicien en architecture, dessinateur;
  - (c) Classe 3: Services de garde: garderie de jour et de nuit, maternelle et après-classe; ou
  - (d) Classe 4 : Services d'enseignement et autres services : enseignement de la musique, des arts, de l'artisanat ou de hobby, aiguisage de patins.
- (3) Toute activité de travail à domicile de Classe 1 et 2 doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.
- (4) Toute activité de travail à domicile de Classe 3 doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception d'une aire de jeu extérieure.
- (5) Toute activité de travail à domicile de Classe 4 doit être exercée
- (a) soit à l'intérieur du bâtiment principal, ou
  - (b) soit à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire,
- mais pas dans les deux en même temps.
- (6) Sauf une aire de jeu extérieure permise en vertu du paragraphe (4), aucune activité de travail à domicile ne peut être exercée en tout ou en partie à l'extérieur d'un bâtiment mentionné aux paragraphes (3) et (5).
- (7) L'aire de plancher maximale de tout bâtiment principal qui est dévolue à une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 ne doit pas excéder la plus petite des deux dimensions suivantes :
- (a) 35% de l'aire de plancher du bâtiment principal, ou
  - (b) 50 mètres carrés.



- (8) L'aire de plancher maximale de tout bâtiment accessoire qui est dévolue à une activité de travail à domicile de Classe 4 ne doit pas excéder 50 mètres carrés.
- (9) En plus des membres de la famille habitant le logement où l'activité est établie, un maximum de deux personnes peuvent se livrer à l'exercice de toute activité de travail à domicile.
- (10) Aucun entreposage extérieur ni aucun étalage extérieur de matériel, d'outils, de produit, d'équipement, de contenant, de fourniture ou de tout autre matériau ne peuvent être exercés dans le cadre de toute activité de travail à domicile.
- (11) Un maximum de deux véhicules commerciaux ayant chacun un poids nominal brut inférieur à 4500 kg peuvent être stationnés sur toute propriété utilisée dans le cadre d'une activité de travail à domicile.

#### **Article 28 : Entreprise à domicile**

- (1) Sous réserve du présent article et de l'article 29, toute entreprise à domicile constitue un usage secondaire permis uniquement en vertu des dispositions applicables à chaque zone.
- (2) Pour les besoins du présent article et sous réserve de l'article 29, les entreprises à domicile sont divisées en classes de professions ou de métiers comme suit :
  - (a) Classe 1 : Métier : électricien, plombier, charpentier, menuisier, peintre commercial, plâtrier, couvreur;
  - (b) Classe 2: Chauffeur de taxi ou de limousine; ou
  - (c) Classe 3 : Chauffeur d'autobus scolaire ou de souffleuse à neige sous réserve des paragraphes (10) et (11);
- (3) Toute entreprise à domicile doit être exercée uniquement
  - (a) à l'intérieur du bâtiment principal, et/ou
  - (b) à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire.
- (4) L'aire de plancher maximale de tout bâtiment principal qui est dévolue à une entreprise à domicile ne doit pas excéder 25 mètres carrés.
- (5) L'aire de plancher maximale de tout bâtiment accessoire qui est dévolue à une entreprise à domicile ne doit pas excéder 50 mètres carrés.

- (6) En plus des membres de la famille habitant le logement où l'activité est établie, un maximum de deux personnes peuvent se livrer à l'exercice de toute entreprise à domicile.
- (7) Un maximum de deux véhicules commerciaux ayant chacun un poids nominal brut inférieur à 4500 kg peuvent être stationnés sur toute propriété utilisée dans le cadre d'une entreprise à domicile.
- (8) Un maximum d'une remorque d'une longueur inférieure à 5 mètres peut être stationnée sur toute propriété utilisée dans le cadre d'une entreprise à domicile.
- (9) Aucun entreposage extérieur ni aucun étalage extérieur de matériel, d'outils, de produit, d'équipement, de contenant, de fourniture ou de tout autre matériau ne peuvent être exercés dans le cadre de toute activité d'une entreprise à domicile.
- (10) Nonobstant le paragraphe (7), un maximum d'un autobus scolaire peut être stationné uniquement dans une cours latérale ou arrière dans le cadre d'une entreprise à domicile de classe 3.
- (11) Nonobstant le paragraphe (7), un maximum d'une souffleuse à neige sur tracteur peut être stationnée uniquement dans une cours latérale ou arrière dans le cadre d'une entreprise à domicile de classe 3 sous réserve des conditions suivantes :
  - (a) entre les heures de 19h00 et de 7h00 le jour suivant, aucun tracteur de souffleuse à neige ne peut demeurer stationnaire avec le moteur en marche de manière à incommoder les résidents avoisinants,
  - (b) aucun moteur de tracteur de souffleuse à neige ne peut avoir une puissance de moteur supérieure à 40 chevaux ou HP.

**Article 29 : Autres dispositions applicables aux Activités de Travail à Domicile et aux Entreprises à Domicile**

- (1) Pour plus de certitude et sans vouloir limiter la portée générale des dispositions contenues dans la présente partie et aux articles 27 et 28 en particulier, aucune activité de travail à domicile ni aucune entreprise à domicile ne peuvent comporter, en tout ou en partie, les usages suivants :
  - (a) atelier de machiniste, de ferblanterie, de métal, de soudure ou tout autre atelier du même genre,
  - (b) manufacture ou tout autre usage industriel,

- (c) réparation, entretien, débosselage, masticage des bosses, peinture des carrosseries ou mécanique pour véhicules, biens et objets de tous genres,
- (d) récupération de véhicules à moteur, de métal, de rebuts, de biens mis au rancard ou tout autre matériel du même genre, qu'il soit recyclable ou pas,
- (e) scierie, coupe, fente, entreposage ou vente de bois de toute sorte sauf en vertu des dispositions prévues au paragraphe 18(12),
- (f) construction, réparation ou entretien de tout bateau d'une longueur de 4 mètres et plus,
- (g) studio de massage érotique ou boutique érotique,
- (h) entreprise de collecte des ordures, des boues septiques, de fumier, des déchets liquides ou solides, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de toute machinerie, de toute marchandise, de tout biens, de tout outil, de tout produit, de tout matériel ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises,
- (i) entreprise de bétonnage, d'asphaltage ou de goudronnage, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de toute machinerie, de toute marchandise, de tout biens, de tout outil, de tout produit, de tout matériel ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises,
- (j) entreprises de camionnage, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de toute machinerie, de toute marchandise, de tout biens, de tout outil, de tout produit, de tout matériel ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises tel que : bouteur, rétrochargeuse, chargeuse pelleteuse, chargeuse sur pneus à benne frontale, souffleuse à neige (à l'exception d'une souffleuse à neige sur tracteur visée à l'alinéa 28 (2) (c)), déneigeuse, niveleuse ou tout autre équipement et véhicule similaires,
- (k) entreprise de transport ou de déménagement, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de toute machinerie, de toute marchandise, de tout biens, de tout outil, de tout produit, de tout matériel ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises tel que : camion remorque, camion tracteur, semi-remorque, camion citerne, autobus (à l'exception d'un autobus scolaire visé à l'alinéa 28 (2) (c)), et tout autre camion ayant un poids nominal brut supérieur à 4500 kilogrammes,

- (l) entreprise pétrochimique, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de toute machinerie, de toute marchandise, de tout biens, de tout outil, de tout produit, de tout matériel ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises tel que : camion servant au transport de produits pétroliers, gaziers ou chimiques,
  - (m) entreprise d'entretien de gazon et de parterre, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de toute machinerie, de toute marchandise, de tout biens, de tout outil, de tout produit, de tout matériel ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises tel que camion et équipement servant au transport , au mélange ou à l'épandage de pesticides, d'herbicides et d'engrais,
  - (n) entreprise de remorquage, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de toute machinerie, de toute marchandise, de tout biens, de tout outil, de tout produit, de tout matériel ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises tel que : remorqueuse, camion plate-forme, véhicules accidentés ou hors d'état de marche, et
  - (o) vente en gros, vente au détail, vente par catalogue, vente par internet ou toute autre entreprise en vente de tout genre.
- (2) Toute activité de travail à domicile et toute entreprise à domicile doit, en tout temps, demeurer manifestement secondaire et subordonnée à l'usage résidentiel principal.
- (3) Aucun changement ne peut être apporté à l'apparence extérieure de l'habitation principale, de tout autre bâtiment ou construction et de la propriété en général qui permettrait de dénoter l'exercice d'une activité de travail à domicile ou d'une entreprise à domicile.
- (4) Aucune activité de travail à domicile ni aucune entreprise à domicile ne peuvent :
- (a) causer ou pouvoir causer des nuisances en terme de poussière, bruit, odeur, lumière, éclat de lumière, vibration, fumée, gaz, interférence électromagnétique, circulation piétonnière, ou tout autre type de nuisance détectable,
  - (b) entraîner ou pouvoir entraîner une augmentation significative de la circulation routière dans le voisinage dans lequel elle est exercée,
  - (c) nécessiter ou pouvoir nécessiter l'utilisation ou l'entreposage de produits toxiques ou dangereux,

- (d) émettre ou pouvoir émettre des matières ou des vapeurs odorantes, toxiques ou dangereuses, ou
  - (e) impliquer ou pouvoir impliquer l'entreposage de produits ou de matériaux en tel quantité ou concentration que cela peut représenter un danger ou une nuisance.
- (5) Nonobstant l'article 54, une enseigne ayant une surface d'affichage maximale de 0,45 mètre carré est permise pour afficher une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile. Cette enseigne peut être installée :
- (a) soit sur une structure autonome, ou
  - (b) soit sur une seule des façades du bâtiment dans lequel l'activité ou l'entreprise est exercée.
- (6) Aucune enseigne sur structure autonome visée au paragraphe (5) ne peut
- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 1,25 mètres, et
  - (b) être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée à moins de 1,5 mètres de toute limite du terrain.
- (7) Dans les zones où cet usage est permis à titre d'usage secondaire, le nombre total d'activité de travail à domicile et d'entreprise à domicile sur une même propriété occupée par une habitation à logement unique, une mini-maison ou une maison mobile ne peut être supérieur à un.
- (8) Dans les zones où cet usage est permis à titre d'usage secondaire, il ne peut y avoir plus d'une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement située dans une habitation à logements multiples.
- (9) Autre qu'une enseigne permise en vertu du présent article, aucun autre signe, aucune perception ni aucune projection visible de l'extérieur ne peuvent laisser paraître ou présager qu'une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile est exercée sur les lieux.

### **Article 30 : Véhicule récréatif**

- (1) Aucun véhicule récréatif ne peut être mis en place, déplacé ou remplacé aux fins d'être utilisé, occupé ou habité ailleurs que :
- (a) sur un emplacement pour véhicule récréatif situé à l'intérieur d'un terrain de camping aménagé en vertu d'un permis d'aménagement et situé à l'intérieur d'une zone où cet usage est permis,

- (b) sous réserve de l'article 71, sur un emplacement pour véhicule récréatif situé à l'intérieur d'une zone de superposition de type (vr), et
  - (c) sous réserve des articles 61 et 70 inclusivement, sur un emplacement pour véhicule récréatif seulement si cet usage est permis à titre d'usage secondaire.
- (2) *Abrogé : 59-3-2016*
- (3) Aucun véhicule récréatif ne peut être utilisé, occupé ou habité en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.
- (4) Aucun véhicule récréatif ne peut être immobilisé d'aucune manière en lui enlevant les roues ou en l'installant sur une fondation.
- (5) Aucun véhicule récréatif ne peut être modifié ou agrandi.
- (6) Dans toute zone, aucun véhicule récréatif, y compris toute extension, ne peut être mis en place à moins de :
- (a) 6 mètres de toute emprise de rue désignée,
  - (b) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
  - (c) 1 mètre de la berge de la Baie des Chaleurs

**Article 31 : Station Service, postes à essence et réservoir de surface**

- (1) Aucun îlot de distribution ni aucune pompe à essence ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver à moins de
- (a) 4,5 mètres de toute emprise de rue désignée,
  - (b) 3 mètres de tout droit de passage,
  - (c) 4 mètres de toute limite latérale ou arrière du terrain, et
  - (d) 3 mètres de tout bâtiment ou de toute construction.
- (2) Aucun abri ni aucun canopy au dessus d'une pompe à essence ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver à moins de
- (a) 3 mètres de toute emprise de rue désignée,
  - (b) 3 mètres de tout droit de passage,

- (c) 3 mètres de toute limite latérale ou arrière du terrain, et
  - (d) 3 mètres de toute ligne de transmission en électricité.
- (3) Aucun réservoir hors terre utilisé par une station service pour le stockage du propane, du fuel, de l'essence ou de tout autre combustible liquide ou gazier ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de manière à se trouver à moins de
- (a) 10 mètres de toute emprise de rue désignée,
  - (b) 3 mètres de tout droit de passage,
  - (c) 3 mètres de toute limite latérale ou arrière du terrain,
  - (d) 3 mètres de toute ligne de transmission en électricité, et
  - (e) 10 mètres de toute habitation.

#### **Article 32 : Tour de radiocommunication**

- (1) Aucune tour de radiocommunication ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée de manière à ce que sa marge de retrait par rapport à toute limite du terrain soit inférieure à une distance égale à 60% de sa hauteur totale.
- (2) Aucune tour de radiocommunication d'une hauteur de 30 mètres et plus ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée à une distance inférieure à 8 fois sa hauteur totale par rapport à toute habitation existante ou par rapport à toute Zone résidentielle (Zone R) existante.

#### **Article 33 : Centre de recyclage et fourrière d'auto**

- (1) Aucun centre de recyclage ni aucune fourrière d'auto ne peuvent être aménagés sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

#### **Article 34 : Parc de Mini-maison**

- (1) Aucun parc de mini-maison ne peut être aménagé sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EXTRACTIONS, AUX REMPLISSAGE ET À L'ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE SOL ARABLE.**

### **Article 35 : Creusage, remplissage et drainage des eaux de surface**

- (1) Dans toute zone, la mise en état de tout terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou une hauteur supérieure à 1 mètre et sur une superficie de 2000 mètres carrés et plus constitue un aménagement au sens de la *Loi sur l'urbanisme* rendant obligatoire l'obtention d'un permis d'aménagement pour se faire.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux creusages et aux remplissages d'un terrain relié :
  - (a) à un aménagement pour lequel un permis d'aménagement a été émis,
  - (b) à l'extraction d'agrégats dans les zones où cet usage est permis en vertu de l'article 36, ou
  - (c) à la construction d'une route publique et de tout autre ouvrage public entrepris par la couronne, une agence de la couronne ou la municipalité.
- (3) Aucun creusage ni aucun remplissage ne peuvent se faire à moins de 30 mètres du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau (à l'exception de la baie des Chaleurs) ou de toute terre humide à moins que le projet n'ait été approuvé par les agences gouvernementales concernées.
- (4) Le creusage ou le remplissage de tout terrain, peu importe la superficie y affectée, doit garantir l'écoulement des eaux de surface dans le réseau collecteur d'égout pluvial ou dans un système de drainage naturel sous réserve du respect des lois et des règlements en vigueur. Dans le cas où ces réseaux ou ces systèmes sont insuffisants ou inexistantes, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de surface sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés aux aménagements et au terrain sans porter préjudice aux rues, aux infrastructures et aux propriétés avoisinantes.
- (5) A l'exception d'un drain agricole d'un diamètre inférieur à 10,16 cm raccordé uniquement au drain de semelle d'un bâtiment principal, aucun tuyau ni aucun canal de drainage des eaux de surface ne peuvent être aménagés sur un terrain privé et raccordés au réseau d'égout pluvial sans avoir été approuvé au préalable par la municipalité.



- (6) Aucun creusement ni aucun remplissage couvrant une superficie supérieure à 2000 mètres carrés ne peuvent se faire à moins que le projet n'ait été approuvé par la municipalité. La municipalité pourra, à sa discrétion, exiger un rapport signé par un expert professionnel et démontrant que le projet n'aura pas d'impacts sur la stabilité des sols et sur le drainage des eaux de surface pouvant causer des impacts négatifs sur les propriétés avoisinantes et sur les infrastructures municipales.
- (7) Aucun terrain ne peut être creusé, abaissé, remblayé ou soulevé de manière excessive ou démesurée par rapport à toute propriété adjacente au seul motif de rendre un aménagement conforme à toute norme prescrite dans la présente partie.

### **Article 36 : Extractions d'agrégats**

- (1) Aucune carrière, aucune gravière ni aucune sablière ne peuvent être aménagées sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.
- (2) Toute carrière, gravière ou sablière qui est légalement en opération sur le territoire de la municipalité à la date où le présent arrêté entre en vigueur et qui est protégée à titre d'usage non-conforme en vertu des dispositions prévues dans la *Loi sur l'urbanisme* doit se conformer à l'ensemble des dispositions prévues aux paragraphes (3) à (10) du présent article.
- (3) Aucun sommet ni aucune base d'extraction ne peuvent être aménagés à moins de :
  - (a) 30 mètres de toute emprise de rue désignée,
  - (b) 15 mètres de toute limite de terrain autre qu'une rue visée à l'alinéa (a),
  - (c) 60 mètres des berges de tout cours d'eau, de tout plan d'eau ou de toute terre humide,
  - (d) 200 mètres de toute habitation ou de toute institution existante au moment où l'entreprise d'extraction a débuté ses opérations, et
  - (e) 200 mètres de toute Zone résidentielle (Zone R) ou de toute Zone mixte (Zone MX) existante au moment où l'entreprise d'extraction a débuté ses opérations.
- (4) Aucun bâtiment, aucune construction, aucun équipement ni aucun emplacement destiné aux opérations, à la production, à la réparation, à

l'entretien ou à l'entreposage, ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés à moins de :

- (a) 10 mètres de toute emprise de rue désignée,
  - (b) 10 mètres de toute limite de terrain autre qu'une rue visée à l'alinéa (a),
  - (c) nonobstant l'article 7, 30 mètres du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide,
  - (d) 100 mètres de toute habitation ou de toute institution existante au moment où l'entreprise d'extraction a débuté ses opérations, et
  - (e) 100 mètres de toute Zone résidentielle (Zone R) ou de toute Zone mixte (Zone MX) existante au moment où l'entreprise d'extraction a débuté ses opérations.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), aucune extraction ne peut avoir une profondeur de plus de 1,5 mètres à moins que des enseignes réfléchissantes ne soient placées à tous les 30 mètres le long du périmètre de l'extraction et portant le mot "DANGER" écrit avec des lettres d'au moins 15 cm de hauteur.
- (6) Aucune extraction ne peut avoir une profondeur de plus de 5 mètres et une pente supérieure à un rapport de 1.5 horizontal pour 1 vertical à moins que le périmètre de l'extraction ne soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- (7) En plus des autres dispositions contenues dans le présent article, toute extraction est soumise aux modalités et conditions suivantes :
- (a) les mesures adéquates doivent être prises en tout temps par le propriétaire et l'opérateur afin de s'assurer que toutes les voies d'accès au site d'extraction et toutes les routes publiques utilisées pour le transport du matériel excavé soient exemptes de poussière, notamment par la mise en place d'un revêtement bitumineux, le balayage ou l'usage de chlorure de calcium ou d'eau,
  - (b) aucun accès charretier, aucune allée d'accès ni aucune allée de circulation menant au site d'extraction ne peuvent être situés à moins de 60 mètres de toute habitation ou de toute institution,

- (c) l'extraction et les travaux connexes doivent s'effectuer entre 7h00 et 20h00, et être interrompus les dimanches et les jours fériés au sens de la *Loi d'interprétation*,
  - (d) les travaux d'extraction ne doivent pas porter préjudice à la remise en état du terrain,
  - (e) chaque année, à la fin des travaux de la période saisonnière, aucune pente de l'extraction ne peut excéder un rapport de 1.5 horizontalement à 1.0 verticalement jusqu'au fond de celle-ci, et
  - (f) les travaux d'extraction ne doivent pas exposer la nappe phréatique au dessus du plancher de l'extraction.
- (8) Tout propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve un chantier d'extraction doit effectuer la remise en état du terrain dans un délai de 12 mois à partir du moment où les opérations ont cessés ou ont été suspendus pour une période de 365 jours consécutifs.
- (9) La remise en état de tout terrain visé au paragraphe (8) doit être effectuée comme suit :
- (a) les pentes du chantier d'extraction ne doivent pas excéder un rapport de 1.5 horizontalement à 1.0 verticalement;
  - (b) tous les équipements, les installations, les bâtiments et les constructions situés sur le terrain en vue de l'extraction doivent être enlevés;
  - (c) tous les déblais d'exploitation, les agrégats ou autres matériaux d'extraction doivent être
    - (i) enlevés du chantier,
    - (ii) être utilisés, si c'est possible, pour remblayer l'extraction, ou
    - (iii) être régalez au niveau du sol; et
  - (d) le site doit être débarrassé de tous les débris qui s'y trouvent et être recouvert d'une couche de terre végétale capable de permettre la régénération de la végétation.
- (10) Dans l'éventualité où le propriétaire de l'extraction néglige de se conformer aux dispositions contenues au présent article, la municipalité pourra faire exécuter les travaux de remise en état qui sont requis et pourra récupérer du propriétaire tous les coûts associés à la remise en état du terrain.

**Article 37 : Enlèvement de la couche de sol arable**

- (1) L'enlèvement de la couche de sol arable est interdit sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS SECONDAIRES ET ACCESSOIRES**

### **Article 38 : Logement intergénérationnel (Logement des parents)**

- (1) Toute habitation à logement unique peut contenir un maximum d'un logement intergénérationnel à titre d'usage secondaire et qui devra être compté comme une seconde unité de logement.

### **Article 39 : Pavillon jardin**

- (1) Aucun pavillon jardin ne peut être aménagé sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de zonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

### **Article 40: Animal familier**

- (1) Sauf dans le cas d'un usage agricole opéré en vertu des dispositions contenues dans la présente partie, aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent servir pour héberger des animaux autres que des animaux familiers.

### **Article 41 : Piscines et enceintes de piscines**

- (1) Toute piscine doit uniquement être édifée, mise en place, remplacée ou remplacée à titre de construction accessoire à un bâtiment principal. Par conséquent, aucune piscine ne peut être édifée, mise en place, remplacée ou remplacée sur tout terrain vacant.
- (2) Toute piscine doit être complètement entourée par une enceinte de piscine constituée de l'un ou l'autre des éléments suivants, ou d'une combinaison de ceux-ci:
  - (a) une clôture,
  - (b) un mur de bâtiment, ou
  - (c) un garde-corps entourant un deck de piscine.
- (3) Toute enceinte de piscine doit:
  - (a) dans le cas d'une clôture
    - (i) avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres, et

- (ii) avoir une hauteur maximale de 2 mètres,
- (b) dans le cas d'un deck de piscine
  - (i) avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres, et
  - (ii) avoir une hauteur maximale de 2,75 mètres.
- (c) être construite avec des matériaux rigides et avoir une densité suffisante à la rendre complètement impénétrable de manière à ce qu'une sphère solide de 100 mm ne puisse pas passer au travers et au dessous,
- (d) être construite de manière à ne pas pouvoir être escaladée ou grimpée du côté opposé de la piscine, et
- (e) être située
  - (i) sous réserve du paragraphe (5), à 1 mètre au moins du rebord de la piscine, et
  - (ii) à 1 mètre au moins de tout objet ou de toute forme de relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.
- (4) Aucune enceinte de piscine ne peut être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux.
- (5) Nonobstant le sous-alinéa (3) (e) (i), la structure externe métallique d'une piscine hors-terre pourra être acceptée comme enceinte de piscine à condition que
  - (a) le rebord de la piscine soit protégé par un collet spécialement conçu et certifié à cet effet par une agence nationale de certification de manière à ce que la hauteur totale de la structure externe de la piscine ne soit pas moins de 1,5 mètres mesuré à partir du sol fini,
  - (b) la structure externe de la piscine, le collet et la plate-forme ne puissent être grimpés,
  - (c) aucun système de filtration, aucun chauffe-eau ni aucune autre construction ne peuvent être mis en place à moins de 1,25 mètres du rebord de la piscine de manière à faciliter l'escalade de l'extérieur, et
  - (d) l'échelle et l'escalier d'accès à la piscine et à la plate-forme soient protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètres muni d'une barrière à fermeture et à barrure automatique.

- (6) Toute porte, toute barrière ou tout accès pénétrant à l'intérieur d'une enceinte de piscine doit
- (a) être construit selon les mêmes normes et principes prescrits pour les enceintes de piscines,
  - (b) être posé sur des charnières solides,
  - (c) être muni d'un dispositif de fermeture automatique,
  - (d) être muni d'un dispositif de verrouillage automatique fixé à une hauteur minimale de 1,5 mètres au dessus du sol,
  - (e) être installé de manière à ce que sa partie inférieure soit à 100 mm tout au plus au dessus du niveau du sol, et
  - (f) avoir une hauteur minimum de 1,5 mètres.
- (7) Aucune personne ne peut remplir ou permettre que l'eau ne reste dans une piscine à moins qu'une enceinte de piscine n'ait été construite et soit maintenue dans une condition conforme aux dispositions du présent article.
- (8) Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente partie, aucune piscine ni aucun deck de piscine ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés :
- (a) dans la cour avant de tout bâtiment principal,
  - (b) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire,
  - (c) à moins de 1 mètre de toute limite arrière ou latérale du terrain, et
  - (d) à moins de 7,5 mètres du repère des hautes marées ordinaires de la Baie des Chaleurs.
- (9) Aucun système de filtration ni aucun chauffe-eau ne peuvent:
- (a) être mis en place, remplacés ou remplacés à moins de 1 mètre des limites latérales et arrières du terrain, et
  - (b) générer un niveau de bruit supérieur à 50 dB mesuré le long de toute limite du terrain.
- (10) En plus des dispositions contenues dans le présent article, toute clôture utilisée comme enceinte de piscine prescrite au paragraphe (2) doit se conformer à l'ensemble des dispositions prévues à l'article 43.

## **Article 42 : Étang artificiel**

- (1) Aucun étang artificiel d'une profondeur supérieure à 50 cm ou d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés ne peut être aménagé sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

## **Article 43: Clôtures**

- (1) Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente partie à l'exception de l'article 19, et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture peut être aménagée dans une cour.
- (2) Aucune clôture ni aucune partie de clôture ne peuvent avoir une hauteur supérieure à :
  - (a) 1 mètre si elles sont situées à moins de 7,5 mètres de toute emprise de rue désignée, et
  - (b) 2 mètres si elles sont situées à plus de 7,5 mètres de toute emprise de rue désignée.
- (3) Une clôture de maille de chaîne ayant une hauteur maximale de 3,5 mètres peut être édictée, mise en place, remplacée modifiée ou remplacée à l'intérieur d'une bande de 3 mètres autour d'un court de tennis privé ou public à condition de respecter une marge de retrait minimum de :
  - (a) 3 mètres par rapport à toute emprise de rue désignée, et
  - (b) 1,5 mètres par rapport à toute limite latérale et arrière du terrain.
- (4) Aucune clôture ne peut être électrifiée ni comporter des fils barbelés, de la broche à poulet ou d'autres matériaux dangereux à l'exception d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 mètres servant à contenir le bétail dans le cadre d'un usage agricole permis en vertu du présent arrêté.
- (5) Tout propriétaire doit prendre les mesures appropriées en tout temps pour s'assurer qu'aucune clôture ne devienne inesthétique, dilapidée ou dangereuse.
- (6) Toute clôture doit être:
  - (a) protégée à l'aide de peinture, de teinture, d'un préservatif ou de tout autre matériel résistant aux intempéries à moins que les



caractéristiques esthétiques de la clôture ne soient rehaussées par l'absence de tel matériel,

- (b) maintenue en tout temps en bon état et selon un angle de 90 degré par rapport à la ligne d'horizon, et
  - (c) conservée et réparée au besoin de manière à ne pas devenir inesthétique, dilapidée ou dangereuse en relation avec le voisinage.
- (7) Toute clôture doit être construite uniquement à l'aide des matériaux suivants :
- (a) planche de bois à l'état naturel mais dont l'écorce aura été enlevée et qui aura été planée sur les deux côtés,
  - (b) planche ou treillis de bois traité, peint, teint ou verni,
  - (c) polychlorure de vinyle (PVC) ou résine de synthèse,
  - (d) fonte, fer forgé ou un matériau équivalent offrant les mêmes propriétés esthétiques,
  - (e) maçonnerie de pierre ou de brique,
  - (f) bloc de béton architectural d'une hauteur maximale de 30 cm, ou
  - (g) broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle.
- (8) Sans vouloir limiter la portée générale du présent article, les matériaux suivants sont prohibée pour la construction de clôtures :
- (a) panneau de contreplaqué,
  - (b) panneau de métal,
  - (c) clôture à pâturage ou à vache,
  - (d) broche à poulet, à l'exception des clôtures visées au paragraphe (4),
  - (e) fil barbelé, à l'exception des clôtures visées au paragraphe (4),
  - (f) fil de fer,
  - (g) clôture électrifiée, et
  - (h) bloc de béton non architectural.

(9) *Abrogé : 59-3-2016*

- (10) Toute clôture à neige doit être enlevée et remise hors de vue entre le 15 mai et le 15 octobre de chaque année.

**Article 44 : Ferme d'agrément, rucher et poules urbaines**

- (1) Aucune ferme d'agrément ne peut être aménagée sauf à l'intérieur des zones où cet usage est expressément permis en vertu de la présente partie.
- (2) Toute ferme d'agrément doit se conformer en tout temps aux normes suivantes :
- (a) le terrain doit avoir une superficie minimale de 2 acres dont un (1) acre doit rester affecté exclusivement à la fonction résidentielle;
  - (b) un maximum de deux unités animales est permis pour chaque acre de terrain y affecté sans compter la superficie exclue à l'alinéa (a);
  - (c) malgré l'alinéa (b), aucune ferme d'agrément ne peut compter plus de six unités animales;
  - (d) aucune construction, aucun paddock, aucun enclos, aucun corral, aucun pâturage ni aucun tas de fumier ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés à moins de :
    - (i) 10 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain,
    - (ii) 15 mètres de toute limite avant,
    - (iii) 100 mètres de toute habitation existante au moment de la construction ou de l'aménagement, à l'exception de celle appartenant au propriétaire de la ferme d'agrément,
    - (iv) 75 mètres de tout cours d'eau, et
    - (v) 75 mètres tout puits d'eau existant au moment de la construction et qui est situé sur un bien-fonds avoisinant; et
  - (e) le fumier doit être gardé et géré de façon à ne pas constituer ou devenir une source de nuisance olfactive, visuelle ou autre, ou de contamination pour les populations avoisinantes.
- (3) Les ruchers sont permis dans toutes les zones sous réserve des termes et conditions suivantes :

- (a) aucun rucher ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé :
    - (i) à moins de 20 mètres de toute limite de terrain, et
    - (ii) sur un terrain ayant une superficie inférieure à 1 acre;
  - (b) tout rucher doit être monté sur une plate-forme ou mirador d'une hauteur minimum de 1 mètre;
  - (c) tout rucher doit être entouré d'une clôture;
  - (d) aucun rucher ne peut contenir plus de 12 ruches; et
  - (e) tout rucher doit être opéré en conformité avec la *Loi sur l'inspection des ruchers*, L.R.N.-B., c. 111.
- (4) Malgré l'article 40, il est permis de garder un maximum de 6 poules pondeuses sur tout terrain occupé par une habitation à logement unique ou à deux logements, une mini-maison ou une maison mobile sous réserve des conditions suivantes :
- (a) Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'une basse-cour clôturée attenante. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur la propriété;
  - (b) Le poulailler urbain ne doit pas avoir :
    - (i) une aire d'occupation au sol supérieure à 2,25 mètres carrés, et
    - (ii) une hauteur supérieure à 3,65 mètres;
  - (c) La basse-cour doit être directement attenante au poulailler urbain et doit être entourée d'un grillage à poule d'une hauteur maximale de 1,5 mètres. L'aire ainsi délimitée ne doit pas être supérieure à 5 mètres carrés;
  - (d) La vente d'œufs, de fumier, de viande ou de tout autre produit dérivé de cette activité est interdite;
  - (e) Le volume total de fumier gardé sur la propriété ne doit pas excéder 50 litres en tout temps,
  - (f) Le poulailler urbain et la basse-cour attenante doivent être aménagés et entretenus en harmonie avec le caractère résidentiel du voisinage et ne doivent pas devenir une source de nuisance visuelle, sonore ou olfactive pour les résidents du voisinage.

- (5) Aucun poulailler urbain ni aucune basse-cours attenante ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de telle sorte qu'ils se trouvent:
- (a) dans la cour avant de tout bâtiment principal,
  - (b) à moins de 1,5 mètre de toute limite latéral et arrière du terrain, et
  - (c) à moins de 7,5 mètres de toute habitation autre que celle desservie.

**Article 45 : Centre équestres**

- (1) Aucun centre équestre ne peut être aménagé sauf à l'intérieur des zones où cet usage est expressément permis en vertu du présent arrêté.
- (2) Tout centre équestre doit se conformer en tout temps aux normes suivantes :
- (a) le terrain doit avoir une superficie de 2 acres ou plus ;
  - (b) la densité de chevaux par acre ne doit pas dépasser deux chevaux et seulement la superficie de terrain affectée comme pâturage doit être utilisée dans le but de calculer le nombre de chevaux permis sur un terrain ;
  - (c) toute construction, tout paddock, tout enclos, tout corral ou tout tas de fumier doit être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé à une distance minimale de
    - (i) 10 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain,
    - (ii) 15 mètres de toute emprise de rue désignée,
    - (iii) 100 mètres de toute habitation existante au moment de la construction ou de l'aménagement, à l'exception de celle appartenant au propriétaire du centre équestre,
    - (iv) 75 mètres de tout cours d'eau, et
    - (v) 75 mètres tout puits d'eau existant au moment de la construction et qui est situé sur un bien-fonds avoisinant; et
  - (d) le fumier doit être gardé et géré de façon à ne pas constituer ou devenir une source de nuisance olfactive ou autre, ou de contamination pour les populations avoisinantes.

#### **Article 46 : Bâtiments provisoires pour chantier de construction**

- (1) Tout chantier de construction peut servir pour y mettre en place provisoirement :
  - (a) un baraquement de chantier,
  - (b) un poste de travail,
  - (c) un bureau de vente ou de location, et
  - (d) une remise pour les outils ou les équipements utilisés pour la construction principale en cours.
- (2) Tout bâtiment provisoire visé au paragraphe (1) est permis à condition:
  - (a) qu'un permis d'aménagement ou un permis de construction ait été délivré par l'agent d'aménagement, et
  - (b) que le bâtiment ou la construction provisoire soit enlevé dans les 14 jours suivant l'achèvement des travaux.
- (3) Aucun bâtiment provisoire visé au paragraphe (1) ne peut servir à des fins d'habitation par des personnes.
- (4) L'agent d'aménagement peut autoriser le nombre de bâtiments provisoires visés au paragraphe (1) qu'il juge souhaitable pour la réalisation du projet.
- (5) Les frais pour l'obtention d'un permis d'aménagement émis en vertu du présent article sont de \$25.00 et sont payables à la commission d'aménagement.

#### **Article 47 : Muret décoratif, murs de soutènements, brise-lame ou portail**

- (1) Seuls les murets décoratifs d'une hauteur totale inférieure à 50 cm peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés à moins de 3 mètres de toute emprise de rue désignée.
- (2) A l'exception d'un muret décoratif visé au paragraphe (1) ou d'un mur brise-lame donnant sur le littoral de la Baie des Chaleurs, aucun mur de soutènement:
  - (a) ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé à moins de 1 mètre des limites du terrain, et
  - (b) ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètres.

- (3) Lorsque la topographie du terrain nécessite l'aménagement de deux murs de soutènement et plus, la distance horizontale entre deux murs ne doit pas être inférieure à 1 mètre.
- (4) A l'exception d'un mur brise-lame donnant sur le littoral de la Baie des Chaleurs, tout mur de soutènement ayant une hauteur supérieure à 1,5 mètres :
  - (a) constitue une fin particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission d'aménagement peut imposer des conditions en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, et
  - (b) doit être protégé au sommet par une clôture.
- (5) Tout mur de soutènement visé au paragraphe (4) et ayant une hauteur supérieure à 2 mètres doit être approuvé par un spécialiste dans ce genre de construction.
- (6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux murs de soutènements construits par la municipalité ou la province dans le cadre d'ouvrages de voiries.
- (7) Aucun muret, aucun mur de soutènement ni aucun mur brise-lame ne peuvent être construits autrement qu'avec les matériaux suivants :
  - (a) brique avec mortier,
  - (b) blocs-remblai décoratif d'une hauteur maximale de 30 cm,
  - (c) béton coulé sur place,
  - (d) pierres,
  - (e) gabions, et
  - (f) poutres de bois équarries sur 4 faces et traité contre le pourrissement, à l'exclusion des dormants (traverses) de chemins de fer et de tout autre bois traité au créosote ou au goudron.
- (8) Tout muret, tout mur de soutènement et tout mur brise-lame:
  - (a) doit être édifié de façon à résister à une poussée latérale du sol, à l'action répétée du gel et du dégel, et

- (b) doit être stable, maintenu en bon état d'entretien et libre de tout risque d'accident à défaut de quoi il doit être redressé, remplacé ou démantelé.
- (9) Dans toute Zone résidentielle (Zone R), aucun portail visant à contrôler le mouvement des véhicules au niveau de l'accès charretier ne peut être édifié ou mis en place à moins que :
  - (a) le terrain n'ait une superficie supérieure à 2 acres, et
  - (b) le bâtiment principal ne soit construit à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue.

#### **Article 48 : Chenils**

- (1) Aucun chenil ne peut être aménagé sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

#### **Article 49 : Remorque, conteneur et véhicules utilisés à d'autres fins**

- (1) Aucun terrain ne peut être utilisé dans le but d'édifier, de mettre en place, de remplacer, de modifier, de réparer ou de remplacer tout camion, toute boîte de camion, toute remorque, toute semi-remorque, tout conteneur, tout wagon de chemin de fer, tout autobus, tout véhicule à moteur, tout véhicule récréatif ou tout autre genre de véhicule ou morceau de véhicule aux fins :
  - (a) d'habitation pour les personnes,
  - (b) de bâtiment ou de construction principale,
  - (c) de bâtiment ou de construction accessoire,
  - (d) de bâtiment ou de construction secondaire,
  - (e) d'enseigne ou de support publicitaire,
  - (f) d'étalage ou d'entreposage de biens ou de marchandises, ou
  - (g) de vente de biens ou de marchandises à moins de détenir une licence de vendeur itinérant ou ambulant émis par la municipalité.
- (2) Nonobstant l'alinéa (1) (c), tout établissement commercial situé dans une Zone mixte de type 1 ou 3 peut utiliser soit 1 conteneur ou soit 1 semi-

remorque comme bâtiment accessoire et devant servir pour l'entreposage de marchandises seulement.

(3) Tout conteneur ou toute semi-remorque utilisé comme bâtiment accessoire aux fins du paragraphe (2) doit :

- (a) se conformer à l'ensemble des dispositions contenues dans la présente partie et qui s'appliquent aux bâtiments accessoires;
- (b) être :
  - (i) recouvert avec un matériau de revêtement ou de parement conforme aux codes nationaux de construction et qui s'harmonise avec ceux du bâtiment principal,
  - (ii) entouré par un enclos opaque ou un écran visuel de haute qualité esthétique le rendant entièrement invisible à partir de toute rue désignée et de toute autre propriété avoisinante, ou
  - (iii) être peinturé sur toute ses façades avec une peinture à métal de couleur gris neutre et de manière à recouvrir toute couleur et inscription du temps où il était utilisé pour le transport des marchandises;
- (c) être entretenu sans aucune détérioration significative ou visible du recouvrement ou du fini mentionné à l'alinéa (b) à défaut de quoi il devra être rafraîchi à l'aide d'un recouvrement ou d'un fini du même genre; et
- (d) être maintenu en tout temps dans un état structurel et esthétique conforme au caractère général de la propriété et du voisinage.

#### **Article 50 : Enclos à déchets**

- (1) Dans le cas d'une propriété occupée par une habitation à logements multiples, par un commerce, par une institution ou par une industrie, il est permis de mettre en place un conteneur à déchet à chargement frontal d'une capacité maximum de 2 verges cubes à condition qu'il ne soit pas situé à moins de :
  - (a) 7,5 mètres de toute emprise d'une rue désignée,
  - (b) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
  - (c) 10 mètres de toute habitation résidentielle autre que celle qu'il dessert.



- (2) Dans le cas d'une propriété occupée par un commerce, par une institution ou par une industrie, il est permis de mettre en place un conteneur à déchet à chargement frontal d'une capacité maximum de 14 verges cubes à condition qu'il ne soit pas situé à moins de :
- (a) 10 mètres de toute emprise d'une rue désignée,
  - (b) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
  - (c) 15 mètres de toute habitation résidentielle autre que celle qu'il dessert.
- (3) Dans le cas d'une propriété occupée par un commerce, par une institution ou par une industrie, il est permis d'édifier, de mettre en place, de remplacer, de modifier ou de remplacer un enclos à déchet à condition :
- (a) qu'il ne soit pas situé à moins de :
    - (i) 10 mètres de toute emprise de rue désignée,
    - (ii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
    - (iii) 30 mètres de toute habitation ou unité de logement autre que celle qu'il dessert;
  - (b) qu'il n'ait pas une hauteur supérieure à 2 mètres, et
  - (c) qu'il n'ait pas une aire d'occupation au sol supérieure à 9,3 mètres carrés.
- (4) Dans le cas d'une propriété occupée par une habitation à logements multiples, par un commerce, par une institution ou par une industrie, il est permis d'édifier, de mettre en place, de remplacer, de modifier ou de remplacer une boîte à déchet sous réserve des conditions suivantes :
- (a) la boîte à déchet ne doit pas être située à moins de :
    - (i) 4 mètres de toute emprise de rue désignée,
    - (ii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
    - (iii) 5 mètres de toute habitation ou unité de logement autre que celle qu'elle dessert; et
  - (b) la boîte à déchet ne doit pas avoir :
    - (i) une hauteur supérieure à 1,25 mètres,

- (ii) une largeur supérieure à 2 mètres,
  - (iii) une profondeur supérieure à 1 mètre, et
  - (iv) une contenance supérieure à 2,5 mètres cubes.
- (5) Aucun conteneur à déchet, aucun enclos à déchet ni aucune boîte à déchet visés au présent article ne peuvent devenir une source de nuisance visuelle ou auditive pour les résidents du voisinage à défaut de quoi ils doivent être convenablement caché de la vue du public ou insonorisé.
- (6) Aucun conteneur à déchet, aucun enclos à déchet ni aucune boîte à déchet visés au présent article ne peuvent devenir une source de nuisance olfactive pour les résidents du voisinage à défaut de quoi ils doivent être réfrigéré.
- (7) Sous réserve des dispositions prévues au présent article, aucune propriété ne peut contenir plus d'un conteneur, enclos ou boîte à déchet.

#### **Article 51 : Serre privée sur un terrain résidentiel**

- (1) Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente partie, il est permis d'aménager un maximum d'une serre horticole sur toute propriété résidentielle à condition qu'elle soit uniquement utilisée à des fins personnelles et domestiques.
- (2) Aucune serre privée visée au paragraphe (1) ne peut:
- (a) avoir une hauteur supérieure à 4 mètres ;
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 18 mètres carrés ;
  - (c) être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée :
    - (i) à l'intérieur de toute cours avant, et
    - (ii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale ou arrière; et
  - (d) servir à la production de produits horticoles destinée à la vente commerciale.

#### **Article 52 : Abri d'auto temporaire**

- (1) Aucun abri d'auto temporaire :

- (a) ne peut être édifié ou mis en place à moins de :
    - (i) 5 mètres toute chaussée d'une rue désignée, et
    - (ii) 0,75 mètre de toute limite latérale ou arrière du terrain;
  - (b) ne peut avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 40 mètres carrés; et
  - (c) ne peut être édifié ou mis en place ailleurs qu'au dessus d'un espace de stationnement.
- (2) Tout abri d'auto temporaire :
- (a) doit être installé uniquement entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante,
  - (b) doit être tenu propre et en bon état de conservation, et
  - (c) doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement et recouverte d'un matériau non rigide.
- (3) Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain.
- (4) Aucun abri d'auto temporaire ne peut servir à d'autres fins que pour garer un véhicule automobile.

### **Article 53 : Éolienne**

- (1) Aucune éolienne, peu importe sa taille, sa hauteur et sa puissance, ne peut être aménagée sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ENSEIGNES ET L’AFFICHAGE**

### **Article 54 : Enseigne**

#### **54.1 : Dispositions générales pour les enseignes**

(1) A l'exclusion

- (a) d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition qu'en donne la *Loi sur les véhicules à moteur*,
- (b) d'un avis légal ou judiciaire, ou
- (c) d'une affiche dans la vitrine d'une entreprise de biens et services annonçant des marchandises et les services qui y sont en vente,

aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être utilisés en vue d'édifier, de mettre en place, de remplacer, de modifier, de réparer ou de remplacer une enseigne sauf en accord avec les dispositions contenues dans la présente partie.

(2) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être utilisés pour y aménager une enseigne sans avoir obtenu au préalable un permis d'aménagement à cet effet en vertu des dispositions contenues dans la présente partie.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), une enseigne non lumineuse peut être édiflée ou mise en place sur un terrain, un bâtiment ou une construction sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement à condition que cette enseigne :

- (a) annonce la vente ou la location du terrain sur laquelle elle est placée et ne dépasse pas une surface brute de
  - (i) 0,85 mètre carré dans une Zone résidentielle (Zone R), et
  - (ii) 3 mètres carrés dans toute zone à l'exclusion d'une Zone résidentielle (Zone R);
- (b) identifie nommément une propriété résidentielle ou ses résidents et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
- (c) met en garde contre toute intrusion ou la présence de chiens, et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;

- (d) est une enseigne privée indiquant la direction de la circulation et ne dépassant pas 0,24 mètre carré de surface brute;
  - (e) identifie les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et autres particuliers ou corporations travaillant à la construction d'un bâtiment ou d'une construction, mais cette enseigne doit être enlevée dans les quatorze jours qui suivent le commencement de l'utilisation projetée du bâtiment ou de la construction, et ne dépasse pas une surface brute de
    - (i) 2 mètres carrés dans une Zone résidentielle (Zone R), et
    - (ii) 5 mètres carrés dans toute zone à l'exclusion d'une Zone résidentielle (Zone R);
  - (f) annonce un candidat à une fonction publique au cours d'une élection municipale, provinciale ou fédérale, mais cette enseigne doit être enlevée dans les sept jours qui suivent l'élection; ou
  - (g) identifie une subdivision par son nom et ne dépasse pas 3 mètres carrés de surface brute.
- (4) A l'exception des panneaux réclames et des enseignes directionnelles, aucune enseigne ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée, réparée ou remplacée sur un terrain autre que celui où l'entreprise, l'usage ou l'activité qu'elle annonce est situé.
- (5) Toute enseigne qui annonce une entreprise, un usage ou une activité qui n'est plus en opération doit être enlevée par le propriétaire dans les 45 jours suivant la date de cessation de l'entreprise, de l'usage ou de l'activité.
- (6) Aucune enseigne, à l'exception d'un panneau réclame ou d'une enseigne directionnelle, ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée, réparée ou remplacée sur un terrain à moins d'annoncer un message relié à l'entreprise, à l'usage ou à l'activité exercé sur le terrain où cette enseigne est située.
- (7) Aucun terrain ne peut être utilisé dans le but d'y mettre en place, de remplacer, de modifier, de réparer ou de remplacer un véhicule à moteur, un camion, une boîte de camion, une remorque, une semi-remorque, un conteneur ou tout autre genre de véhicule en vue de l'utiliser en tout ou en partie comme enseigne, comme support d'enseigne ou comme support d'affichage publicitaire peu importe:
- (a) qu'il soit en état de marche ou non,

- (b) que les roues aient été enlevées ou non, ou
  - (c) qu'il soit immatriculé ou non.
- (8) Aucune enseigne ni aucun affichage ne peuvent
- (a) être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation ou contenir les mots "ARRÊT", "ALLEZ", "LENTEMENT", "ATTENTION", "DANGER", "CÉDER LE PASSAGE", "REGARDER", "AVERTISSEMENT" ou des mots, des symboles, des lumières ou des caractères arrangés de façon à être interprétés comme un dispositif de régulation de la circulation le long d'une route publique,
  - (b) avoir une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un genre d'éclairage qui pourrait être confondu avec un dispositif de régulation de la circulation, interprété comme tel ou tendre à en cacher un,
  - (c) utiliser des feux clignotants ou rotatifs imitant ou pouvant être confondu avec des avertisseurs lumineux généralement utilisés sur les véhicules d'urgence ou de protection publique,
  - (d) annoncer une activité, une entreprise, un usage, un produit ou un service qui n'existe pas ou qui n'existe plus sur le terrain où l'enseigne est située,
  - (e) créer un danger pour la sécurité ou la santé publique,
  - (f) bloquer le champ de vision des conducteurs quittant une chaussée ou un accès charretier, ou gêner la visibilité ou l'efficacité d'un signal ou dispositif de régulation de la circulation dans les rues publiques,
  - (g) obstruer l'entrée ou la sortie à une porte d'urgence, une fenêtre ou tout autre issue requise,
  - (h) avoir un message, le contour ou la forme d'un objet ou d'une forme humaine à caractère érotique ou sexuel,
  - (i) être peints sur tout mur ou toute clôture,
  - (j) être peints ou fixés sur tout véhicule à moteur, toute remorque, toute semi-remorque, tout conteneur ou tout autre genre de véhicule, peu importe que ses roues aient été enlevée ou pas ou qu'il soit immatriculé ou pas,

- (k) êtres fixés à tout arbre, à toute clôture, à tout poteau appartenant à une entreprise d'utilité publique, à toute haie ou à tout poteau non conçu exclusivement à cette fin, et
  - (l) empiéter au dessus de toute emprise de rue désignée.
- (9) Lorsqu'elles sont permises en vertu de la présente partie, toute enseigne lumineuse
- (a) doit être illuminée par une source lumineuse continue, fixe, couverte et dirigée uniquement vers l'enseigne ou placée à l'intérieur de celle-ci,
  - (b) ne doit pas éblouir, directement ou indirectement, les automobilistes, les piétons ou les propriétés voisines, et
  - (c) ne doit pas contenir une lumière intermittente, un projecteur, une lumière clignotante ou une lumière stroboscopique.
- (10) Aucune enseigne ne peut être raccordée au réseau électrique autrement que par un conduit souterrain.
- (11) Aucune enseigne, en tout ou en partie, ne peut devenir inesthétique, délabrée ou dangereuse. L'agent d'aménagement peut ordonner à tout propriétaire d'enlever ou de réparer toute enseigne jugée inesthétique, désuète ou dangereuse.
- (12) Toute enseigne visée par le présent article, y compris la construction qui la supporte, doit être maintenue et entretenue :
- (a) de manière à ne pas constituer une source de danger pour les personnes, les biens et les propriétés,
  - (b) de manière à former un angle de 90 degré par rapport à la ligne d'horizon,
  - (c) sans aucun signe visible de détérioration, à défaut de quoi elle doit être réparée, remplacée, repeinturée ou enlevée.
- (13) Toute construction servant au support d'une enseigne doit être enlevée de la propriété dans les 45 jours suivant l'enlèvement de l'enseigne.

#### **54.2 : Enseigne sur structure autonome.**

- (1) Aucune enseigne sur structure autonome ne peut être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée ailleurs que sur un terrain utilisé légalement à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles.
- (2) Toute enseigne sur structure autonome doit être assujettie aux dispositions suivantes:
  - (a) Aucune enseigne sur structure autonome ne peut avoir une hauteur totale supérieure à 6 mètres;
  - (b) Toute enseigne sur structure autonome, y compris toute saillie, doit avoir une marge de retrait minimum de 1,5 mètres par rapport à toute emprise de rue désignée, et de 1,5 mètres par rapport à toute limite latérale et arrière;
  - (c) La surface d'affichage de chacun des deux côtés de toute enseigne sur structure autonome ne doit pas dépasser 5,5 mètres carrés;
  - (d) Aucun terrain visé par le présent article ne peut compter plus d'une enseigne sur structure autonome;
  - (e) Toute enseigne sur structure autonome doit être située sur le même terrain où est exercée l'entreprise qu'elle annonce; et
  - (f) Aucune enseigne sur structure autonome ne peut avoir plus de deux côtés d'affichage.

#### **54.3 : Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment**

- (1) Aucune enseigne apposée à plat ne peut être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée, réparée ou remplacée ailleurs que sur le mur d'un bâtiment légalement établi et utilisé à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles.
- (2) Toute enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment doit être assujettie aux dispositions suivantes :
  - (a) Sous réserve du paragraphe (3), un maximum de 2 enseignes apposées à plat est permis sur chacune des façades du bâtiment;
  - (b) La surface d'affichage de toutes les enseignes apposées à plat sur chaque façade d'un bâtiment ne doit pas dépasser 10% de la surface totale de cette façade;



- (c) Les enseignes apposées à plat :
  - (i) doivent être parallèles au mur sur lequel elles sont attachées,
  - (ii) ne doivent pas dépasser les extrémités du mur sur lequel elles sont apposées,
  - (iii) ne doivent pas avoir une saillie supérieure à 30 centimètres mesurée à partir du mur sur lequel elles sont apposées, et
  - (iv) ne doit pas projeter plus de 0,3 mètre au dessus du faîte du toit; et
- (d) Toute enseigne apposée à plat sur un mur doit être située sur le même bâtiment dans lequel est exercée l'entreprise qu'elle annonce.
- (3) Dans le cas d'un bâtiment comportant plusieurs établissements, une enseigne apposée à plat est permis pour chacun des établissements donnant sur un mur extérieur à condition de respecter les dispositions prévues aux alinéas (2) (b), (c) et (d).

#### **54.4 : Enseigne sur bâtiment apposée en saillie**

- (1) Aucune enseigne apposée en saillie ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée, réparée ou remplacée ailleurs que sur le mur d'un bâtiment légalement établi et utilisé à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles.
- (2) Toute enseigne apposée en saillie sur le mur d'un bâtiment doit être assujettie aux dispositions suivantes :
  - (a) Un maximum d'une enseigne en saillie est permis par établissement;
  - (b) Les enseignes apposées en saillie :
    - (i) doivent être perpendiculaires au mur sur lequel elles sont attachées,
    - (ii) ne doivent pas avoir une saillie supérieure à 1,5 mètres mesurée à partir du mur sur lequel elles sont apposées,
    - (iii) ne doivent pas avoir une surface d'affichage supérieure à 1 mètre carré pour chacune des faces,
    - (iv) ne doit pas être suspendue à moins de 2,5 mètres du sol,
    - (v) ne doit pas être suspendue à plus de 3 mètres du sol; et

- (c) Toute enseigne apposée en saillie doit être située sur le même bâtiment dans lequel est exercée l'entreprise qu'elle annonce.

#### **54.5: Enseigne portative à message interchangeable**

- (1) Aucune enseigne portative à message interchangeable ne peut être édiflée ou mise en place à moins d'être solidement ancrée dans un socle de bois.
- (2) Aucune enseigne portative à message interchangeable ne peut être édiflée ou mise en place sur un traineau, sur une base en métal ou sur roue.
- (3) Aucune enseigne portative à message interchangeable ne peut être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée ailleurs que sur un terrain utilisé légalement à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles.
- (4) Toute enseigne portative à message interchangeable doit être assujettie aux dispositions suivantes :
  - (a) Aucun terrain visé par le présent article ne peut compter plus d'une enseigne portative à message interchangeable;
  - (b) Les dimensions de la surface d'affichage d'une enseigne portative à message interchangeable ne doit pas dépasser 1,5 mètres à la verticale, 2,4 mètres à l'horizontal et 3,7 mètres carrée en superficie totale;
  - (c) La hauteur total de la structure constituant une enseigne portative à message interchangeable ne doit pas dépasser 2 mètres;
  - (d) Toute enseigne portative à message interchangeable doit avoir une marge de retrait minimale de 1 mètre par rapport à toute emprise de rue désignée et ne doit pas nuire avec la circulation sécuritaire des véhicules et des piétons;
  - (e) Toute enseigne portative à message interchangeable doit être solidement ancrée dans un socle construit en bois. Cette base de bois doit être suffisamment lourde et doit être construite de manière à ce qu'aucune autre attache ni aucun poids supplémentaire ne soient nécessaires pour ancrer solidement l'enseigne au sol;
  - (f) Toute enseigne portative à message interchangeable doit être située sur le même terrain où est exercée l'entreprise qu'elle annonce;
  - (g) Les enseignes à message interchangeable qui sont

- (i) fixées à plat sur un mur de bâtiment doivent se conformer aux dispositions du présent article concernant les enseignes apposées à plat sur un mur, ou
  - (ii) fixées sur un socle non portable doivent se conformer aux dispositions du présent article concernant les enseignes sur structure autonome; et
- (h) Aucune enseigne à message interchangeable ne peut avoir plus de deux côtés d'affichage.

#### **54.6 : Panneau réclame**

- (1) Aucun panneau réclame ne peut être aménagé sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

#### **54.7 : Enseigne directionnelle**

- (1) Une enseigne directionnelle peut être édiflée ou mise en place par la municipalité dans n'importe quelle zone et à l'intérieure de l'emprise d'une rue pour annoncer un groupe d'entreprises ou d'attractions touristiques à condition que :
- (a) cette enseigne ait une surface d'affichage inférieure à 12 mètres carrés pour chaque face, et
  - (b) cette enseigne ait une hauteur maximum de 10 mètres mesurée à partir du niveau du sol.

## **AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 55 : Éclairage direct**

- (1) Aucune installation d'éclairage ni aucun dispositif lumineux ne peuvent être agencés de manière à constituer une nuisance.
- (2) Aucune enseigne lumineuse, aucun projecteur, aucun luminaire ni aucune source lumineuse ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés, réparés ou remplacés de manière :
  - (a) à être dirigée directement sur les biens, les propriétés et les rues avoisinants, ou
  - (b) à éblouir le conducteur de tout véhicule circulant sur une rue désignée.

### **Article 56 : Entretien de véhicule sur une propriété résidentielle**

- (1) Tout terrain occupé par une habitation peut être utilisé pour faire l'entretien d'un véhicule à moteur appartenant uniquement à un résident permanent dudit terrain à condition que :
  - (a) que le véhicule ait un poids nominal brut inférieur à 4500 kg,
  - (b) que les travaux d'entretien soient effectués uniquement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, et
  - (c) que les travaux d'entretien soient très légers et ne comprennent pas le débosselage, le masticage des bosses et/ou le peinturage des carrosseries.

### **Article 57 : Équipement de chauffage et de climatisation**

- (1) Aucune fournaise à bois extérieure ni aucune fournaise à eau chaude extérieure ne peuvent être édifiées ou mises en place sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.
- (2) Aucune thermopompe à air ou géothermique ni aucune génératrice ne peuvent être édifiées, mises en place, remplacées, modifiées ou remplacées :
  - (a) à l'intérieur de toute cour avant,
  - (b) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire,

- (c) à moins de 2 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain, et
  - (d) de manière à générer un niveau de bruit supérieur à 50 dB en tout temps mesurée le long de toute limite du terrain.
- (3) Aucun réservoir d'huile de chauffage ni aucune bonbonne de gaz ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés :
- (a) à l'intérieur de toute cour avant,
  - (b) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire, et
  - (c) à moins de 2 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain.

**Article 58 : Conditions particulières qui faisaient partie des amendements au plan rural du Village de Pointe-Verte, 1998 adopté en vertu de l'arrêté municipal no. 59 et qui continuent de s'appliquer dans le présent arrêté.**

- (1) Les conditions qui suivent, et qui faisaient parties de l'arrêté 59-01-1998 modifiant le plan rural no. 59 relativement à la propriété située au coin des rues Principale et Calnie et portant le numéro d'identification 20533188, continuent de s'appliquer comme suit :
- (a) L'entrée des utilisateurs du terrain de camping devra être localisée le long de la façade du terrain donnant sur la rue Principale, à une distance d'au moins 18 mètres (60 pieds) des limites latérales ayant façade sur la rue Principale.
  - (b) Une zone tampon, constituée d'arbres entretenus et parsemés de façon à créer un écran opaque dans le but de masquer la présente propriété, devra être aménagée sur le pourtour du présent terrain et devra être aménagée selon les dispositions suivantes;
    - (i) avoir une largeur minimale de 9 mètres (30 pieds) le long de la limite sud-est de la propriété, telle qu'indiquée en rouge sur la carte 59-01-98;
    - (ii) avoir une largeur minimale de 30 mètres (100 pieds) le long de la rue Calnie, partant de la limite nord-ouest de la présente propriété, jusqu'à une distance de 77 mètres (250 pieds) de la rue Principale, telle qu'indiquée en bleu sur la carte 59-01-98;
    - (iii) avoir une largeur minimale de 30 mètres (100 pieds) le long de la limite sud-ouest de la propriété, sur une distance d'environ 165

mètres (541 pieds), à partir du coin sud-ouest de la propriété, en direction nord, telle qu'indiquée en jaune sur la carte 59-01-98.

- (c) L'accès à la propriété située à l'extrémité nord-ouest du terrain sera permis pour usage personnel du propriétaire seulement, pour fin d'accès à sa résidence estivale.
- (d) Des clôtures devront être aménagées aux endroits suivants, en conformité avec les normes suivantes :
  - (i) une clôture devant être aménagée afin de délimiter le secteur de la résidence estivale du secteur du terrain de camping, telle qu'indiquée par la lettre « A » sur la carte 59-01-98, de façon suivante :
    - 1) la clôture avant, ainsi que les deux clôtures des cours latérales ne peuvent dépasser 75 cm;
    - 2) la clôture arrière ne peut avoir une hauteur inférieure à 1.54 mètre (5 pieds), mais sans dépasser une hauteur de 2 mètres (6.5 pieds).
  - (ii) une clôture d'une hauteur minimale de 1.4 mètre (5 pieds) mais sans dépasser une hauteur de 2 mètres (6.5 pieds) devra être aménagée le long de la limite côté sud-est de la propriété, commençant à l'extrémité nord-est de la propriété, sur une distance d'environ 45 mètres (150 pieds), telle qu'indiquée par la lettre « B » sur la carte 59-01-98;
- (e) Le propriétaire devra entretenir des arbres à l'intérieur de la présente propriété, le long de la clôture mentionnée à l'alinéa (1) (d) (ii) de manière suivante : une rangée d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.5 pieds) et, par la suite, l'aménagement subséquent d'arbres à l'intérieur de la zone tampon devra être soumise au conseil municipal du Village de Pointe-Verte pour approbation;
- (f) Il sera permis un aménagement d'un sentier pédestre, d'une largeur maximale de 2 mètres (6.5 pieds) à l'intérieur d'une zone tampon, en autant que ledit sentier soit aménagé à une distance minimale de 15 mètres (50 pieds) des limites de lots de la propriété.
- (g) Un premier permis de construction pourra être émis pour l'aménagement de cinquante (50) sites et des permis additionnels pourront être émis pour un nombre n'excédant pas cent cinquante (150) sites, pour un total maximal de deux cents (200) sites, en autant que : le propriétaire aura rencontré les conditions énumérées ci-haut, et, que le village de Pointe-Verte aura signifié, par écrit, à la

commission d'aménagement, que le propriétaire a satisfait à toutes les exigences mentionnées ci-haut.

- (h) Sauf à l'exception d'un bâtiment de service, relativement à l'opération d'un terrain de camping, les constructions et/ou aménagements permis devront être au moins à 76 mètres (250 pieds) de l'emprise de la rue Principale.
- (2) Les conditions qui suivent, et qui faisaient parties de l'arrêté 59-01-1999 modifiant le plan rural no. 59 relativement à la propriété située au 10 rue des Oiseaux et portant le numéro d'identification 20641809, continuent de s'appliquer comme suit :
- (a) Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le terrain, les bâtiments ou constructions sont sujets aux termes et conditions suivantes;
    - (i) Sous réserve des dispositions prévues à la présente partie, un usage d'hébergement de type Gîte du passant à l'intérieur d'une (1) habitation unifamiliale à titre de résidence, située à l'intérieur d'une zone résidentielle unifamiliale.
    - (ii) Sont également permis à titre d'usage principal, un usage hébergement de type Gîte du passant.
  - (b) L'usage du commerce de Gîte du passant est soumise aux conditions suivantes:
    - (i) Le nombre de chambres utilisées pour les fins du commerce de gîte du passant ne peut excéder six (6);
- (3) Les conditions qui suivent, et qui faisaient parties de l'arrêté 59-02-2007 modifiant le plan rural no. 59 relativement à la propriété située au 648 rue Principale et portant les numéros d'identification 20742391 et 20278503, continuent de s'appliquer comme suit :
- (a) Nonobstant les usages permis dans la zone RES-1, les terrains, bâtiment ou construction visés par l'arrêté modificateur no. 59-2-2007 ne peuvent servir qu'aux fins des usages suivants:
    - (i) habitation unifamiliale,
    - (ii) piste d'équitation,
    - (iii) centre équestre.

- (b) Le centre équestre ne pourra héberger plus de 15 chevaux en tout temps.
- (c) Les fumiers devront être gérés en conformité avec le Plan de Gestion des Fumiers préparé spécifiquement pour le Centre équestre Écurie des Anges par Monsieur Pierre Cyr, Agronome dans son rapport non daté rédigé en 2007.



## **ZONES**

### **Article 59 : Classification**

- (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage du village de Pointe-Verte" en date du 27 septembre, 2011, et amendée par les cartes 59-2-2014 et 59-4-2017.(59-4-2017)
- (2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit:

Zones résidentielles (Zones R) regroupant les :

- Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 1 - Zones R1-1
- Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1 - Zones R2-1
- Zones résidentielles desservies de faible densité de type 2 - Zones R2-2

Zones mixtes (Zones MX) regroupant les :

- Zones mixtes de type 1 - Zone MX-1
- Zones mixtes de type 2 - Zone MX-2
- Zones mixtes de type 3 - Zone MX-3
- Zones mixtes de type 4 – Zone MX-4

Zones commerciales (Zones C) regroupant les :

- Zones de commerce récréotouristique de type 1 – Zones CRT-1

Zones de ressources (Zones RES) regroupant les :

- Zones de ressources de type 1 - Zones RES-1
- Zones de ressources de type 2- Zones RES-2

Zones de corridor ferroviaire (Zones CF) regroupant les :

- Zones de corridor ferroviaire de type 1 – Zones CF-1

Zones portuaires (Zones ZP) regroupant les :

- Zones portuaires de type 1 – Zones ZP-1

(3) Collectivement, dans la présente partie,

- (a) les Zones R1-1, R2-1 et R2-2 sont regroupées sous la désignation de Zones résidentielles,
- (a) les Zones MX-1, MX-2, MX-3 et MX-4 sont regroupées sous la désignation de Zones mixtes,
- (c) les Zones CRT-1 sont regroupées sous la désignation de Zones commerciales,
- (d) les Zones RES-1 et RES-2 sont regroupées sous la désignation de Zones de ressources,
- (e) les zones CF-1 sont regroupées sous la désignation de Zones de corridor ferroviaire, et
- (f) les zones ZP-1 sont regroupées sous la désignation de Zones portuaires.

**Article 60: Obligation de conformité**

- (1) Tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci doivent être édifiés, mis en place, remplacés, enlevés, démolis, modifiés, réparés, remplacés et utilisés uniquement en conformité avec:
  - (a) les dispositions générales contenues dans la présente partie, et
  - (b) les dispositions applicables à la zones dans laquelle ils sont situés.
- (2) Un usage, un bâtiment ou une construction qui n'est pas expressément permis dans la présente partie est interdit dans toutes les zones.
- (3) Lorsque un usage, un bâtiment ou une construction en particulier est expressément permis dans une zone ou est expressément défini au paragraphe 1 (11) de la présente partie, il est interdit dans n'importe quelles zone où il n'est pas expressément permis.

**Article 61: Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 1- Zones R1-1**

**61.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R1-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
- (a) d'un seul des usages principaux suivants:
    - (i) une habitation à logement unique,
    - (ii) une habitation à deux logements,
    - (iii) une mini-maison
    - (iv) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 5 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
    - (v) un parc public, ou
    - (vi) une infrastructure municipale;
  - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
    - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
    - (ii) une entreprise à domicile de classe 1, 2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
    - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements,
    - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; ou
    - (v) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique, à deux logements ou une mini-maison; et
  - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

- (2) Les véhicules récréatifs sont permis dans la zone de superposition de type (vr) selon les modalités prévues à l'article 71.

#### 61.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
  - (b) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
  - (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

#### 61.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

#### 61.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
- (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage),
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 110 mètres carrés,
  - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
    - (i) dans la cours avant de tout bâtiment principal ou de toute construction principale sans jamais être moins de 7.5 mètres de toute emprise de rue,
    - (ii) à moins de 1,5 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage,

- (iii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
  - (iv) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire seulement s'il s'agit d'une rue locale, sinon les dispositions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent; et
- (f) servir
  - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
  - (ii) à des fins agricoles, et
  - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
  - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
  - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
  - (b) 110 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
  - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

#### 61.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures et leurs plates-formes, de même que les patios, les terrasses et les decks, constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

**Article 62: Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1 -  
Zones R2-1**

**62.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R2-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
- (a) d'un seul des usages principaux suivants:
    - (i) une habitation à logement unique,
    - (ii) une habitation à deux logements,
    - (iii) une mini-maison,
    - (iv) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 5 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
    - (v) un parc public, ou
    - (vi) une infrastructure municipale;
  - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
    - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
    - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
    - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements,
    - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; ou
    - (v) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique, à deux logements ou une mini-maison; et
  - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

- (2) Les véhicules récréatifs sont permis dans la zone de superposition de type (vr) selon les modalités prévues à l'article 71.

#### 62.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
  - (b) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
  - (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

#### 62.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

#### 62.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
- (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage),
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 6 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 110 mètres carrés,
  - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
    - (i) dans la cours avant de tout bâtiment principal ou de toute construction principale sans jamais être moins de 7.5 mètres de toute emprise de rue,
    - (ii) à moins de 1,5 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage,



- (iii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
  - (iv) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire seulement s'il s'agit d'une rue locale, sinon les dispositions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent; et
- (f) servir
  - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
  - (ii) à des fins agricoles, et
  - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
  - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
  - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
  - (b) 110 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
  - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

#### 62.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures et leurs plates-formes, de même que les patios, les terrasses et les decks, constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

**Article 62.01 : Zones résidentielles desservies de faible densité de type 2 -  
Zones R2-2**

**62.01.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R2-2 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
- (a) d'un seul des usages principaux suivants:
    - (i) une habitation à logement unique,
    - (ii) une habitation à deux logements,
    - (iii) une mini-maison,
    - (iv) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 5 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
    - (v) un parc public, ou
    - (vi) une infrastructure municipale;
  - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
    - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
    - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
    - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements,
    - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel;
    - (v) une ferme d'agrément seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison; ou

- (vi) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique, à deux logements ou une mini-maison; et
  - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.
- (2) Les véhicules récréatifs sont permis dans la zone de superposition de type (vr) selon les modalités prévues à l'article 71.

#### 62.01.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
  - (b) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
  - (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

#### 62.01.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

#### 62.01.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
- (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage),
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 120 mètres carrés,
  - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve

- (i) dans la cours avant d'un bâtiment principal ou d'une construction principale qui est situé à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue,
  - (ii) à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue si le bâtiment principal ou la construction principale est situé à plus de 10,5 mètres de cette emprise,
  - (iii) à moins de 1,5 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage,
  - (iv) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
  - (v) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire seulement s'il s'agit d'une rue locale, sinon les dispositions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent; et
  - (f) servir
    - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
    - (ii) à des fins agricoles, et
    - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers sauf s'il s'agit d'une ferme d'agrément établie en vertu du sous alinéa 62.01.1 (1) (b) (v).
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
- (a) 10% de la superficie du terrain, ou

- (b) 120 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
  - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

#### 62.01.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures et leurs plates-formes, de même que les patios, les terrasses et les decks, constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

## **Article 63 : Zones mixtes de type 1- Zones MX-1**

### **63.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone MX-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
  - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
    - (i) une habitation à logement unique,
    - (ii) une mini-maison,
    - (iii) une habitation à deux logements,
    - (iv) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 10 unités de logements,
    - (v) une installation de placement communautaire de type résidentiel,
    - (vi) un foyer de soins,
    - (vii) un parc public,
    - (viii) une infrastructure municipale,
    - (ix) une maternelle, une garderie et/ou une halte-scolaire,
    - (x) un restaurant ou une cantine,
    - (xi) un centre jardin,
    - (xii) une entreprise de vente de biens et services dont l'entreposage extérieur est conforme aux dispositions de l'article 18,
    - (xiii) un bureau, un édifice à bureau ou une clinique de santé,
    - (xiv) un concessionnaire d'automobiles, de véhicules récréatifs, de mini-maisons et/ou de maisons modulaires préfabriquées,
    - (xv) un salon funéraire sans crématorium,
    - (xvi) un garage mécanique, un poste à essence, un lave-auto et/ou un atelier de débosselage,
    - (xvii) un bar, une brasserie ou une taverne,

- (xviii) une salle de quille, un cinéma, un théâtre et/ou une salle de spectacle,
  - (xix) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
  - (xx) une institution publique offrant des services et des activités dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de la culture, du culte religieux, des loisirs, des sports ou de l'administration publique,
  - (xxi) un centre commercial ou un mini mall,
  - (xxii) une centrale de taxi ou un terminus d'autobus,
  - (xxiii) un marché communautaire, ou
  - (xxiv) un centre de massothérapie de style spa;
- (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
- (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
  - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
  - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements ou à logements multiples,
  - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une maternelle, une garderie, une halte-scolaire, un salon funéraire ou un gîte du passant,
  - (v) un maximum de 4 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé par un établissement commercial visé aux sous-alinéas (a) (v), (ix), (x), (xii), (xiii), (xv), (xxii) ou (xxiv); ou
  - (vi) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique, à deux logements ou une mini-maison; et
- (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.



- (2) Les véhicules récréatifs sont permis dans la zone de superposition de type (vr) selon les modalités prévues à l'article 71.

#### 63.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
  - (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
  - (c) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
  - (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

#### 63.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 11 mètres.

#### 63.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
- (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage),
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 120 mètres carrés,
  - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
    - (i) dans la cours avant d'un bâtiment principal ou d'une construction principale qui est situé à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue,

- (ii) à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue si le bâtiment principal ou la construction principale est situé à plus de 10,5 mètres de cette emprise,
  - (iii) à moins de 1,5 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage,
  - (iv) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
  - (v) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire seulement s'il s'agit d'une rue locale, sinon les dispositions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent; et
- (f) servir
  - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
  - (ii) à des fins agricoles, et
  - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
  - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
  - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
  - (b) 120 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit

- (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

#### 63.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures et leurs plates-formes, de même que les patios, les terrasses et les decks, constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

## **Article 64 : Zones mixtes de type 2- Zones MX-2**

### **64.1 Usages Permis**

(1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone MX-2 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:

(a) d'un seul des usages principaux suivants:

- (i) une habitation à logement unique,
- (ii) une mini-maison,
- (iii) une habitation à deux logements,
- (iv) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 4 unités de logements si le terrain n'est pas raccordé au réseau public d'égout,
- (v) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 6 unités de logements si le terrain est raccordé au réseau public d'égout,
- (vi) une installation de placement communautaire de type résidentiel comprenant un maximum de 15 lits pour les bénéficiaires sauf si le ministère de la Santé prescrit un nombre de bénéficiaires plus petit dans le cas d'un terrain non desservi,
- (vii) un parc public,
- (viii) une infrastructure municipale,
- (ix) une maternelle, une garderie et/ou une halte-scolaire,
- (x) un restaurant ou une cantine,
- (xi) un centre jardin,
- (xii) une entreprise de vente de biens et services ayant une aire de plancher maximale de 200 mètres carrés et qui ne comprends pas d'entreposage extérieur à l'exception d'un étalage extérieur visé au paragraphe 18(7),
- (xiii) un bureau, un édifice à bureau ou une clinique de santé,
- (xiv) un concessionnaire d'automobiles, de véhicules récréatifs, de mini-maisons et/ou de maisons modulaires préfabriquées,

- (xv) un salon funéraire sans crématorium,
  - (xvi) un garage mécanique, poste à essence et/ou un lave-auto,
  - (xvii) un bar, une brasserie ou une taverne,
  - (xviii) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
  - (xix) une centrale de taxi,
  - (xx) un marché communautaire, ou
  - (xxi) un centre de massothérapie de style spa;
- (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
- (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
  - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
  - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements ou à logements multiples,
  - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une maternelle, une garderie, une halte-scolaire, un salon funéraire ou un gîte du passant,
  - (v) un maximum de 4 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé par un établissement commercial visé aux sous-alinéas (a) (vi), (ix), (x), (xii), (xiii), (xiv), (xv), (xix), (xx) ou (xxi); ou
  - (vi) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique, à deux logements ou une mini-maison; et
- (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.
- (2) Les véhicules récréatifs sont permis dans la zone de superposition de type (vr) selon les modalités prévues à l'article 71.

## 64.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
  - (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
  - (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
  - (c) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
  - (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

## 64.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 11 mètres.

## 64.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
  - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage),
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 120 mètres carrés,
  - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
    - (i) dans la cours avant d'un bâtiment principal ou d'une construction principale qui est situé à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue,
    - (ii) à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue si le bâtiment principal ou la construction principale est situé à plus de 10,5 mètres de cette emprise,

- (iii) à moins de 1,5 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage,
  - (iv) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
  - (v) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire seulement s'il s'agit d'une rue locale, sinon les dispositions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent; et
- (f) servir
  - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
  - (ii) à des fins agricoles, et
  - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
  - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
  - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
  - (b) 120 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
  - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou

- (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

#### 64.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures et leurs plates-formes, de même que les patios, les terrasses et les decks, constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.



## **Article 65: Zones mixtes de type 3- Zones MX-3**

### **65.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone MX-3 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
  - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
    - (i) une habitation à logement unique,
    - (ii) une mini-maison,
    - (iii) une habitation à deux logements,
    - (iv) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 4 unités de logements,
    - (v) une installation de placement communautaire de type résidentiel comprenant un maximum de 10 lits pour les bénéficiaires,
    - (vi) un parc public,
    - (vii) une infrastructure municipale,
    - (viii) une maternelle, une garderie et/ou une halte-scolaire,
    - (ix) un restaurant ou une cantine,
    - (x) un centre jardin,
    - (xi) une entreprise de vente de biens et services ayant une aire de plancher maximale de 200 mètres carrés et qui ne comprends pas d'entreposage extérieur à l'exception d'un étalage extérieur visé au paragraphe 18(7),
    - (xii) un bureau, un édifice à bureau ou une clinique de santé,
    - (xiii) un concessionnaire d'automobiles, de véhicules récréatifs, de mini-maisons et/ou de maisons modulaires préfabriquées,
    - (xiv) un salon funéraire sans crématorium,
    - (xv) un garage mécanique, un poste à essence, un lave-auto et/ou un atelier de débosselage,
    - (xvi) un bar, une brasserie ou une taverne,

- (xvii) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
- (xviii) une centrale de taxi,
- (xix) un marché communautaire, ou
- (xx) une entreprise générale de construction;
- (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
  - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
  - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
  - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements ou à logements multiples,
  - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une maternelle, une garderie, une halte-scolaire, un salon funéraire ou un gîte du passant,
  - (v) un maximum de 4 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé par un établissement commercial visé aux sous-alinéas (a) (v), (viii), (ix), (xi), (xii), (xiii), (xiv), (xviii) ou (xix); ou
  - (vi) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique, à deux logements ou une mini-maison; et
- (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.
- (2) Les usages commerciaux énumérés à l'article 71 sont permis dans la zone de superposition de type (td) selon les modalités également prévues dans ce même article.

## 65.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :

- (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
- (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
- (c) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
- (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

### 65.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 11 mètres.

### 65.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
  - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage),
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 120 mètres carrés,
  - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
    - (i) dans la cours avant d'un bâtiment principal ou d'une construction principale qui est situé à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue,
    - (ii) à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue si le bâtiment principal ou la construction principale est situé à plus de 10,5 mètres de cette emprise,
    - (iii) à moins de 1,5 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage,
    - (iv) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et

- (v) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire seulement s'il s'agit d'une rue locale, sinon les dispositions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent; et
- (f) servir
  - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
  - (ii) à des fins agricoles, et
  - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
  - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
  - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
  - (b) 120 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
  - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

## 65.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures et leurs plates-formes, de même que les patios, les terrasses et les decks, constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

## **Article 65.01 : Zones mixtes de type 4- Zones MX-4**

### **65.01.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone MX-4 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
  - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
    - (i) une habitation à logement unique,
    - (ii) une mini-maison,
    - (iii) une habitation à deux logements,
    - (iv) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 10 unités de logements,
    - (v) une installation de placement communautaire de type résidentiel,
    - (vi) un foyer de soins,
    - (vii) un parc public,
    - (viii) une infrastructure municipale,
    - (ix) une maternelle, une garderie et/ou une halte-scolaire,
    - (x) un restaurant ou une cantine,
    - (xi) un centre jardin,
    - (xii) une entreprise de vente de biens et services dont l'entreposage extérieur est conforme aux dispositions de l'article 18,
    - (xiii) un bureau, un édifice à bureau ou une clinique de santé,
    - (xiv) un concessionnaire d'automobiles, de véhicules récréatifs, de mini-maisons et/ou de maisons modulaires préfabriquées,
    - (xv) un salon funéraire sans crématorium,
    - (xvi) un garage mécanique, un poste à essence, un lave-auto et/ou un atelier de débosselage,
    - (xvii) un bar, une brasserie ou une taverne,

- (xviii) une salle de quille, un cinéma, un théâtre et/ou une salle de spectacle,
  - (xix) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
  - (xx) une institution publique offrant des services et des activités dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de la culture, du culte religieux, des loisirs, des sports ou de l'administration publique,
  - (xxi) un centre commercial ou un mini mall,
  - (xxii) une centrale de taxi ou un terminus d'autobus,
  - (xxiii) un marché communautaire,
  - (xxiv) un centre de massothérapie de style spa, ou
  - (xxv) une entreprise générale de construction, à l'exception des entrepreneurs en excavation, en terrassement et en fondation, dont l'entreposage extérieur est conforme aux dispositions de l'article 18;
- (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
- (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
  - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
  - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements ou à logements multiples,
  - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une maternelle, une garderie, une halte-scolaire, un salon funéraire ou un gîte du passant,
  - (v) un maximum de 4 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé par un établissement commercial visé aux sous-alinéas (a) (v), (ix), (x), (xii), (xiii), (xv), (xxii) ou (xxiv); ou

- (vi) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique, à deux logements ou une mini-maison; et
- (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.
- (2) Les véhicules récréatifs sont permis dans la zone de superposition de type (vr) selon les modalités prévues à l'article 71.

#### 65.01.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
  - (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
  - (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
  - (c) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
  - (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

#### 65.01.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 11 mètres.

#### 65.01.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
  - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage),
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 120 mètres carrés,



- (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
  - (i) dans la cours avant d'un bâtiment principal ou d'une construction principale qui est situé à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue,
  - (ii) à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue si le bâtiment principal ou la construction principale est situé à plus de 10,5 mètres de cette emprise,
  - (iii) à moins de 1,5 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage,
  - (iv) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
  - (v) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire seulement s'il s'agit d'une rue locale, sinon les dispositions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent; et
- (f) servir
  - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
  - (ii) à des fins agricoles, et
  - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
  - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :

- (a) 10% de la superficie du terrain, ou
  - (b) 120 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
- (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

#### 65.01.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures et leurs plates-formes, de même que les patios, les terrasses et les decks, constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

## **Article 66 : Zones de commerce récréotouristique de type 1- Zones CRT-1**

### 66.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone CRT-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
  - (a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants:
    - (i) un parc public,
    - (ii) un parc aquatique,
    - (iii) une plage publique,
    - (iv) une infrastructure municipale,
    - (v) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
    - (vi) un terrain de camping,
    - (vii) un complexe de villégiature,
    - (viii) une entreprise de biens et services ayant une aire de plancher maximale de 90 mètres carrés et qui ne comprends pas d'entreposage extérieur,
    - (ix) un restaurant ou une cantine,
    - (x) une salle d'amusement,
    - (xi) une salle de conférence,
    - (xii) un centre de massothérapie de style spa, ou
    - (xiii) une base de plein-air;
  - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
    - (i) une habitation à logement unique occupée par le propriétaire ou l'opérateur d'un usage principal mentionné aux sous-alinéas (a) (v), (vi), (vii) ou (xii), ou
    - (ii) un complexe de villégiature seulement si l'usage principal est un hôtel ou un motel; et
  - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

## 66.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
  - (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue,
  - (b) 3 mètres de toute limite latérale, et
  - (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

## 66.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 13 mètres.

## 66.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
  - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage),
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 140 mètres carrés,
  - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
    - (i) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
    - (ii) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
    - (iii) 1,5 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage,
    - (iv) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et

- (v) 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire seulement s'il s'agit d'une rue locale, sinon les dispositions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent; et
- (f) servir
  - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
  - (ii) à des fins agricoles, et
  - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
  - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
  - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
  - (b) 140 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
  - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

## 66.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures et leurs plates-formes, de même que les patios, les terrasses et les decks, constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

## **Article 67 : Zones de ressources de type 1- Zones RES-1**

### **67.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone RES-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
  - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
    - (i) une habitation à logement unique,
    - (ii) une mini-maison
    - (iii) une habitation à deux logements,
    - (iv) un parc public,
    - (v) une base de plein air,
    - (vi) une infrastructure municipale,
    - (vii) un usage agricole,
    - (viii) un usage forestier,
    - (ix) une scierie dont la capacité de production est inférieure à 1000 pieds planche par jour,
    - (x) de la coupe, l'entreposage et/ou la vente de bois de chauffage ou de bois destinée à l'industrie forestière,
    - (xi) de sentiers de motoneiges, de véhicules tout-terrain, équestres et piétonniers,
    - (xii) un centre équestre,
    - (xiii) un terrain de golf,
    - (xiv) un terrain de camping,
    - (xv) un complexe de villégiature, ou
    - (xvi) une tour de radiocommunication appartenant à une entreprise d'utilité publique; et
  - (b) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

### **67.2 Marges de retrait**

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
  - (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
  - (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
  - (c) 3 mètres de toute limite latérale, et
  - (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

### 67.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

### 67.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
  - (a) excéder plus de deux étages,
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 120 mètres carrés,
  - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
    - (i) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
    - (ii) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
    - (iii) 3 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage, et
    - (iv) 3 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain; et
  - (f) servir



- (i) à des fins d'habitation par des personnes,
  - (ii) à des fins agricoles, sauf si l'usage principal est agricole, et
  - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers, sauf si l'usage principal est un centre équestre..
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
  - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
  - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
  - (b) 200 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
  - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

#### 67.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés

## **Article 68 : Zones de ressources de type 2- Zones RES-2**

### **68.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone RES-2 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
  - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
    - (i) un parc public,
    - (ii) une base de plein air,
    - (iii) une infrastructure municipale,
    - (iv) un usage agricole,
    - (v) un usage forestier,
    - (vi) une scierie dont la capacité de production est inférieure à 1000 pieds planche par jour,
    - (vii) de la coupe, l'entreposage et/ou la vente de bois de chauffage ou de bois destinée à l'industrie forestière,
    - (viii) de sentiers de motoneiges, de véhicules tout-terrain, équestres et piétonniers,
    - (ix) un centre équestre,
    - (x) un terrain de golf,
    - (xi) un terrain de camping,
    - (xii) un complexe de villégiature, ou
    - (xiii) une tour de radiocommunication ou une infrastructure appartenant à une entreprise d'utilité publique; et
  - (b) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

### **68.2 Marges de retrait**

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
  - (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,

- (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
- (c) 3 mètres de toute limite latérale, et
- (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

### 68.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

### 68.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
  - (a) excéder plus de deux étages,
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 120 mètres carrés,
  - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
    - (i) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
    - (ii) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
    - (iii) 3 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage, et
    - (iv) 3 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain; et
  - (f) servir
    - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
    - (ii) à des fins agricoles, sauf si l'usage principal est agricole, et

- (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers, sauf si l'usage principal est un centre équestre..
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
  - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
  - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
  - (b) 200 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
  - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

#### 68.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

## **Article 69 : Zones de corridor ferroviaire de type 1- Zones CF-1**

### **69.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone CF-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
  - (a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:
    - (i) une voie de chemin de fer, ou
    - (ii) une gare ferroviaire pour passagers.
  - (b) d'un ou de plusieurs bâtiments accessoires et construction accessoires requis par l'entreprise de chemin de fer pour opérer et maintenir son réseau.

### **69.2 Marges de retrait**

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
  - (a) 15 mètres de toute emprise de rue, et
  - (b) 3 mètres de toute autre limite de l'emprise de la voie ferroviaire.

### **69.3 Hauteur**

Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

### **69.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires**

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
  - (a) excéder plus de un étage,
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 6 mètres,
  - (c) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 120 mètres carrés,
  - (d) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
    - (i) 15 mètres de toute emprise de rue, et
    - (ii) 3 mètres de toute emprise de la voie ferroviaire.

- (e) servir
  - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
  - (ii) à des fins agricoles, et
  - (iii) à l'hébergement d'animaux.
- (2) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
  - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (3) Tout bâtiment accessoire doit être construit
  - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (4) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

## **Article 70 : Zones portuaire de type 1- Zones ZP-1**

### **70.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone ZP-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
  - (a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants:
    - (i) un bureau servant exclusivement à l'administration portuaire,
    - (ii) un restaurant ou une cantine,
    - (iii) une entreprise dont l'activité principale est la vente de produits et de services aux touristes et axée sur la mer,
    - (iv) une entreprise dont l'activité principale est axée sur la pêche commerciale en mer, sur les services et produits vendus aux pêcheurs et sur l'entreposage réfrigéré de produits de la mer,
    - (v) une poissonnerie,
    - (vi) un parc public,
    - (vii) une base de plein air,
    - (viii) une infrastructure municipale,
    - (ix) un complexe de villégiature, ou
    - (x) une tour de radiocommunication ou une infrastructure appartenant à une entreprise d'utilité publique; et
  - (b) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

### **70.2 Marges de retrait**

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
  - (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
  - (b) 3 mètres de toute limite latérale, et
  - (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

### **70.3 Hauteur**

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

#### 70.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
  - (a) excéder plus de deux étages,
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 5 mètres,
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
    - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
    - (ii) 150 mètres carrés,
  - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
    - (i) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
    - (ii) 3 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage, et
    - (iii) 3 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain; et
  - (f) servir
    - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
    - (ii) à des fins agricoles, et
    - (iii) à l'hébergement d'animaux.
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :



- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
- (a) 10% de la superficie du terrain, ou
  - (b) 200 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
- (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

#### 70.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

## **Article 71 : Zones de superposition**

### **(1) Zone de superposition de type (vr) :**

- (a) A l'intérieur de la zone de superposition de type (vr), il est permis d'aménager un maximum de cinq (5) emplacements pour véhicules récréatifs en conformité avec les dispositions de l'article 30.

Dans les cas où la zone de superposition de type (vr) occupe partiellement un terrain, il ne sera pas permis d'avoir plus de cinq (5) emplacements pour véhicules récréatifs sur l'ensemble de cette propriété. Ainsi le nombre d'emplacements aménagés en dehors de la zone de superposition devra être réduit du même nombre à l'intérieur de cette dernière de manière à ce que le nombre d'emplacements sur l'ensemble du terrain soit de cinq (5) au maximum.

(b) *Abrogé : 59-3-2016*

(c) *Abrogé : 59-3-2016*

(d) *Abrogé : 59-3-2016*

(e) *Abrogé : 59-3-2016*

### **(2) Zone de superposition de type (td)**

- (a) Seulement si la propriété est occupée par une habitation à logement unique ou une mini-maison située dans la portion avant du terrain donnant sur une rue désignée, il sera permis d'aménager un seul des usages suivants à l'intérieur de la zone de superposition de type (td):
  - (i) entreprise générale de construction,
  - (ii) atelier de mécanique ou réparation de petits moteurs,
  - (iii) une entreprise de camionnage ayant un maximum de 2 camions-remorques,
  - (iv) une entreprise de coupe, d'entreposage et de vente de bois de chauffage à condition qu'aucune scie mécanique ne soit opérée à moins de 200 mètres de toute habitation avoisinante,
- (b) Il sera permis un seul bâtiment ne dépassant pas une aire de plancher de 130 mètres carrés pour desservir tout usage permis en vertu de l'alinéa (a)

- (c) Une zone tampon ou un écran visuel doit être aménagé, entretenu et maintenu en tout temps autour de toute cour utilisée pour les usages visés à l'alinéa (a). Cette zone tampon ou cet écran visuel doit être constitué d'une rangée d'arbres continue, opaque et sans ouverture,
  - (i) composée de feuillus ou de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et d'une profondeur minimale de 3 mètres, et
  - (ii) placée directement à la limite du terrain sauf aux endroits réservés pour les allées d'accès d'une largeur maximale de 10 mètres; ou
- (3) Zone de superposition de type (lg)
  - (i) Aucune habitation ni aucune institution ne peuvent être édifiées, mises en place, remplacées ou remplacées à l'intérieur de la zone de superposition de type (lg) entourant la lagune.

|                                                                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE C : DISPOSITIONS DE ZONAGE .....</b>                                                                                                | <b>55</b> |
| <b>ADMINISTRATION .....</b>                                                                                                                   | <b>55</b> |
| ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION.....                                                                                                               | 55        |
| ARTICLE 2 : BUT .....                                                                                                                         | 71        |
| ARTICLE 3 : POUVOIRS DU CONSEIL.....                                                                                                          | 71        |
| ARTICLE 4 : POUVOIRS DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT .....                                                                                     | 71        |
| ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PLAN RURAL .....                                                                                                  | 72        |
| ARTICLE 6 : PERMIS D'AMÉNAGEMENT ET FRAIS DE SERVICES .....                                                                                   | 73        |
| <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL .....</b>                                                                               | <b>75</b> |
| ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT CÔTIERS ET RIVERAINS .....                                                                                            | 75        |
| ARTICLE 8 : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL À PROXIMITÉ D'UNE USINE DE TRAITEMENTS DES EAUX USÉES.....                                              | 76        |
| <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TERRAINS .....</b>                                                                                    | <b>77</b> |
| ARTICLE 9 : ACCÈS DIRECT SUR UNE RUE DÉSIGNÉE.....                                                                                            | 77        |
| ARTICLE 10 : RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉGOUT.....                                                                                    | 77        |
| ARTICLE 11 : DIMENSIONS DES TERRAINS.....                                                                                                     | 77        |
| <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONCEPTION, LA NATURE ET L'APPARENCE .....</b>                                                       | <b>81</b> |
| ARTICLE 12 : AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....                                                                                                       | 81        |
| ARTICLE 13 : GRANDEUR, DIMENSION ET RATIO DES BÂTIMENTS.....                                                                                  | 81        |
| ARTICLE 14 : SAILLIE DES BÂTIMENTS .....                                                                                                      | 82        |
| ARTICLE 15 : NOMBRE DE CONSTRUCTIONS OU DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN TERRAIN .....                                                          | 83        |
| ARTICLE 16 : PLANS D'IMPLANTATION POUR LES PROJETS MAJEURS.....                                                                               | 83        |
| ARTICLE 17 : NORMES RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA NATURE ET À L'APPARENCE DES TERRAINS, DES COURS, DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS ..... | 85        |
| ARTICLE 18 : VENTE, ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE À L'EXTÉRIEUR.....                                                                                 | 88        |
| ARTICLE 19 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....                                                                                                     | 90        |
| ARTICLE 20 : HABITATIONS SEMI-DÉTACHÉE ET EN RANGÉE .....                                                                                     | 90        |
| ARTICLE 21 : GARAGES PRIVÉ ATTENANT OU ABRI D'AUTO ATTENANT .....                                                                             | 91        |
| <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT, AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT .....</b>                                              | <b>92</b> |
| ARTICLE 22 : CASES ET ESPACES DE STATIONNEMENT HORS RUE .....                                                                                 | 92        |
| ARTICLE 23 : AIRES DE STATIONNEMENT.....                                                                                                      | 94        |
| ARTICLE 24 : ESPACES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE .....                                                                  | 96        |
| ARTICLE 25 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....                                                                                     | 96        |
| <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINS USAGES.....</b>                                                                                | <b>98</b> |
| ARTICLE 26 : USAGES INTERMITTENTS.....                                                                                                        | 98        |
| ARTICLE 27 : ACTIVITÉ DE TRAVAIL À DOMICILE .....                                                                                             | 100       |
| ARTICLE 28 : ENTREPRISE À DOMICILE .....                                                                                                      | 102       |
| ARTICLE 29 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRAVAIL À DOMICILE ET AUX ENTREPRISES À DOMICILE .....                          | 103       |
| ARTICLE 30 : VÉHICULE RÉCRÉATIF .....                                                                                                         | 106       |
| ARTICLE 31 : STATION SERVICE, POSTES À ESSENCE ET RÉSERVOIR DE SURFACE .....                                                                  | 107       |
| ARTICLE 32 : TOUR DE RADIOCOMMUNICATION .....                                                                                                 | 108       |
| ARTICLE 33 : CENTRE DE RECYCLAGE ET FOURRIÈRE D'AUTO .....                                                                                    | 108       |
| ARTICLE 34 : PARC DE MINI-MAISON.....                                                                                                         | 108       |

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EXTRACTIONS, AUX REMPLISSAGE ET À L'ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE SOL ARABLE ..... 109**

|              |                                                            |     |
|--------------|------------------------------------------------------------|-----|
| ARTICLE 35 : | CREUSAGE, REMPLISSAGE ET DRAINAGE DES EAUX DE SURFACE..... | 109 |
| ARTICLE 36 : | EXTRACTIONS D'AGRÉGATS.....                                | 110 |
| ARTICLE 37 : | ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE SOL ARABLE.....                 | 113 |

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS SECONDAIRES ET ACCESSOIRES ..... 114**

|              |                                                                    |     |
|--------------|--------------------------------------------------------------------|-----|
| ARTICLE 38 : | LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (LOGEMENT DES PARENTS) .....           | 114 |
| ARTICLE 39 : | PAVILLON JARDIN .....                                              | 114 |
| ARTICLE 40 : | ANIMAL FAMILIER.....                                               | 114 |
| ARTICLE 41 : | PISCINES ET ENCEINTES DE PISCINES .....                            | 114 |
| ARTICLE 42 : | ÉTANG ARTIFICIEL.....                                              | 117 |
| ARTICLE 43 : | CLÔTURES .....                                                     | 117 |
| ARTICLE 44 : | FERME D'AGRÈMENT, RUCHER ET POULES URBAINES .....                  | 119 |
| ARTICLE 45 : | CENTRE ÉQUESTRES .....                                             | 121 |
| ARTICLE 46 : | BÂTIMENTS PROVISOIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION .....          | 122 |
| ARTICLE 47 : | MURET DÉCORATIF, MURS DE SOUTÈNEMENTS, BRISE-LAME OU PORTAIL ..... | 122 |
| ARTICLE 48 : | CHENILS .....                                                      | 124 |
| ARTICLE 49 : | REMORQUE, CONTENEUR ET VÉHICULES UTILISÉS À D'AUTRES FINS .....    | 124 |
| ARTICLE 50 : | ENCLOS À DÉCHETS.....                                              | 125 |
| ARTICLE 51 : | SERRE PRIVÉE SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL .....                      | 127 |
| ARTICLE 52 : | ABRI D'AUTO TEMPORAIRE .....                                       | 127 |
| ARTICLE 53 : | ÉOLIENNE .....                                                     | 128 |

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ENSEIGNES ET L'AFFICHAGE..... 129**

|              |                                                        |     |
|--------------|--------------------------------------------------------|-----|
| ARTICLE 54 : | ENSEIGNE.....                                          | 129 |
| 54.1 :       | DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ENSEIGNES .....        | 129 |
| 54.2 :       | ENSEIGNE SUR STRUCTURE AUTONOME.....                   | 133 |
| 54.3 :       | ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT ..... | 133 |
| 54.4 :       | ENSEIGNE SUR BÂTIMENT APPOSÉE EN SAILLIE .....         | 134 |
| 54.5 :       | ENSEIGNE PORTATIVE À MESSAGE INTERCHANGEABLE .....     | 135 |
| 54.6 :       | PANNEAU RÉCLAME .....                                  | 136 |
| 54.7 :       | ENSEIGNE DIRECTIONNELLE.....                           | 136 |

**AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 137**

|              |                                                                                                                                                                                                                        |     |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ARTICLE 55 : | ÉCLAIRAGE DIRECT.....                                                                                                                                                                                                  | 137 |
| ARTICLE 56 : | ENTRETIEN DE VÉHICULE SUR UNE PROPRIÉTÉ RÉSIDENTIELLE.....                                                                                                                                                             | 137 |
| ARTICLE 57 : | ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION .....                                                                                                                                                                      | 137 |
| ARTICLE 58 : | CONDITIONS PARTICULIÈRES QUI FAISAIENT PARTIE DES AMENDEMENTS AU PLAN RURAL DU VILLAGE DE POINTE-VERTE, 1998 ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 59 ET QUI CONTINUENT DE S'APPLIQUER DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ. 138 |     |

**ZONES ..... 142**

|                 |                                                                                       |     |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ARTICLE 59 :    | CLASSIFICATION .....                                                                  | 142 |
| ARTICLE 60 :    | OBLIGATION DE CONFORMITÉ.....                                                         | 143 |
| ARTICLE 61 :    | ZONES RÉSIDENTIELLES NON DESSERVIES DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ DE TYPE 1- ZONES R1-1..... | 144 |
| ARTICLE 62 :    | ZONES RÉSIDENTIELLES DESSERVIES DE FAIBLE DENSITÉ DE TYPE 1 -ZONES R2-1.....          | 148 |
| ARTICLE 62.01 : | ZONES RÉSIDENTIELLES DESSERVIES DE FAIBLE DENSITÉ DE TYPE 2 -ZONES R2-2 .....         | 152 |
| ARTICLE 63 :    | ZONES MIXTES DE TYPE 1- ZONES MX-1 .....                                              | 156 |

|                 |                                                                 |     |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------|-----|
| ARTICLE 64 :    | ZONES MIXTES DE TYPE 2- ZONES MX-2 .....                        | 161 |
| ARTICLE 65:     | ZONES MIXTES DE TYPE 3- ZONES MX-3 .....                        | 166 |
| ARTICLE 65.01 : | ZONES MIXTES DE TYPE 4- ZONES MX-4 .....                        | 171 |
| ARTICLE 66 :    | ZONES DE COMMERCE RÉCRÉOTOURISTIQUE DE TYPE 1- ZONES CRT-1..... | 176 |
| ARTICLE 67 :    | ZONES DE RESSOURCES DE TYPE 1- ZONES RES-1.....                 | 180 |
| ARTICLE 68 :    | ZONES DE RESSOURCES DE TYPE 2- ZONES RES-2.....                 | 183 |
| ARTICLE 69 :    | ZONES DE CORRIDOR FERROVIAIRE DE TYPE 1- ZONES CF-1 .....       | 186 |
| ARTICLE 70 :    | ZONES PORTUAIRE DE TYPE 1- ZONES ZP-1.....                      | 188 |
| ARTICLE 71 :    | ZONES DE SUPERPOSITION .....                                    | 191 |